CHRONOLOGIE D'UNE SÉLECTION DE LOIS FÉDÉRALES AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

1918 - 1991

septembre 1992

Division de l'information sur les programmes sociaux
Direction générale de la politique, de la
planification et de l'information
Ministère de la Santé nationale
et du Bien-être social

Veuillez faire parvenir toutes demandes de renseignements concernant ce document ou d'exemplaires supplémentaires à l'adresse suivante:

Division de l'information sur les programmes sociaux
Direction générale de la politique, de la planification et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Bureau 2098
Immeuble Jeanne-Mance
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Tél: (613) 957-3046

Also available in English under the title "Chronology of Selected Federal Social Security Legislation: 1918-1991 ".

93-02786/

AVANT-PROPOS

Le présent rapport souligne les principales initiatives législatives prises depuis 1918 à l'égard d'une vaste gamme de programmes sociaux fédéraux, dont ceux qui dispensent aux Canadiens des prestations de sécurité du revenu, des services sociaux et ceux qui sont liés à la santé. Le rapport touche tous les programmes depuis leur entrée en vigueur jusqu'à janvier 1991 ou, dans certains cas, jusqu'à leur date de cessation. Les programmes supprimés sont signalés par un astérisque dans la table des matières. Le rapport présente donc, dans une perspective législative, une vue d'ensemble de l'évolution de presque tous les grands programmes fédéraux de sécurité sociale au Canada, passés et actuels.

Le rapport est divisé par programme et, dans la mesure du possible, par groupes de programmes connexes. La loi d'autorisation et toute loi qui la modifie sont indiquées pour chaque programme. Ces indications sont suivies d'un résumé des dispositions législatives concernant certains aspects des programmes, tels que l'admissibilité, les prestations, le financement et l'administration. Les caractéristiques plus détaillées de la conception des programmes qui font souvent l'objet de règlements ne sont pas abordées, puisque, de façon générale, la Chronologie se limite aux lois seulement. Dans certains cas, d'importantes modifications historiques apportées par voie de décrets ou d'autres moyens législatifs sont mentionnées.

Le rapport relève de par la Division de l'information sur les programmes sociaux de la Direction générale de la politique, de la planification et de l'information du Ministère. Il est présenté sur des feuilles mobiles pour faciliter les mises à jour ultérieures. Toute observation sur la nature ou le contenu du rapport serait grandement appréciée. Pour obtenir de plus amples renseignements ou faire part de leurs commentaires, les lecteurs sont priés de communiquer avec Marilyn Willis, Santé et Bien-être social Canada, bureau 2098, Immeuble Jeanne-Mance, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. On peut joindre M^me^ Willis au (613) 957-3046.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

Section

Chômage

1 Régime d'assistance publique du Canada
2 Assistance-chômage *
3 Assurance-chômage

Invalidité

4 Allocations aux aveugles *
5 Allocations aux invalides *
6 Réadaptation professionnelle des invalides

Retraite

7 Régime de pensions du Canada
8 Assistance-vieillesse *
9 Pensions de vieillesse *
10 Pensions de sécurité de la vieillesse, Supplément du revenu garanti et Allocation au conjoint

Santé

11 Assurance-hospitalisation et assurance-soins médicaux

Familles

12 Crédit d'impôt pour enfants
13 Assistance familiales *
14 Allocations familiales
15 Allocations aux jeunes *

16 **Crédit pour taxe sur les produits et services**

17 **Prestations aux anciens combattants**

Annexe «A» - Index des lois ayant trait à la sécurité sociale

* Indique un programme terminé

SECTION 1

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

LE RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

1966 - Le Régime d'assistance publique du Canada, S.C.1966-1967 chap.45

- En vigueur le 1er avril 1966.
- Autorise des accords avec les provinces afin que le gouvernement fédéral prenne en charge 50% des frais engagés par la province et des municipalités de la province pour l'assistance et les services de bien-être social spécifiés, fournis conformément à la loi provinciale qui répond au critère de besoin fixé par le gouvernement fédéral.
- Désigne l'assistance publique comme une aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de fournir, ou de prendre les mesures pour que soient fournis, l'ensemble ou l'un quelconque des services suivants:
  1. les besoins fondamentaux;
  2. les articles prescrits accessoires à l'exercice d'un métier ou autre emploi, ainsi que les services répondant aux autres besoins spéciaux prescrits;
  3. les soins dans un foyer de soins spéciaux;
  4. les déplacements et moyens de transport;
  5. les obsèques et enterrements;
  6. les services de soins sanitaires non assurés;
  7. les services prescrits de bien-être social dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province;
  8. les allocations de menues dépenses aux malades des hôpitaux ou autres établissements prescrits.
- Précise les services suivants de bien-être social à frais partagés:
  1. les services de réadaptation;
  2. les services sociaux personnels et les services de consultation, d'évaluation des besoins et d'orientation;
  3. les services d'adoption;
  4. les services ménagers à domicile, les services de soins de jour;
  5. les services de développement communautaire;
  6. les services de consultation, de recherche et d'évaluation en ce qui concerne les programmes de bien-être social;
  7. les services administratifs, les services de secrétariat et les services de commis aux écritures relatifs à la fourniture de services de bien-être social ou de l'assistance publique.

Le Régime d'assistance publique du Canada (suite)

- Condition d'admission: le besoin.
- Autorise des accords sur le partage des frais avec les provinces participantes en vue de l'extension des régimes provinciaux de bien-être social aux Indiens, mais seulement avec le consentement des conseils de bande intéressés.
- Autorise des accords sur le partage des frais avec les provinces participantes dans le cas de projets d'adaptation au travail afin d'améliorer l'embauchage d'inaptes au travail.
- Remplace la Loi sur l'assistance-chômage sauf en ce qui a trait aux programmes où l'on procède à l'évaluation des ressources et auxquels ne s'applique pas le partage des frais en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.
- Modifie la Loi sur l'assistance-chômage pour autoriser l'inclusion des allocations aux mères aux fins du partage des frais.
- Étend la participation du gouvernement fédéral aux frais afin d'inclure l'entretien des enfants d'assistés sociaux.
- Étend la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) au Régime d'assistance publique du Canada.
- Modifie la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les aveugles et la Loi sur les invalides pour permettre aux provinces de ne plus tenir compte des demandes présentées et d'assurer l'assistance dans le cadre de leurs programmes généraux moyennant le remboursement par le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

1970 - Loi des subsides n° 1, 1970, S.C.1969-1970, chap. 24, Annexe, ministère des Finances, crédit 5b

- En vigueur le 1er avril 1970.
- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs au Régime d'assistance publique du Canada jusqu'au 31 mars 1971 (12 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1971 - Loi des subsides n° 1, 1971, S.C.1970-1971, chap. 25, Annexe, ministère des Finances, crédit 7c

- En vigueur le 1er avril 1971.
- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs à l'assistance et aux services de bien-être social aux termes du Régime d'assurance publique du Canada jusqu'au 31 mars 1972 (24 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

Le Régime d'assistance publique du Canada (suite)

1972 - Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, S.C.1972, chap.8, art.34, et Annexe I

- Sanctionnée le 29 mars 1972.
- Fait passer l'abattement d'impôt associé aux programmes spéciaux de bien-être social (Régime d'assistance publique du Canada, aveugles, invalides et assistance-chômage) de quatre à cinq points fiscaux dans chaque cas.
- Modifie la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) pour étendre la période provisoire jusqu'au 31 mars 1977.

1974 - Loi n° 4 de 1974 portant affectation de crédits, S.C.1974-1975, chap. 21, Annexe, Santé nationale et Bien-être social, crédit 45B

- En vigueur le 1er avril 1974.
- Autorise les paiements
  a) aux provinces de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux termes des accords, permettant d'assumer le coût des services offerts aux jeunes contrevenants et qui relèvent d'une autorité correctionnelle;
  b) aux provinces de l'Ontario, du Manitoba et de l'Alberta, aux termes des accords, pour remplacer les recettes du Régime d'assistance publique du Canada perdues à la suite de l'application de programmes universels de prestations pour les soins en maisons de repos.

1977 - Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, S.R. 1976-1977, c.10, partie VI

- Entrée en vigueur le 1er avril 1977.
- Autorise le paiement de subventions globales aux provinces pour acquitter les coûts d'un programme de services complémentaires de santé défini de la façon suivante:
  a) soins intermédiaires en maison de repos;
  b) soins pour adultes en établissement;
  c) hôpitaux psychiatriques convertis;
  d) soins à domicile;
  e) soins ambulatoires.

Le Régime d'assistance publique du Canada (suite)

(L'effet de cette loi est de diminuer le partage des coûts de ces services aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, sauf ceux de a) et de b) ci-dessus pour lesquels le partage du Régime d'assistance publique du Canada continue pour les coûts du logement et de la nourriture, de l'habillement et de l'allocation de menues dépenses, et pour les coûts des services de santé non assurés, mais en vertu d'accords avec les provinces seulement jusqu'à un montant équivalant au taux maximal de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti.)

- Prévoit par accord la continuation du partage des coûts des allocations de menues dépenses et d'habillement en faveur des personnes nécessiteuses qui se trouvent dans les hôpitaux.

- Abolit la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

1984 - Loi canadienne sur la santé, S.C. 1983-1984, chap. 6

- Entrée en vigueur le 1er avril 1984.

- Remplace l'expression "Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostique" par l'expression "Loi canadienne sur la santé" dans le RAPC.

1984 - Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1983-1984, chap. 18

- Entrée en vigueur le 3 juillet 1984.

- Modifie les définitions de "bande", "conseil" et de "réserve" aux termes du Régime d'assistance publique du Canada afin d'y faire entrer les Indiens, selon la définition de la Loi du Québec sur les Cris-Naskapis.

1986 - Loi relative à l'autonomie gouvernementale de la bande indienne Sechelt, S.C. 1986 chap. 27

- Sanctionnée le 17 juin 1986

- Modifie de nouveau les définitions de «bande», de «conseil» et de «réserve» aux termes du Régime d'assistance publique du Canada afin d'y inclure les définitions données en vertu de la Loi sur le gouvernement autonome de la bande indienne Sechelt.

1990 - Loi modifiant certains statuts de la compression des dépenses publiques S.R. 1991, chap. 9

- En vigueur le 1er avril 1990.

- Les contributions fédérales du RAPC pour 1990-1991 et 1991-1992 seront limitées à une croissance annuelle de 5 p.100 (fondée sur l'année de base 1989-1990) pour les provinces de l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

1991 - Loi d'exécution du budget, 1991

- En vigueur le 1er avril 1991.

- Prolonge la limite de 5 p.100 des contributions fédérales à l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique jusqu'en 1995.

SECTION 2

ASSISTANCE-CHÔMAGE

ASSISTANCE-CHÔMAGE

1956 - Loi sur l'assistance-chômage, S.C.1956, chap.26

- Sanctionnée le 11 juillet 1956.
- Prévoit que le gouvernement fédéral versera à la province 50% du montant engagé par cette dernière et ses municipalités pour fournir de l'assistance financière aux chômeurs nécessiteux, moyennant l'application des restrictions suivantes:

  Le remboursement ne s'applique pas au paiement versé au premier 0,45% de la population de la province;

  Le remboursement ne s'applique pas aux versements d'allocations aux mères ou aux personnes qui d'ordinaire y sont considérées comme admissibles;

  Le remboursement ne s'applique pas aux paiements versés aux pensionnaires d'établissements publics et d'établissements de charité, sauf s'il s'agit de paiements versés aux personnes en chômage et dans le besoin placées dans des foyers de soins spéciaux;

  Aucun remboursement n'est fait pour les paiements versés aux personnes touchant des prestations fédérales et fédérales-provinciales de maintien du revenu; il s'applique toutefois aux paiements de secours versés à ces personnes si elles sont en chômage et dans le besoin;

  Le coût des soins et les frais d'administration ne sont pas partageables.

  (En 1959, des accords étaient déjà signés avec les dix provinces.)

1957 - Loi modifiant la Loi sur l'assistance-chômage, S.C.1957-1958 chap.20

- En vigueur le 1er janvier 1958.
- Le remboursement s'applique désormais aux paiements versés au premier 0,45% de la population.

1965 - Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), S.C.1964-65, chap.54, art.3 et Annexe I

- Sanctionnée le 3 avril 1965.
- Prévoit une période provisoire (du 1er avril 1965 au 31 mars 1970) pendant laquelle une province peut assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard de certains programmes fédéraux-provinciaux (dont l'assistance-chômage) et pendant laquelle des arrangements permanents peuvent être établis.

Assistance-chômage (suite)

- Autorise des accords supplémentaires en vertu desquels les provinces participant à des programmes permanents fédéraux-provinciaux (dont l'assistance-chômage) assumeraient l'entière responsabilité de l'administration et du financement.
- Dans le cas des programmes figurant à l'Annexe I, prévoit des rajustements financiers, par l'intermédiaire du ministère des Finances, sous forme d'abattement fiscal correspondant à un pourcentage précis de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers résidant dans la province, associé à un paiement de péréquation, et d'un rajustement des frais d'application pour s'assurer que la province reçoit l'équivalent du montant qui lui aurait été versé en vertu de l'ancien programme conjoint.

1966 - Régime d'assistance publique du Canada, S.C.1966-1967, chap.45, art.18

- En vigueur le 1er avril 1966.
- Autorise l'inclusion des allocations aux mères dans la Loi sur l'assistance-chômage aux fins du partage des frais.

1970 - Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits, S.C.1969-1970 chap.24, Annexe, ministère des Finances, crédit 5b

- En vigueur le 1er avril 1970.
- Autorise la continuation des paiements et des accords fédéraux à l'égard de l'assistance-chômage jusqu'au 31 mars 1971 (12 mois au-delà de la période précisée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1971 - Loi n° 1 de 1971 portant affectation de crédits, S.C.1970-1971 chap.25, Annexe, ministère des Finances, crédit 7c

- En vigueur le 1er avril 1971.
- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs à l'assistance-chômage jusqu'au 31 mars 1972 (24 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1972 - Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, S.C.1972, chap.8, art.34 et Annexe I

- Sanctionnée le 29 mars 1972.
- Fait passer l'abattement fiscal attribué aux programmes spéciaux de bien-être social (assistance-chômage, aveugles,

Assistance-chômage (suite)

invalides et Régime d'assistance publique du Canada) de quatre à cinq points fiscaux chacun.

- Modifie la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), 1964-1965, pour prolonger la période provisoire jusqu'au 31 mars 1977.

SECTION 3

ASSURANCE-CHÔMAGE

ASSURANCE-CHÔMAGE

1935 - Loi sur le placement et les assurances sociales, S.C. 1935, chap.38

- Sanctionnée le 28 juin 1935.
- Prévoit l'établissement de la Commission de placement et d'assurances sociales pour gérer un service d'emploi national et un programme d'assurance contre le chômage à l'intention de catégories précises de personnes.
- Précise que les cotisations sont versées par l'employé et l'employeur.
- Prévoit une assistance durant la période de chômage dans le cas des personnes qui occupent un emploi non assurable, et avec le concours des autorités en matière d'éducation, une période de formation visant à réadapter les chômeurs.

1937 - Comité judiciaire du Conseil privé (R.-U.) (1937), A.C. 355

- Déclare inconstitutionnelle la Loi sur le placement et les assurances sociales, S.C. 1935, chap.38.

1940 - Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, 3-4 George VI, chap.36 (R.-U.), (S.R.C. 1970, Appendice II, page 407)

- En vigueur le 10 juillet 1940.
- Modifie l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, pour inclure l'assurance-chômage dans les catégories de sujets qui relèvent de l'exclusive compétence législative du Parlement du Canada.

1940 - Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, S.C. 1940, chap.44

- Sanctionnée le 7 août 1940.
- Abroge la Loi sur le placement et les assurances sociales, 1935.
- Prévoit un programme contributif d'assurance-chômage obligatoire à l'échelle nationale et l'établissement d'un service national de placement qui fonctionnerait de concert avec les services d'assurance-chômage.
- Stipule que les cotisations sont versées à partir du 1er juillet 1941 et que les prestations sont payables à partir du 27 janvier 1942.
- Protège tous les travailleurs rémunérés à l'heure, à la semaine ou à la pièce et tous les employés touchant $2 000 par année ou moins en étant rémunérés à la semaine, au mois, à l'année ou à la commission.

Assurance-chômage (suite)

- Exclut les emplois suivants:

  agriculture, horticulture,

  sylviculture, débit et exploitation des bois (à l'exclusion des usines de conditionnement du bois en service plus de 30 semaines par année),

  pêche, chasse et piégeage,

  transport, par eau ou par air, et débardage,

  service dans les Forces armées canadiennes ou une force policière publique,

  emploi dans les services du Gouvernement du Canada dans le cas des employés nommés en vertu de la Loi sur le service civil ou titularisés permanents,

  emploi dans la fonction publique d'une province, sauf si la province y consent,

  emploi dans un service municipal à caractère permanent,

  enseignement, poste d'infirmière personnelle et service domestique privé,

  emploi à titre d'agent rétribué à la commission ou selon des honoraires ou par une participation aux bénéfices s'il ne s'agit pas des principaux moyens de subsistance,

  certains administrateurs-cadres de corporations,

  emploi au service du mari ou de la femme ou quand aucun salaires n'est versé lorsque l'employé est l'enfant du patron,

  emploi autre que celui où l'employé est rémunéré à l'heure, au jour, à la semaine ou à la pièce, selon son choix et gagne plus de $2 000 par année,

  emploi dans des établissements de charité,

  emploi où les employés sont payés pour se livrer à un jeu,

  emploi occasionnel ou auxiliaire

  emploi saisonnier ou à temps partiel.

- Établit des conditions statutaires relatives au versement de prestations:

  les cotisations doivent être acquittées pendant 180 jours au moins durant les deux années qui précèdent immédiatement,

  le requérant doit être sans travail, mais capable et en état de travailler,

Assurance-chômage (suite)

le requérant doit avoir suivi, ou avoir de bonnes raisons de ne pas suivre un cours approuvé par la Commission,

- Prévoit qu'une personne peut choisir de continuer à être protégée et à verser des cotisations après que ses gains dépassent le plafond prévu si elle compte au moins 260 jours de cotisation quotidienne à titre d'assuré.
- Stipule que, pour présenter une demande de prestations, l'assuré:

  doit compter au moins 180 jours de cotisation dans les deux années qui précèdent immédiatement l'établissement de l'année de prestation,

  compte au moins 60 jours de cotisation depuis la dernière journée de prestation de l'année de prestation précédente,

  a été sans travail chaque jour pour lequel il prétend avoir été en chômage,

  était capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi acceptable,

  a suivi, ou avait de bonnes raisons de ne pas suivre, un cours approuvé par la Commission et vers lequel il a été orienté en vue de se préparer ou de rester apte au travail.

- Prévoit la perte du droit aux prestations dans le cas d'un assuré participant à un arrêt de travail, et la perte du droit aux prestations allant jusqu'à six semaines dans le cas d'une personne congédiée par suite de son inconduite, ou qui refuse d'accepter un emploi acceptable ou a délibérément quitté son emploi sans cause valable.
- Prévoit l'accumulation de jours d'admissibilité assujettis à des retraits: le nombre de jours d'admissibilité représente ainsi le cinquième du nombre de jours de cotisation pendant les cinq années précédentes, moins le tiers du nombre de jours où une prestation a été versée durant les trois années précédentes.
- Fixe les prestations à un taux représentant environ 34 fois la cotisation salariale moyenne pour les deux années précédentes dans le cas d'un requérant sans personne à charge ($4.08 à $12.24), et environ 40 fois cette cotisation dans le cas d'un requérant qui a quelqu'un à sa charge ($4.80 à $14.40). En vertu de ce système gradué, le taux quotidien qui rattache le taux de prestation aux gains et au niveau de vie des travailleurs équivaut au sixième du taux mensuel.
- Les prestations sont non imposables.

Assurance-chômage (suite)

- Prévoit que les cotisations sont versées dans la Caisse d'assurance-chômage, compte spécial du Fonds du revenu consolidé.
- Les cotisations hebdomadaires de l'employé varient de 9 à 36 cents selon l'échelle de revenu, et celles de l'employeur, de 18 à 27 cents. Il s'agit d'une moyenne d'environ 1,2% de la part de chacun. (L'employeur verse la cotisation de 9 cents pour le compte de l'employé gagnant moins de 90 cents par jour ou de moins de 16 ans.) En vigueur le 1er juillet 1941.
- Oblige le gouvernement à verser une contribution égale au cinquième du total des cotisations de l'employé et de l'employeur plus les frais d'administration.
- Confie à la Commission d'assurance-chômage l'exécution de la Loi.

1943 - Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, S.C. 1943-44, chap.31

- En vigueur le 1er septembre 1943.
- Fait passer le plafond des gains à $2 400 par année pour les personnes salariées ou rémunérées à la commission, et le supprime pour les personnes rémunérées à l'heure, au jour, à la semaine, à la pièce ou au parcours milliaire.
- Étend la couverture aux personnes suivantes:

  tous les employés du gouvernement fédéral non titularisés permanents,

  tous ceux dont l'emploi se rattache à un service public, qu'il s'agisse d'un employé permanent ou non,

  les personnes employées dans un hôpital ou un établissement de charité (ou dans certains groupes ou catégories) au gré de l'employeur et avec l'assentiment de la Commission d'assurance-chômage,

  les personnes employées au Canada par un gouvernement étranger ou du Commonwealth, au gré de ce gouvernement et avec l'assentiment de la Commission d'assurance-chômage.

- Fait passer les exigences relatives à "l'année subséquente" de 60 jours de cotisation au moins depuis le dernier jour où le requérant a touché des prestations pendant l'année de prestation précédente, à 60 jours de cotisation au moins après le commencement de l'année de prestation précédente.

Assurance-chômage (suite)

1945 - Loi sur la réadaptation des anciens combattants, S.C. 1945 (2e session), chap.35, art.21, 22

- Sanctionnée le 18 décembre 1945.
- Prévoit qu'un ancien combattant qui a terminé 15 semaines de travail dans un emploi assurable au cours d'une période de 12 mois est censé avoir eu un emploi assurable avant la période de 15 semaines pendant une période égale à son service dans les Forces armées après le 31 juin 1941, aux fins de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.
- Stipule que les contributions à la Caisse d'assurance-chômage versées sur les deniers attribués par le Parlement sont d'un montant égale aux cotisations de l'employeur et de l'employé pour la période de service de l'ancien combattant.
- Permet la suppression du plafond des gains fixé à $2 400 pour les personnes salariées ou rémunérées à la commission, si elles comptent 200 jours de cotisation au cours des cinq dernières années précédant la date où les gains sont devenus supérieurs au plafond.

  (Déjà en 1946, la garantie s'étend aux emplois dans le transport aérien, aux infirmières diplômées autres que les infirmières personnelles, et aux emplois dans le débit et l'exploitation des bois en Colombie-Britannique.)

1946 - Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, S.C. 1946, chap.68

- En vigueur le 1er octobre 1946.
- Étend la couverture aux personnes employées dans la navigation intérieure et aux anciens combattants, en incluant les membres de la marine marchande qui servent depuis le 13 août 1941.
- Autorise la Commission d'assurance-chômage à inclure dans l'emploi assurable tout groupe ou catégorie de personnes non employées en vertu d'un contrat de service, lorsque leur exclusion a causé des anomalies ou des injustices en raison de la similitude entre leur emploi et celui des personnes assurées.
- Exclut de la protection les personnes rémunérées à la semaine quand les gains annuels dépassent $3 120. Les personnes que leurs gains excluent de la protection peuvent toutefois demeurer couvertes si elles ont 200 semaines de cotisation au cours des cinq années précédentes.
- Fait passer les gains permis de $1 à $1.50 par jour si ces gains sont touchés pour un travail qui peut être exécuté en plus et en dehors du travail normal.

Assurance-chômage (suite)

- Prévoit qu'à l'égard de l'administration du Service national de placement la Commission est comptable auprès du ministre du Travail.

1948 - Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, S.C. 1948, chap.29

- En vigueur le 4 octobre 1948.
- Pour l'employeur et l'employé, le taux hebdomadaire des cotisations varie de 9 à 42 cents. (L'employeur verse la cotisation de 9 cents pour le compte de l'employé gagnant moins de 90 cents par jour ou âgé de moins de 16 ans.)
- Fait passer les taux de prestation mensuels de $12.24 à $14.40 pour les requérants sans personne à charge et de $14.40 à $18.30 pour les requérants qui ont quelqu'un à charge.
- Fait passer le plafond des gains de 2,400 $ à 3,120 $ pour les employés salariés ou rémunérés à la commission, par règlement.
- Met fin aux prestations versées, en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, aux anciens combattants ayant servi après le 30 septembre 1947.
- Prévoit que le taux de prestation est déterminé d'après la moyenne des derniers 180 jours de cotisation, plutôt que d'après toutes les cotisations versées dans les deux années de la période admissible.

1949 - Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), S.C. 1949, chap.6, art.38

- En vigueur le 1er avril 1949.
- Prévoit que la résidence et le domicile à Terre-Neuve sont considérés comme étant la résidence et le domicile au Canada en vue de l'application de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.
- Prévoit que le service dans les forces militaires de Terre-Neuve est considéré comme étant le service actif dans les Forces canadiennes en vue de l'application de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

  (Déjà en décembre 1949, la garantie s'applique aux débardeurs et aux travailleurs temporaires de la construction, employés par des hôpitaux et des établissements de charité; les agents immobiliers rémunérés uniquement à la commission sont exclus).

Assurance-chômage (suite)

1950 - Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, S.C. 1950, chap.1

- En vigueur le 28 février 1950.
- Prévoit des prestations supplémentaires pour tenir compte de la plus grande difficulté de trouver un emploi au Canada pendant les mois d'hiver. Étend les prestations du 1er janvier au 31 mars pour quatre catégories de personnes:

  une personne dont l'année de prestation s'est terminée depuis le 31 mars qui précède le jour où elle présente une demande de prestation supplémentaire,

  un prestataire qui ne satisfait pas aux conditions statutaires, si les cotisations ont été payées à son égard au moins 90 jours après le 31 mars qui précède sa demande,

  les personnes occupant un emploi dans le débit et l'exploitation des bois ou tout autre emploi assurable depuis le 1er janvier 1950,

  une personne occupant tout emploi devenu assurable à un moment quelconque au cours des 12 mois où elle présente une demande.

- Fixe les prestations supplémentaire à 80% environ des prestations ordinaires.
- Modifie la condition relative à la cotisation spéciale s'appliquant à une deuxième année ou une année subséquente, de sorte qu'il faut compter au moins 60 jours de cotisation pendant la plus courte des deux périodes suivantes, soit: une année précédant la réclamation ou la période écoulée depuis le début de l'année de prestation précédente; ou au moins 45 cotisations pendant la plus courte des deux périodes suivantes, soit: les six mois précédant la réclamation ou la période écoulée depuis le début de l'année de prestation précédente. En vigueur le 3 juillet 1950.
- Réduit le nombre de catégories de revenus et égalise les taux de cotisation de l'employeur et de l'employé. En vigueur le 3 juillet 1950.
- Augmente les taux de cotisation d'un cent par jour et de 20% des contributions additionnelles pour le gouvernement afin de supporter le coût des prestations supplémentaires. En vigueur le 3 juillet 1950.
- Fait passer de $14.40 à $16.20 par semaine, la prestation maximale d'un prestataire sans personnes à charge et celle d'un prestataire avec une personne à charge de $18.30 à $21.00 par semaine. En vigueur le 3 juillet 1950.

Assurance-chômage (suite)

- Fait passer le plafond des gains à $4 800 par année pour les salariés et les personnes rétribuées à la semaine. En vigueur le 3 juillet 1950.
- Fait passer le montant des gains autorisés de $1.50 à $2.00 par jour. En vigueur le 3 juillet 1950.
- Réduit le délai de carence de neuf à huit jours, plus le premier jour de réclamation non compensatoire.
- Autorise la Commission d'assurance-chômage à supprimer les anomalies pour le travail saisonnier et à temps partiel, aux fins d'application de la Loi.
- Autorise la Commission à établir des règlements à l'égard des demandes de prestations présentées par des femmes mariées.

  (Déjà en juillet 1951, la garantie s'étend aux personnes occupant un emploi dans le débit et l'exploitation des bois à l'extérieur de la Colombie-Britannique; les vendeurs de titres rémunérés uniquement à la commission sont exclus. En 1952, le délai de carence est réduit à cinq jours.)

1953 - Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, S.C. 1952-1953, chap.51

- En vigueur le 3 août 1953.
- Prévoit qu'aucune personne apte à recevoir des prestations ne sera déchue du droit de toucher ces prestations du fait de la maladie, d'une blessure ou de la mise en quarantaine.

1954 - Loi concernant les avantages destinés aux membres des Forces canadiennes, S.C. 1953-1954, chap.65, art.12

- Sanctionnée le 26 juin 1954.
- Étend l'assurance-chômage aux membres des Forces canadiennes enrôlés depuis le 5 juillet 1950 dans le contingent spécial (pour servir en Corée).

  (Déjà en 1954, la garantie s'étend aux jardiniers paysagistes.)

1955 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1955, chap.1

- Sanctionnée le 13 janvier 1955.
- Hausse le taux de la prestation supplémentaire pour qu'il soit égal aux taux de la prestation ordinaire (soit $17.00 par semaine pour un prestataire sans personne à charge et $24.00 par semaine pour un prestataire ayant quelqu'un à sa charge). En vigueur le 10 janvier 1955.

Assurance-chômage (suite)

- Prolonge la période de prestation supplémentaire de quinze jours, soit du 31 mars au 15 avril. En vigueur le 1er janvier 1955.

1955 - Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1955, chap.50

- En vigueur le 2 octobre 1955.
- Abroge et remplace la Loi sur l'assurance-chômage de 1940.
- Prévoit, comme l'ancienne Loi, que la Commission d'assurance-chômage continue d'organiser et de maintenir un service national de placement pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.
- Prévoit, comme l'ancienne Loi, que l'employeur et l'employé continuent à verser des cotisations hebdomadaires d'un montant égal; le gouvernement verse une contribution représentant le cinquième du total des cotisations de l'employeur et de l'employé en plus de supporter les frais d'administration.
- Supprime le plafond fixé pour les gains des personnes travaillant au transport par voie d'eau sur les Grands Lacs et les eaux environnantes.
- Oblige le prestataire à verser des cotisations hebdomadaires pendant trente semaines au cours des deux années précédant la date de la réclamation, dont huit au moins se trouvent dans l'année qui précède immédiatement la réclamation ou depuis le commencement de la période de prestation antérieure, si elle est plus courte. (Ainsi, les nouvelles conditions d'admissibilité ont trait au nombre de semaines plutôt qu'au nombre de jours de cotisation et, il ne suffit que d'un jour de travail pour chacune des trente semaines).
- Modifie la formule des prestations de manière à prévoir une semaine de prestation pour chaque deux semaines de travail au cours des deux années précédant l'année de prestation. Les cotisations ne peuvent s'appliquer une deuxième fois si elles datent de plus d'un an.
- Réduit la durée maximale des prestations de 51 à 36 semaines et augmente la durée minimale de six à quinze semaines. (Pour toucher les prestations maximales, il faut verser des cotisations pendant 72 semaines dans les deux années qui précèdent la réclamation.)
- Modifie la structure des catégories de revenus et en ajoute trois dans les revenus supérieurs afin de verser des prestations plus élevées aux employés de ces catégories.

Assurance-chômage (suite)

- Établit des prestations hebdomadaires allant de $6 à $23 pour un prestataire sans personne à charge et de $8 à $30 pour un prestataire avec une personne à sa charge (ramenant ainsi la prestation maximale à 50% environ de la moyenne de la rémunération hebdomadaire).
- Établit une échelle des gains autorisés liée aux catégories de revenus et prévoit réduire les prestations de l'excédent des gains par rapport au montant autorisé; supprime les conditions voulant que les gains soient obtenus en plus et en dehors des heures normales de travail.
- Remplace les prestations supplémentaires par les prestations saisonnières payables, pour un maximum de 16 semaines au cours de la période s'étendant du 1er janvier au 15 avril, aux bénéficiaires:

  qui comptent au moins 15 semaines de cotisation avant le 31 mars, ou

  dont la période de prestation régulière s'est terminée après le 15 avril qui précède la date de la réclamation pour les prestations saisonnières.
- Fixe les taux des prestations saisonnières pour qu'ils correspondent aux taux des prestations régulières.
- Fait passer le délai de carence de cinq à six jours et supprime la journée de non-compensation.

  (En 1955, la garantie s'étend à l'emploi dans certains domaines de l'agriculture, de l'horticulutre et de la sylviculture, et aux forces de police municipales, si le prestataire a commencé à exercer son emploi après le 31 décembre 1955.)

1956 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C 1956, chap.50

- En vigueur le 30 septembre 1956.
- Autorise les règlements à étendre l'assurance-chômage aux pêcheurs. En vigueur le 1er avril 1957.
- Facilite les conditions d'admissibilité aux prestations sur la présentation de la deuxième réclamation ou d'une réclamation subséquente, en réduisant la période de cotisation de 30 à 24 semaines au cours des 52 semaines précédentes, ou depuis le commencement de la période de prestation qui précède immédiatement si la date tombe plus de 52 semaines avant la réclamation.

Assurance-chômage (suite)

1957 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1957-1958 chap.8

- En vigueur le 1er décembre 1957.
- Prolonge la période de prestation saisonnière du 1er décembre au 15 mai.
- Fait passer la durée minimale de 10 à 13 semaines (lorsqu'il n'y a pas eu interruption en raison de la cessation de la période de prestation saisonnière) et fait passer la durée maximale de 16 à 24 semaines.

  (Les règlements concernant la femme mariée sont abrogés à la fin de 1957.)

1958 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1958, chap.2

- Prolonge la période de prestation saisonnière du 15 mai au 28 juin pour 1958 seulement.

1959 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1959, chap.36

- En vigueur le 27 septembre 1959.
- Fait passer le plafond des revenus de $4 800 à $5 460 par année.
- Hausse les taux de cotisation de 30%.
- Ajoute deux autres catégories de revenus aux revenus supérieurs, ce qui fait passer à $27 la prestation hebdomadaire maximale pour un prestataire sans personne à charge et à $36 pour un prestataire avec une personne à sa charge.
- Fait passer la durée maximale des prestations de 36 à 52 semaines.
- Prévoit que les prestations versées à la suite d'une deuxième réclamation faite dans une période de deux ans ne doivent pas être inférieures de plus d'un échelon à celles de la première réclamation.
- Fait passer les gains autorisés à un maximum correspondant à la moitié du taux des prestations hebdomadaires.
- Ajoute l'emprisonnement à la liste des cas éventuels où la période d'admissibilité peut être prolongée. Parmi d'autres éventualités figurent la maladie, l'emploi non assurable et l'arrêt de travail causé par les conflits de travail.

Assurance-chômage (suite)

1964 - Loi des subsides n° 10, 1964, S.C. 1964-1965, chap.34, Annexe B, ministère du Travail, crédit 7a

- En vigueur le 1er avril 1965.
- Autorise le transfert au ministère du Travail des attributions de la Commission d'assurance-chômage relatives aux services de placement.

1966 - Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, S.C. 1966-1967, chap.25, art.13

- En vigueur le 1er octobre 1966.
- Transfère du ministre du Travail au ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration les pouvoirs, devoirs et fonctions liés aux services de placement.

1968 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1967-1968 chap.33

- En vigueur le 30 juin 1968.
- Fait passer le plafond des revenus de $5 460 à $7 800.
- Fait passer le taux de prestation hebdomadaire à dix cents pour les personnes gagnant moins de $20 par semaine, jusqu'à $1.40 pour celles qui touchent plus de $100 par semaine.
- Fait passer le taux de prestation hebdomadaire à $42 pour les prestataires sans personne à charge et à $53 pour un prestataire avec une personne à sa charge.
- Augmente le montant des gains autorisés pour les prestataires de manière à ce qu'ils continuent à toucher un maximum correspondant à la moitié du taux de prestation hebdomadaire.

1971 - Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-1971, chap.48

- Des dispositions entrent en vigueur le 27 juin 1971 et d'autres, le 2 janvier 1972.
- Abroge et remplace la Loi sur l'assurance-chômage de 1955.
- Étend la protection à tous les membres de la population active pour qui il existe un rapport employeur-employé, sauf aux personnes qui touchent une part considérable des profits ou qui sont capables d'administrer leur propre affaire et aux personnes de la deuxième catégorie (comprenant ainsi environ 96% des travailleurs payés de la population active).

Assurance-chômage (suite)

- Exclut de la garantie les personnes touchant une prestation du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ou celles qui ont plus de 70 ans.
- Supprime le plafond des traitements et prévoit que les cotisations seront prélevées sur le premier $150 par semaine de traitement rajustable pour tenir compte des changements dans le revenu moyen.
- Pour avoir droit aux prestations en vertu du nouveau régime, les travailleurs assurés doivent satisfaire à deux exigences fondamentales:

  compter huit semaines assurées ou plus dans la période admissible, qui représente la plus courte des deux périodes suivantes, soit 52 semaines avant l'établissement d'une période de prestation, soit la période écoulée depuis le début de la dernière période de prestations;

  avoir subi une interruption de gains d'emploi qui entraîne sept jours consécutifs ou plus sans travail et sans gains.
- Quand le travail cesse en raison de la maladie, d'un accident, d'une période de quarantaine ou de la grossesse, il y a interruption de gains quand les gains hebdomadaires tombent au-dessous des deux tiers des gains assurables hebdomadaires que touche normalement le travailleur (liés au taux de prestation de base en vertu du nouveau régime).
- Exige au moins 20 semaines assurables pour les nouvelles prestations en cas de maladie et de retraite, et pour les allocations de maternité.
- Prévoit que la durée des prestations sera déterminée en fonction du nombre de semaines d'emploi assurable et des taux régional et national de chômage.
- Prévoit une période maximale de prestations de 51 semaines au cours d'une période de référence de 52 semaines, comportant deux périodes initiales (prestations initiales et rétablissement des prestations initiales) et trois périodes de prolongation (prestations de la première et de la deuxième catégorie, prestations liées au taux national de chômage et prestations liées au taux régional de chômage).
- Prévoit le versement anticipé des prestations initiales dans certaines circonstances.

Assurance-chômage (suite)

- Hausse les taux des prestations aux deux tiers de la moyenne des gains assurables dans le cas d'une personne seule et aux trois quarts de la moyenne des gains assurables dans le cas d'une personne qui en est à sa période initiale de prestations et dont les revenus gagnés dans la période de référence étaient égaux ou inférieurs à un tiers du maximum des gains hebdomadaires assurables ($50 en 1972), et de la personne qui en est à sa période de prolongation des prestations et qui a des personnes à sa charge. La prestation minimale est de $20 et la prestation maximale, de $100 par semaine. En vigueur le 1er juillet 1971.
- Prévoit l'indexation automatique du maximum des prestations hebdomadaires en indexant le plafond des rémunérations assurables.
- Prévoit que les prestations seront imposables.
- Prévoit des revenus autorisés représentant 25% du taux des prestations à condition qu'aucun revenu autorisé ne provienne d'un emploi au cours d'un délai de carence.
- Fixe le délai de carence à deux semaine.
- Prévoit que les cotisations de l'employeur et de l'employé couvrent le coût des prestations courantes lorsque le taux national de chômage est inférieur à 4%, les frais d'administration (soit environ 57% des cotisations de l'employeur et 43% de celles de l'employé) et le coût des nouvelles prestations spéciales.
- Prévoit l'établissement d'un système d'indice de correction pour les employeurs.
- Pourvu que l'État paye le coût:

  des prestations ordinaires dans la période de prestation initiale et dans la période de prestation initiale rétablie, attribuées à un taux national de chômage de plus de 4 pour cent;

  des prestations nationales et régionales versées en prolongation pour toute la main-d'oeuvre;

  des prestations ordinaires versées aux requérants et aux stagiaires à qui une prolongation du versement est accordée après qu'ils ont terminé le stage de formation approuvé;

  des prestations versées aux pêcheurs indépendants (les primes prélevées au titre de l'emploi assurable dans la pêche sont versées au Fonds du revenu consolidé et le coût de toutes les prestations payées aux pêcheurs est imputé sur ce Fonds).

Assurance-chômage (suite)

- Prévoit de nouvelles prestations spéciales pour les personnes comptant 20 semaines de revenus assurables ou plus:

  prestations en cas de maladie jusqu'à concurrence de 15 semaines pour les personnes dont les revenus sont interrompus par suite de maladie, de blessure ou de mise en quarantaine,

  allocations de maternité jusqu'à concurrence de 15 semaines débutant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant six semaines après la date réelle de l'accouchement,

  prestations de retraite (somme forfaitaire égale à trois semaines de prestations) pour les personnes âgées de 65 à 70 ans qui reçoivent une pension du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et pour les personnes de plus de 70 ans.

- Prévoit la réduction des primes, relativement aux prestations de maladie et aux prestations de maternité versées en vertu d'une Loi provinciale ou d'un régime de l'employeur.

- Prévoit une perte du droit aux prestations pour une période maximale de trois semaines dans le cas de ces décisions seulement, si elles sont prises sans cause juste:

  quitter volontairement son emploi,

  refuser de postuler ou d'accepter un emploi acceptable;

  négliger de saisir une occasion d'emploi acceptable;

  ne pas se conformer à une directive écrite de la Commission donnée pour aider le requérant à trouver un emploi acceptable;

  ne pas se rendre à une entrevue destinée à aider le requérant;

  ne pas assister à un cours d'instruction ou de formation auquel le requérant a été envoyé par la Commission.

- Prévoit une nouvelle catégorie législative de pénalité appelée inadmissibilité, qui englobe les dispositions de la Loi de 1955 aussi bien que les nouvelles dispositions visant l'exclusion des prestations; l'inadmissibilité a pour résultat de repousser le versement pour une période soit définie, soit indéfinie, à moins que les conditions qui la déterminent n'existent plus.

Assurance-chômage (suite)

1973 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1973-1974, chap.2

- En vigueur le 8 février 1973.
- Prévoit que la somme autorisée pour les fins de la Loi sur l'assurance-chômage au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1973 est considérée comme une avance et non une affectation de crédit, et qu'un remboursement doit se faire par inscription au débit du Compte d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé.

1975 - Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme), S.C. 1974-1975-1976, chap.66, art.22

- En vigueur le 30 janvier 1976.
- Prévoit une plus grande souplesse dans le versement des allocations de maternité en permettant jusqu'à 15 semaines consécutives de prestation pendant une période commençant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 17 semaines après la date réelle de l'accouchement.

1975 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1974-1975-1976, chap.80

- En vigueur le 1er janvier 1976.
- Ne protège plus les personnes de 65 à 70 ans, sauf pendant les trois semaines où les prestations sont dues au titre de prestations de retraite.
- Réduit le taux des prestations spéciales, qui représente les trois-quarts de la moyenne des gains hebdomadaires assurables pour les prestataires admissibles à la prolongation du versement et ayant des enfants à leur charge (prestataires à faible revenu), pour qu'il atteigne le taux ordinaire des prestations établi aux deux tiers de la moyenne des gains hebdomadaires assurables.
- Prolonge la période admissible de 104 semaines au maximum dans le cas des personnes incapables de travailler en raison de la maladie, de l'invalidité ou d'une période de quarantaine, des personnes qui touchent des indemnités d'accident du travail, des requérants qui suivent une période de formation approuvée, et des détenus des établissements pénitentiaires.
- Prolonge la période de prestation pour les personnes qui touchent des indemnités d'accident du travail et pour les détenus des établissements pénitentiaires (la maladie, l'invalidité, les périodes de quarantaine et les périodes de formation approuvées ne sont pas comprises dans les raisons qui permettent de prolonger la période de prestation parce que les prestations sont payées dans ces cas).

Assurance-chômage (suite)

- Réduit la contribution de l'État au revenu de la Commission du coût excédentaire des prestations initiales attribuable à un taux national de chômage de plus de 4 pour cent, jusqu'à concurrence du pourcentage duquel le taux moyen de chômage pour l'année dépasse le taux moyen de chômage pour la période de huit ans se terminant le 30 juin précédent.
- Porte de trois à six semaines la période maximale de perte des prestations dans le cas de ceux qui quittent volontairement leur emploi sans cause, qui sont congédiés pour mauvaise conduite, ou qui refusent une offre d'emploi acceptable.
- Révoque les dispositions relatives au paiement à l'avance des prestations.
- Révoque les dispositions relatives à l'évaluation de l'expérience.
- Assouplit les conditions relatives aux prestations de maladie en prolongeant la période au cours de laquelle les 15 semaines peuvent être retirées à compter de la phase initiale seulement (29 premières semaines) pour qu'elle représente la phase initiale et la phase initiale rétablie (39 premières semaines).
- Supprime la limite qui entraîne une réduction du montant des prestations de maladie dues par suite du versement des prestations ordinaires. Selon la nouvelle disposition, jusqu'à 10 semaines de prestations ordinaires peuvent être tirées dans les deux phases initiales sans réduire ce montant.
- Permet aux requérants de mettre fin volontairement à une demande de remboursement et d'en établir une nouvelle si c'est dans leur intérêt.
- Étend la protection aux parrains de certains programmes gouvernementaux de création d'emplois.

1977 - Loi sur l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage, S.C. 1976-1977 chap.11

- En vigueur du 12 mai 1977 au 12 mai 1979.
- Autorise la Commission d'assurance-chômage à rétablir les versements dans le cas des prestataires de 65 ans ou plus et de ceux qui avaient auparavant droit au taux de prestations établi pour les prestataires ayant des personnes à charge et dont les prestations avaient été interrompues ou diminuées du fait de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, 1971, S.C. 1974-1975-1976, chap. 80.
- Stipule que le rétablissement des prestations ne s'applique qu'aux prestataires qui avaient acquis le droit à ces prestations avant le 4 janvier 1976.

Assurance-chômage (suite)

1977 - Loi régissant l'emploi et l'immigration, S.C. 1976-1977, chap.54

- Entrée en vigueur le 15 août 1977.
- Établit le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.
- Institue le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration.
- Les modifications suivantes d'ordre interne entrent en vigueur immédiatement afin de:

  prévoir que la fixation des taux de primes est assujettie à l'approbation du Gouverneur en conseil;

  faciliter l'évaluation des frais administratifs prescrits dans le règlement;

  autoriser l'abrogation de l'évaluation de l'expérience;

  prévoir que les présidents des comités d'arbitrage cessent d'occuper leur charge à l'âge de 75 ans, et d'autoriser à les retirer de leur poste pour une cause juste;

  garantir que la Commission n'est pas empêchée de mettre en oeuvre des programmes spéciaux afin de supprimer, de réduire ou de prévenir les inconvénients que subissent des groupes de personnes, quels qu'ils soient.

- Modifie la Loi sur l'assurance-chômage dans le but:

  a) d'accroître à compter du 4 décembre 1977 la période admissible minimale, qui passe de huit semaines à une période d'admission variant entre 10 et 14 semaines d'emploi assuré au cours des 52 semaines précédentes, selon le taux de chômage dans la région où vit le requérant;

  b) diminuer, à compter du 11 septembre 1977, de cinq à trois le nombre de phases constituant la structure des prestations. Ces trois phases sont les suivantes:

     1) 25 semaines au plus de prestations initiales calculées à raison d'une semaine de prestations pour chaque semaine d'emploi assurable,

     2) 13 semaines au plus de prestations complémentaires calculées à raison d'une semaine de prestations par deux semaines d'emploi assurable dépassant 25 semaines,

     3) 32 semaines au plus de prestations complémentaires, selon les taux de chômage régionaux.

     (Pour les cinq phases auparavant en vigueur, voir la page 3.13, paragraphe 7).

Assurance-chômage (suite)

c) Modifier le nombre maximal des semaines de versement qui passe de 51 semaines dans une période de 65 semaines, à 50 semaines dans une période de 52 semaines.

d) Autoriser, pour des fins d'expansion, l'utilisation des fonds de l'assurance-chômage pour aider les requérants qui suivent des cours de formation approuvés et participent à la réalisation des projets de création d'emplois approuvés et d'échange des expériences de travail.

e) Supprime la règle des quatre semaines pour mettre fin à la demande de remboursement dans le cas des demandes faites en vertu des structures de cinq et de trois phases.

f) Fonde les prestations régionales dont le versement est prolongé sur l'endroit où vit le requérant au début de la phase de prestation.

1978 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1978-79, chap.7

- Stipule que les employés rémunérés à l'heure et les employés salariés doivent travailler 20 heures par semaine, au moins, pour être assurés, et que les travailleurs rémunérés à la commission ou à la pièce doivent avoir des gains équivalant à 30% du maximum des gains hebdomadaires assurables pour être assurés (à compter du 1er janvier 1979).

- Restreint, à compter du 1er juillet 1979, les conditions d'admissibilité pour les travailleurs qui viennent de se joindre ou qui retournent à la population active; autrement dit, tous ceux qui ont moins de 14 semaines assurables, ou semaines de versement ou encore une autre forme de participation à la population active, dans l'année qui précède la période donnant droit aux prestations, doivent occuper pendant 20 semaines un emploi assurable au cours de cette période pour toucher les prestations.

- Restreint, à compter du 1er juillet 1979, les conditions d'admissibilité pour les personnes qui font des demandes de prestations répétées; autrement dit, quiconque a touché des prestations pendant 14 semaines ou plus au cours de la période y donnant droit doit avoir le nombre de semaines d'admissibilité (NSA) et six semaines additionnelles au plus (une semaine pour chaque semaine de versement touchée au-delà du NSA). Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où le taux de chômage régional dépasse 11,5%.

- Réduit, à compter du 1er janvier 1979, le taux de prestations pour tous les requérants; ce taux passe de 66 2/3 à 60% de la moyenne des gains hebdomadaires assurables.

Assurance-chômage (suite)

- Modifie, à compter du 1er janvier 1979, les accords financiers de sorte que le coût de prolongation des versements dans le cas de la population active est réparti entre le secteur public et le secteur privé, de la même manière que le coût des prestations ordinaires initiales.
- Prévoit le remboursement de 30% du versement d'assurance-chômage touché par les personnes dont le revenu annuel net, prestations d'assurance-chômage comprises, représente plus d'une fois et demie le maximum des gains annuels assurables (à compter de 1979 et pour les années d'imposition subséquentes).
- Fait passer de $25 à $200, à compter du 1er janvier 1979, l'amende minimale imposée en vertu de la Loi pour avoir donné des renseignements faux ou trompeurs.
- Prévoit l'exclusion des prestations d'assurance-chômage versées au titre des programmes de création d'emploi à compter de 25 pour cent du taux de gains permis.

1980 - Modification de la Loi sur les comptes, S.C. 1980, chap.17

- En vigueur le 1er avril 1980.
- Exige que le coût engagé par l'État pour payer les prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage soit transféré du Fonds du revenu consolidé pour être porté au Compte de l'assurance-chômage toutes les années financières.

1980 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1980, chap.35

- En vigueur le 1er juillet 1980.
- Augmente de 18 mois la période durant laquelle peut s'appliquer la norme variable d'admissibilité (NVA), c'est-à-dire que la NVA serait valable jusqu'en juin 1982 au lieu de prendre fin en décembre 1980, à moins d'être prolongée de nouveau par le Parlement.
- Modifie, à compter du 1er juillet 1980, le programme d'accords financiers de sorte que le plein montant des prestations ordinaires initiales et de la prolongation des versements dans le cas de la population active sera payé par les primes du secteur privé, et que le gouvernement fédéral continuera à payer le plein montant de la prolongation des versements au niveau régional.

1982 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, (nº 2), S.C. 1980-1981-1982, chap.97

- En vigueur le 3 juin 1982.
- Prévoit une prolongation de 12 mois de plus pour la période au cours de laquelle les conditions d'admission variables s'appliqueront, c'est-à-dire que ces conditions expirent en juin 1983 plutôt qu'en juin 1982.

Assurance-chômage (suite)

1983 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (nº 3), S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 150

- Sanctionnée le 3 juin 1983.
- Prévoit la prolongation de juin 1983 à juin 1985 des conditions variables d'admission, à compter du 4 juin 1983. (Le nombre de semaines assurées nécessaires pour avoir droit aux prestations varie selon le niveau de l'embauche dans les régions économiques.)
- Autorise à compter du 4 juin 1983 la restriction ou l'interdiction du versement pendant les périodes de vacances annuelles dans le cas de certaines personnes, notamment les professeurs et les capitaines de navire.
- Autorise à compter du 4 juin 1983 l'établissement et le maintien d'un ensemble distinct de prestations pour les pêcheurs indépendants.
- Révoque à compter du 1er janvier 1984 la règle dite des "10" pour les prestations de maternité, qui exigeait dix semaines au moins d'emploi assurable après le début de la grossesse.
- Révoque à compter du 1er janvier 1984 l'article 46 de la Loi qui interdisait le versement des prestations ordinaires aux femmes enceintes (ainsi que les femmes enceintes qui avaient moins que les 20 semaines assurées nécessaires pour avoir droit aux prestations de maternité ne touchaient aucune sorte de prestation).
- Prévoit à compter du 1er janvier 1984 le versement de 15 semaines de prestations aux parents adoptifs.

1983 - Loi concernant la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 158, Partie IV

- Entre en vigueur le 30 septembre 1983.
- Modifie la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage dans le but de changer l'instance où sont entendus les appels relatifs à l'assurabilité (cas du ministère du Revenu national), dont l'audition est transférée du juge-arbitre ou de la Commission d'appel des pensions à la nouvelle Cour canadienne de l'impôt.

1985 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1985, chap. 18

- En vigueur le 2 juin 1985.

- Prévoit que la Norme variable d'admissibilité (NVA) soit prolongée du 1er juin 1986 au 31 décembre 1986. (Le nombre de semaines assurées nécessaires pour être admissible aux prestations varie selon le niveau de chômage dans chaque région économique.)

- Prévoit que le taux des primes établi pour 1985 (2,35 p. 100 pour les salariés) s'applique jusqu'au 31 décembre 1986.

1986 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, S.C. 1986, chap. 6

- En vigueur le 1er janvier 1987.

- Modifie l'article 80 de la Loi sur l'assurance-chômage et la façon dont les enquêtes sont effectuées et les données recueillies.

- Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

- En vigueur le 1er janvier 1987.

- Prolonge l'application de la Norme variable d'admissibilité (NVA) jusqu'au 3 janvier 1988.

- Autorise le maintien du taux des primes d'assurance-chômage au niveau de 1985 et 1986 jusqu'au 31 décembre 1987.

1987 - Loi concernant la prise en compte de la pension pour la détermination de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

- En vigueur le 5 avril 1987.

- Autorise la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) à verser les pleines prestations d'assurance-chômage au requérant qui reçoit une pension si sa demande d'assurance-chômage est fondée sur un emploi obtenu après le début de la réception de la pension ou si la demande d'assurance-chômage a été présentée avant le 5 janvier 1986. Ces prestations ont un effet rétroactif au 5 janvier 1986.

- Autorise la CEIC à prolonger la période d'admissibilité ou la période des prestations à l'égard de toute demande de prestations d'assurance-chômage touchée par une indemnité de départ.

- Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

- En vigueur le 4 janvier 1988.

- Prolonge l'application de la Norme variable d'admissibilité (NVA) jusqu'au 3 janvier 1989.

- Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe ainsi que le Régime de pensions du Canada et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

- En vigueur le 17 décembre 1987.

- Oblige les employeurs à remettre les retenues qu'ils effectuent deux fois par mois pour le compte de leurs employés au titre de l'assurance-chômage.

1988 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

- En vigueur le 23 mars 1988 avec effet rétroactif au 23 mars 1987.

- Autorise la mère incapable de ramener son nouveau-né à la maison, immédiatement après la naissance, de reporter son congé de maternité de 15 semaines jusqu'au départ du bébé de l'hôpital.

- Étend les prestations de maternité au père qui, en raison du décès ou de l'incapacité de la mère, doit devenir le principal fournisseur de soins.

- Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'a y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables

- En vigueur le 4 février 1988.

- Apporte des modifications mineures au libellé des avis par courrier certifié et concernant l'emploi d'un agent en vertu de la loi.

- Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes, chap. 55

- En vigueur le 13 septembre 1988.

- Impose un intérêt et une pénalité à l'employeur qui doit de l'argent au Receveur général en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage.

1989 - Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

- En vigueur le 4 janvier 1989.

- Prolonge l'application de la Norme variable d'admissibilité (NVA) jusqu'au 6 janvier 1990.

Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence

- Sanctionnée le 22 septembre 1988, mais entrée en vigueur en vertu d'une loi distincte le 1er janvier 1991.

- Confère à la Cour canadienne de l'impôt l'autorité finale en matière d'appels interjetés à l'égard de l'assurabilité d'un emploi.

1990 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration, S.C. 1991, chap. 40

- En vigueur le 18 novembre 1990.

- Augmente la condition minimale d'admission de 10-14 semaines à 10-20 semaines selon le taux de chômage régional.

- Supprime les dispositions concernant les réitérants à l'égard des travailleurs saisonniers.

- Réduit la période des prestations à une seule étape.

- Réduit le montant maximal du droit aux prestations, sauf dans les régions où le taux de chômage est le plus élevé.

- Crée un système à plusieurs volets de prestations spéciales qui comprend 15 semaines de prestations de maternité au cours de la période entourant la naissance de l'enfant, 10 semaines de prestations parentales aux parents tant biologiques qu'adoptifs, père ou mère, ou le partage entre les deux, selon ce que ceux-ci jugent approprié. Les prestations parentales peuvent être prolongées à 15 semaines dans un cas où l'enfant est âgé de six mois ou plus à son arrivée au foyer du requérant et souffre d'une déficience physique, psychologique ou émotive. Le partage de telles prestations est aussi permis.

- Autorise la perception de prestations spéciales à quelqu'endroit que ce soit pendant la période de la demande.

- Étend le droit à l'assurance-chômage aux travailleurs de 65 ans et plus. Les primes sont perçues et les prestations versées selon les mêmes modalités qu'aux personnes de moins de 65 ans. Cette modification a un effet rétroactif au 23 septembre 1988.

- Supprime le paiement forfaitaire de 3 semaines à la retraite.

- Élucide la protection de l'assurance-chômage accordée aux travailleurs qui ont des liens de parenté avec l'employeur. Divers facteurs, tels le taux de rémunération, les conditions d'emploi, la durée, le type et l'importance de leur travail, serviront à déterminer si l'emploi est assurable ou non.

- Définit l'expression «motif valable» et en donne des exemples afin de déterminer si une pénalité devrait ou non être imposée aux travailleurs qui quittent leur emploi. Les travailleurs qui quittent leur emploi sans «motif valable», qui sont congédiés pour inconduite ou qui refusent d'accepter un nouvel emploi, sont assujettis à une peine de 7 à 12 semaines et leurs prestations sont réduite jusqu'à concurrence de la moitié de leurs gains hebdomadaires moyens assurables. Le versement des prestations réduite se poursuivra tout au long de la période de demande.

<u>- Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage</u>

- En vigueur le 4 janvier 1990.

- Prolonge l'application de la Norme variable d'admissibilité (NVA) jusqu'au 6 janvier 1991.

- Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence

- Sanctionnée le 29 mars 1990.

- Apporte des modifications mineures au libellé pour indiquer que seule la Cour fédérale a des pouvoirs de révision judiciaire concernant la décision d'un arbitre.

SECTION 4

ALLOCATIONS AUX AVEUGLES

ALLOCATIONS AUX AVEUGLES

1937 - Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse, S.C.1937, chap.13

- *Sanctionnée le 31 mars 1937.
- Prévoit une pension payable aux aveugles de 40 ans et plus.
- Fixe la pension maximale payable aux aveugles à $20 par mois ($240 par année), soit le même montant que la pension de vieillesse.
- Établit le total du revenu autorisé pour un aveugle, y compris la pension:

aveugle non marié	$440
aveugle marié, veuve (ou veuf) aveugle avec un enfant au moins à sa charge	$640
couple marié (deux pensionnés aveugles)	$880

1943 - Loi sur les crédits de guerre n° 3, 1943, S.C. 1943-1944 chap.32

- Sanctionnée le 24 juillet 1943.
- Couvre, en vertu de dispositions générales, le paiement de la hausse de la pension aux aveugles.
- Fait passer la pension maximale versée aux aveugles de $20 par mois ($240 par année) à $25 par mois ($300 par année) aux termes du Décret du conseil, C.P.6367, sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre en date du 10 août 1943. Cette augmentation, supplément spécial de $5 en temps de guerre, était imputable sur les crédits de guerre. (Déclaration faite par l'honorable J.L. Ilsley, ministre des Finances, à la Chambre des communes le 24 juillet 1943. Voir également les Comptes publics 1943-44, p. L-12.)

1944 - Décret du conseil, C.P.3377, 5 août 1944

- Augmente comme suit le total du revenu autorisé, y compris la pension:

aveugle non marié	$ 500
aveugle marié ou veuve (ou veuf) avec un enfant à sa charge au moins	$ 700
couple marié (deux pensionnés aveugles)	$1 000

(Déclaration faite par l'honorable J.L. Ilsley à la Chambre des communes le 29 mai 1944.)

*La date de sanction d'une loi est indiquée lorsqu'aucune date d'entrée en vigueur n'est précisée dans la loi.

Allocations aux aveugles (suite)

1947 - Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse, S.C.1947, chap.67, art.5

- En vigueur le 1er mai 1947.
- Abaisse l'âge d'admissibilité aux pensions aux aveugles, de 40 à 21 ans.
- Fait passer le montant maximum des pensions aux aveugles de $25 par mois ($300 par année) à $30 par mois ($360 par année).
- Augmente comme suit le total du revenu autorisé, y compris la pension:

aveugle non marié	$ 720
aveugle non marié avec un enfant à sa charge	$ 920
couple marié (un voyant)	$1 200
couple marié (deux aveugles)	$1 320

1949 - Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse, S.C.1949, chap.19

- En vigueur le 1er mai 1949.
- Fait passer le montant maximum des pensions aux aveugles de $30 par mois ($360 par année) à $40 par mois ($480 par année).

1951 - Loi sur les aveugles, S.C.1951, chap.38

- En vigueur le 1er janvier 1952.
- Le gouvernement fédéral supporte 75% du coût des allocations aux aveugles de 21 à 69 ans et les provinces, 25%.
- Les personnes doivent avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui ont précédé la date de l'ouverture projetée des versements d'allocation. Les personnes incapables de remplir cette condition doivent avoir été présentes au Canada avant ces 10 années pour une période égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les 10 années.
- L'allocation n'est pas payable au bénéficiaire de la pension de vieillesse, de l'assistance vieillesse, de l'allocation aux anciens combattants ou d'une pension pour cécité en exécution de la Loi des pensions (en temps de guerre).
- Une personne est considérée comme "aveugle" seulement lorsque son acuité visuelle, après correction par l'usage de lentilles réfractives appropriées, est d'au plus 6/60 d'après l'échelle Snellen ou si le champ de vision dans chaque oeil est réduit à moins de 10 degrés.

Allocations aux aveugles (suite)

(La définition de la cécité est modifiée en 1960 par le Règlement sur les aveugles, C.P.1960-1716, daté du 16 décembre 1960, DORS/60-565, de sorte que l'acuité visuelle dans les deux yeux, après correction par l'usage de lentilles réfractives appropriées, est d'au plus 20/200 (6/60) d'après l'échelle Snellen ou moins ou l'équivalent, ou si le champ de vision dans chaque oeil est d'un diamètre inférieur à 20 degrés. La définition est modifiée de nouveau en 1962 par le Règlement sur les aveugles, C.P.1962-1038, daté du 25 juillet 1962, DORS/62-273, de sorte que l'acuité visuelle dans les deux yeux, après correction par l'usage de lentilles réfractives appropriées, est de 20/200 (6/60) ou moins d'après l'échelle de Snellen ou l'équivalent, ou si le plus grand diamètre du champ de vision dans les deux yeux est inférieur à 20 degrés.)

- Fixe le montant maximum de l'allocation à $40 par mois ($480 par année). (Le montant est le même que celui qui est établi pour un aveugle aux termes de la Loi abrogée sur les pensions de vieillesse.)
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

personne non mariée	$ 840($70 par mois)
personne non mariée avec un enfant à charge	$1 040($86,67 par mois)
couple marié (un voyant)	$1 320($110 par mois)
couple marié (deux aveugles)	$1 440($120 par mois)

- Les dispositions suivantes prévues par la Loi des pensions de vieillesse et les Règlements d'application ne sont pas reportées dans la Loi sur les aveugles:
  - (i) 20 années de résidence au Canada (changées pour 10 années);
  - (ii) Exclusion des Indiens;
  - (iii) Obligation de prélever le recouvrement à même la succession du pensionné décédé;
  - (iv) Règlement en vertu duquel la pension est suspendue lorsque le pensionné est dans un établissement public pour malades mentaux à la charge de l'État.

1955 - Loi modifiant la Loi sur les aveugles, S.C.1955, chap.26

- Sanctionnée le 28 juin 1955.
- Abaisse l'âge d'admissibilité aux allocations aux aveugles de 21 à 18 ans.
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Allocations aux aveugles (suite)

Personne non mariée	$ 960($80 par mois)
Personne non mariée avec un enfant à charge	$1 160($96,67 par mois)
Couple marié (un voyant)	$1 560($130 par mois)
Couple marié (deux aveugles)	$1 680($140 par mois)

1957 - Loi des subsides n°4, 1957, chap.14, art.10 et 11

- En vigueur le 1er juillet 1957.
- Fait passer le montant maximum des allocations aux aveugles de $40 par mois ($480 par année) à $46 par mois ($552 par année).
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 080($90 par mois)
Personne non mariée avec un enfant à charge	$1 560($130 par mois)
Couple marié (un voyant)	$1 740($145 par mois)
Couple marié (deux aveugles)	$1 860($155 par mois)

1957 - Loi modifiant la Loi sur les aveugles, S.C.1957-1958, chap. 4

- En vigueur le 1er novembre 1957.
- Fait passer le montant maximum des allocations de $46 par mois ($552 par année) à $55 par mois ($660 par année).
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 200($100 par mois)
Personne non mariée avec un enfant à charge	$1 680($140 par mois)
Couple marié (un voyant)	$1 980($165 par mois)
Couple marié (deux aveugles)	$2 100($175 par mois)

1962 - Loi modifiant la Loi sur les aveugles, S.C.1962, chap.2

- En vigueur le 1er février 1962.
- Fait passer le montant maximum des allocations de $55 par mois ($660 par année) à $65 par mois ($780 par année).
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 380($115 par mois)
Personne non mariée avec un enfant à charge	$1 860($155 par mois)
Couple marié (un voyant)	$2 340($195 par mois)
Couple marié (deux aveugles)	$2 460($205 par mois)

Allocations aux aveugles (suite)

1963 - Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les invalides et la Loi sur les aveugles, S.C.1963, chap. 26

- En vigueur le 1er décembre 1963.
- Fait passer le montant maximum des allocations aux aveugles de $65 par mois ($780 par année) à $75 par mois ($900 par année).
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 500($125 par mois)
Personne non mariée avec un enfant à charge	$1 980($165 par mois)
Couple marié (un voyant)	$2 580($215 par mois)
Couple marié (deux aveugles)	$2 700($225 par mois)

1965 - Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) S.C.1964-1965, chap.54, art. 3 et Annexe I

- Sanctionnée le 3 avril 1965.
- Prévoit une période provisoire (du 1er avril 1965 au 31 mars 1970) pendant laquelle une province peut assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard des programmes spéciaux de bien-être social (dont les allocations aux aveugles) et pendant laquelle des arrangements permanents peuvent être établis.
- Autorise des accords supplémentaires en vertu desquels les provinces participant à des programmes permanents fédéraux-provinciaux (dont les allocations aux aveugles) assumeraient l'entière responsabilité de l'administration et du financement.
- Dans le cas des programmes figurant à l'Annexe I, prévoit des rajustements financiers, par l'intermédiaire du ministre des Finances, sous forme d'abattement fiscal correspondant à un pourcentage précis de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers résidant dans la province, associé à un paiement de péréquation d'impôts, et d'un rajustement des frais d'application visant à assurer que la province reçoive l'équivalent du montant qui lui aurait été versé en vertu de l'ancien programme conjoint.

1966 - Le Régime d'assistance publique du Canada, S.C.1966-1967, chap. 45, art.24

- En vigueur le 1er avril 1966.

Allocations aux aveugles (suite)

- Modifie la Loi sur les aveugles pour permettre aux provinces de ne plus tenir compte des demandes présentées en vertu de la Loi sur les aveugles et d'assurer une assistance dans le cadre de programmes généraux moyennant un remboursement du gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

1970 - Loi des subsides nº 1, 1970, S.C. 1969-1970, chap. 24, Annexe, ministère des Finances, crédit 5b

- En vigueur le 1er avril 1970.
- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs aux aveugles jusqu'au 31 mars 1971 (12 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1971 - Loi des subsides nº 1, 1971, S.C.1970-1971, chap. 25, Annexe, ministère des Finances, crédit 7c.

- En vigueur le 1er avril 1971.
- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs aux aveugles jusqu'au 31 mars 1972 (24 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1972 - Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, S.C. 1972, chap. 8, art. 34 et Annexe I

- Sanctionnée le 29 mars 1972.
- Fait passer l'abattement d'impôt associé aux programmes spéciaux de bien-être social (aveugles, invalides, assistance-chômage et Régime d'assistance publique du Canada) de quatre à cinq points fiscaux dans chaque cas.
- Modifie la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) de 1964-1965 pour étendre la période provisoire jusqu'au 31 mars 1977.

1983 - Loi portant abrogation de certaines lois qui ne sont plus en vigueur ou qui sont devenues inutiles, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 159

- Sanctionnée le 29 juin 1983.
- Abroge la Loi sur les aveugles, S.C. 1951, c. 38.

SECTION 5

ALLOCATIONS AUX INVALIDES

ALLOCATIONS AUX INVALIDES

(Voir aussi Réadaptation professionnelle des invalides)

1953 - Décret du conseil, C.P.1953-471, daté du 31 mars 1953

- Étend le Programme des subventions nationales à la santé à la réadaptation médicale.

1954 - Loi sur les invalides, S.C.1953-1954, chap. 55

- En vigueur le 1er janvier 1955.
- Autorise des accords avec les gouvernements provinciaux afin que le gouvernement fédéral prenne en charge 50% du coût des allocations versées aux personnes atteintes d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 à 69 ans.
- Voici la définition de l'invalidité totale et permanente, selon le Règlement:

"(2) Pour les fins de la Loi et des présents Règlements, une personne n'est considérée comme étant invalide d'une façon totale et permanente que si:

a) elle est atteinte d'une infirmité majeure d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique, constatée par un examen médical en règle;

b) cette infirmité doit vraisemblablement continuer sans amélioration sensible pendant la vie entière de cette personne et est incurable, et

c) en raison de cette infirmité, cette personne peut difficilement prendre soin d'elle-même et mener une vie normale parce que, par exemple,

(i) elle ne peut quitter son lit ou son fauteuil,

(ii) elle est incapable de sortir de la maison sans être accompagnée par une personne,

(iii) elle est obligée habituellement d'être assistée dans une ou plusieurs des fonctions d'entretien personnel suivantes: se vêtir, veiller à l'hygiène corporelle ou manger,

(iv) elle est incapable d'accomplir des actes ordinaires comme monter de petits escaliers ou faire à pied une courte distance sur une surface plane, ou

(v) il lui est ordonné par un médecin compétent de s'abstenir d'activités du genre de celles qui sont énumérées au sous-alinéa (iv) ci-dessus.

Allocations aux invalides (suite)

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (2), une personne n'est pas considérée comme étant invalide d'une façon totale et permanente lorsque, en son cas, un pronostic favorable de réadaptation est obtenu ou que des mesures thérapeutiques agréées sont recommandées par l'autorité provinciale, et que les services de réadaptation ou les mesures thérapeutiques voulus sont disponibles."

(La définition de l'invalidité totale et permanente est modifiée comme suit, en 1957, par le Règlement sur les invalides, C.P.1957-715, daté du 27 mai 1957, DORS/57-191; une infirmité majeure d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique qui soit constatée par un examen médical objectif, que cette infirmité doive vraisemblablement continuer indéfiniment sans amélioration sensible, et qu'en raison de cette infirmité, cette personne soit gravement empêchée de se livrer à l'activité d'une vie normale.)

- Le bénéficiaire doit avoir résidé au Canada durant les 10 années qui ont précédé la date de l'ouverture projetée des versements d'allocation. Les personnes incapables de satisfaire à cette exigence doivent avoir été présentes au Canada avant ces 10 années pour une période égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les 10 années en question.
- Les allocations ne sont pas payables au bénéficiaire de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'assistance-vieillesse, de l'allocation aux aveugles ou de l'allocation aux mères.
- Le montant maximum de l'allocation est de $40 par mois ($480 par année).
- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$ 720($60 par mois)
Couple marié	$1 200($100 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$1 320($110 par mois)

- Tous les accords conclus en vertu de la Loi entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires entrent en vigueur le 1er octobre 1956.

1957 - Loi des subsides n° 4, 1957, S.C.1957, chap.14, art.10-11

- En vigueur le 1er juillet 1957.
- Fait passer le montant maximum de l'allocation de $40 par mois ($480 par année) à $46 par mois ($552 par année).

Allocations aux invalides (suite)

- Le total du revenu autorisé, allocation comprise, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$ 840($70 par mois)
Couple marié	$1 380($115 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$1 740($145 par mois)

1957 - Loi modifiant la Loi sur les invalides, S.C.1957-1958, chap.5

- En vigueur le 1er novembre 1957.
- Fait passer le montant maximum des allocations de $46 par mois ($552 par année) à $55 par mois ($660 par année).
- Le total du revenu autorisé, y compris l'allocation, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$ 960($80 par mois)
Couple marié	$1 620($135 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$1 980($165 par mois)

1962 - Loi modifiant la Loi sur les invalides, S.C.1962, chap.3

- En vigueur le 1er février 1962.
- Fait passer le montant maximum des allocations de $55 par mois ($660 par année) à $65 par mois ($780 par année).
- Le total du revenu autorisé, y compris l'allocation, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 140($95 par mois)
Couple marié	$1 980($165 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$2 340($195 par mois)

1963 - Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les invalides et la Loi sur les aveugles, S.C.1963, chap.26

- En vigueur le 1er décembre 1963.
- Fait passer le montant maximum de l'allocation aux invalides de $65 par mois ($780 par année) à $75 par mois ($900 par année).
- Le total du revenu autorisé, y compris l'allocation, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 260($105 par mois)
Couple marié	$2 220($185 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$2 580($215 par mois)

1965 - Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), S.C.1964-1965, chap. 54, art.3 et Annexe I

- Sanctionnée le 3 avril 1965.

Allocations aux invalides (suite)

- Prévoit une période provisoire (du 1er avril 1965 au 31 mars 1970) pendant laquelle une province peut assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard des programmes spéciaux de bien-être social (dont les paiements aux invalides) et pendant laquelle plus d'arrangements permanents peuvent être établis.
- Autorise des accords supplémentaires en vertu desquels les provinces participant à des programmes fédéraux-provinciaux permanents (dont les paiements aux invalides) assumeraient l'entière responsabilité de l'administration et du financement.
- Dans le cas des programmes figurant à l'Annexe I, prévoit des rajustements financiers, par l'intermédiaire du ministre des Finances, sous forme d'abattement fiscal correspondant à un pourcentage précis de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers résidant dans la province, associé à un paiement de péréquation, et d'un rajustement des frais d'application visant à assurer que la province reçoit l'équivalent du montant qui lui aurait été versé en vertu de l'ancien programme conjoint.

1966 - Le Régime d'assistance publique du Canada, S.C.1966-1967, chap.45, art.26

- En vigueur le 1er avril 1966.
- Modifie la Loi sur les invalides pour permettre aux provinces de ne plus tenir compte des demandes présentées en vertu de la Loi sur les invalides et d'assurer une assistance dans le cadre de programmes généraux, moyennant un remboursement du gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

1970 - Loi des subsides no 1, 1970, S.C.1969-1970, chap.24, Annexe, ministère des Finances, crédit 5b

- En vigueur le 1er avril 1970.
- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs aux invalides jusqu'au 31 mars 1971 (12 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1971 - Loi des subsides no 1, 1971, S.C.1970-1971, chap.25, Annexe, ministère des Finances, crédit 7c

- En vigueur le 1er avril 1971.

Allocations aux invalides (suite)

- Autorise la continuation des paiements et accords fédéraux relatifs aux invalides jusqu'au 31 mars 1972 (24 mois après la période spécifiée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1972 - Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, S.C. 1972, chap. 8, art. 34 et Annexe I

- Sanctionnée le 29 mars 1972.
- Fait passer l'abattement d'impôt associé aux programmes spéciaux de bien-être social (invalides, aveugles, assistance-chômage et Régime d'assistance publique du Canada) de quatre à cinq points fiscaux, dans chaque cas.
- Modifie la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) de 1964-1965 pour étendre la période provisoire jusqu'au 31 mars 1977.

1983 - Loi portant abrogation de certaines lois qui ne sont plus en vigueur ou qui sont devenues inutiles, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 159

- Sanctionnée le 29 juin 1983.
- Abroge la Loi sur les invalides, S.C. 1953-1954, chap. 55.

SECTION 6

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DES INVALIDES

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DES INVALIDES

(Voir aussi Allocations aux invalides)

1951 - Décret du conseil, C.P.6806, daté du 29 décembre 1951

- Établit un Comité consultatif national de réadaptation des invalides composé de 37 membres et chargé de conseiller sur des questions liées à la réadaptation de civils handicapés.
- Précise que le Comité doit comprendre des représentants de chacun des secteurs suivants:
  - a) gouvernements provinciaux
  - b) ministères du Travail, de la Santé nationale et du Bien-être social et des Affaires des anciens combattants
  - c) organismes bénévoles de santé et de bien-être social (6)
  - d) profession médicale (6)
  - e) patronat (4)
  - f) syndicats (4)
  - g) universités et autres groupes intéressés (4).

1953 - Décret du conseil, C.P.1953-471, daté du 31 mars 1953

- Étend à la réadaptation médicale le Programme des subventions nationales à la santé.

1953 - Décret du conseil, C.P.1953-1087, daté du 6 juillet 1953

- Autorise le ministre du Travail à conclure un accord avec les provinces pour assurer la coordination et l'organisation d'activités en vue de la réadaptation des invalides.
- Précise que la somme affectée à chaque province par le gouvernement fédéral ne doit pas excéder $15 000 pour 1953-1954, et que par la suite, un montant approuvé par le ministre du Travail sera versé sur les deniers attribués par le Parlement au ministère du Travail pour la réadaptation des invalides.

1961 - Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, S.C.1960-61, chap.26

- En vigueur le 1er décembre 1961.
- Autorise des accords avec les provinces en vertu desquels le gouvernement fédéral supporte 50% des frais engagés pour l'exécution de programmes de réadaptation professionnelle des invalides.

Réadaptation professionnelle des invalides (suite)

- Autorise le ministre du Travail à assurer la coordination des initiatives fédérales dans le domaine de la réadaptation professionnelle des invalides, en coopération avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et d'autres ministres qui exercent une activité dans ce domaine.
- Autorise le ministre du Travail à se charger des recherches en ce qui concerne les invalides.
- Établit le Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides, composé de 25 membres nommés par le Gouverneur en conseil afin d'agir à titre de conseillers auprès du ministre du Travail dans l'application de la Loi.

1966 - Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, S.C.1966-19 67, chap.25, art. 39 et Annexe A, Partie III

- En vigueur le 1er octobre 1966.
- L'application de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides relève dorénavant du ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration.

1967 - Loi sur le Conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration, S.C.1967-1968, chap.18, art.25

- Sanctionnée le 21 décembre 1967.
- Dissout le Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides.
- Établit une Commission consultative de la coordination des services de réadaptation des invalides, composée de 12 membres, qui doit étudier toute question en matière de coordination des services de réadaptation des invalides et faire un rapport à ce sujet au Conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration.

1973 - Décret du conseil, C.P.1973-752, daté du 27 mars 1973, TR/73-22

- En vigueur le 1er avril 1973.
- Transfère au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, les pouvoirs, devoirs et fonctions attribués au ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration sous l'empire de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, conformément à la Loi sur les remaniements et transferts dans la Fonction publique (S.R.C.1970, chap.P-34).

SECTION 7

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1964 - L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, 12-13 Elizabeth II, c.73 (R.-U.); (S.R.C.1970, Appendice II, page 453)

- En vigueur le 31 juillet 1964.
- Modifie l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 afin d'autoriser le Parlement du Canada, en vertu de l'article 94A, à légiférer sur les prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, en plus des pensions de vieillesse autorisées précédemment.
- Stipule qu'aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi, présente ou future, d'une législation provinciale en ces matières.

1965 - Le Régime de pensions du Canada, S.C.1964-1965, chap. 51

- En vigueur le 1er janvier 1966. La perception des cotisations commence le 1er janvier 1966; les pensions de vieillesse deviennent payables en janvier 1967, les prestations de survivant, en février 1968 et les prestations d'invalidité, en février 1970.
- Prévoit un régime d'assurance sociale contributif obligatoire en vertu duquel les pensions de retraite, les prestations d'invalidité et les prestations de survivant seraient payables, et qui protégerait la plupart des membres de la population active.
- Prévoit que le Régime serait appliqué dans tout le Canada sauf dans une province disposant d'un régime comparable.
- Fixe les pensions de retraite à un montant égal à 25% de la moyenne des gains rajustés. Dans le cas des cotisants invalides, la pension doit correspondre à l'élément à taux uniforme plus 75% du montant de la pension de retraite calculé comme si le cotisant avait 65 ans au moment où l'invalidité est déclarée. Dans le cas d'un bénéficiaire de moins de 65 ans, la pension de veuve et la pension de veuf invalides doivent correspondre à l'élément à taux uniforme plus 37,5% d'une pension de retraite imputée; quant aux veuves et aux veufs invalides de 65 ans et plus plus, les prestations représenteront 60% de la pension de retraite du cotisant décédé.
- Prévoit des prestations à taux uniforme pour les enfants de cotisants décédés et les enfants de cotisants invalides.
- Prévoit le paiement forfaitaire de la prestation de décès.

Le Régime de pensions du Canada (suite)

- Prévoit que toutes les prestations mensuelles sont majorées chaque année en fonction des changements dans l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un plafond de 2% lorsque aucune modification n'est apportée relativement aux changements annuels de moins de 1%.
- Prévoit que les gains sont rajustés selon l'indice de la moyenne du maximum de gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de la période de trois ans se terminant par l'année où la prestation est versée au titre du MGAP pour l'année où les gains ont été touchés.
- Protège les employés et les travailleurs autonomes âgés de 18 à 70 ans touchant des gains ouvrant droit à pension; la cotisation et de l'employeur et de l'employé doit correspondre à 1,8% des gains ouvrant droit à pension, et celle du travailleur autonome, à 3,6%.
- Précise le MGAP ($5 000 pour 1966 et 1967 avec des rajustements pour la période s'étendant de 1968 à 1975 établis en fonction de l'indice de pension et, par la suite, de l'indice des gains) et l'exemption de base de l'année (soit 12% du MGAP).
- Établit l'âge de la retraite à 65 ans en 1970, en le fixant d'abord à 68 ans en 1967 et en baissant d'un an chaque année.
- Établit un Comité consultatif du Régime de pensions du Canada, qui doit être composé d'au plus seize membres représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, et nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans, pour examiner l'application de la Loi, l'état du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, ainsi que la suffisance de la couverture et des prestations. Le Comité doit faire tenir au Ministre un rapport sur les résultats des enquêtes et, chaque année, un rapport sur son activité.
- Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé d'exécuter la Loi sauf pour ce qui est de la Partie I, "Cotisations", que doit appliquer le ministre du Revenu national.
- Modifie la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin:

  de réduire l'âge d'admissibilité à la pension de S.V. à 65 ans en 1970, en baissant d'un an chaque année à partir de 1966;

  de prolonger la période de résidence exigée pour la pension de S.V. à 40 années après l'âge de 18 ans;

  de hausser le taux de la pension de S.V. à partir de 1968 en tenant compte des changements de l'indice de pension, comme pour le Régime de pensions du Canada.

Le Régime de pensions du Canada (suite)

1966 - Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions), S.C.1966-1967, chap. 44, art. 94

- Sanctionnée le 11 juillet 1966.
- Prévoit le transfert, du Fonds du revenu consolidé au Compte du Régime de pensions du Canada, d'un montant égal aux cotisations versées au titre des cotisations de l'employeur du Gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada.
- Prévoit le transfert, du Fonds du revenu consolidé aux provinces administrant un régime de pensions complet et avec lesquelles un accord a été conclu, d'un montant égal aux cotisations versées au titre des cotisations de l'employeur du Gouvernement du Canada. (Le Québec est la seule province dans ce cas.)

1973 - Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (N°2), S.C.1973-1974, chap. 41

- En vigueur le 1er janvier 1974.
- Fait passer le MGAP de $5 600 pour 1973 à $6 600 pour 1974, et à $7 400 pour 1975. (Par conséquent, l'exemption de base de l'année passe de $600 à $700.)
- Majore les prestations de retraite et les autres prestations en tenant compte de la hausse annuelle totale de l'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 1974, et prévoit que toutes les prestations payables pour la période s'étendant de 1967 à 1973 inclusivement sont recalculées et augmentées en fonction de la hausse annuelle totale de l'indice des pensions, comme si la limite de 2% établie sur l'indice des pensions avant 1974 n'avait jamais existé.

1974 - Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, S.C.1974-1975 chap. 4

- En vigueur le 1er janvier 1975.
- Supprime les critères de retraite et l'examen du revenu provenant d'un emploi pour les personnes de 65 à 70 ans inclusivement. Par conséquent, un cotisant peut, à la suite d'une demande, recevoir sa pension de retraite le mois suivant son 65e anniversaire de naissance, mais il n'a pas, à titre de pensionné, le droit de verser d'autres cotisations.
- A partir du 1er janvier 1976, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sera augmenté chaque année de 12 1/2 % jusqu'à ce qu'il soit égal à la moyenne des traitements et salaires rajustée sur une période de 12

Le Régime de pensions du Canada (suite)

mois pour l'ensemble des activités économiques, tel que le publie Statistique Canada. Par la suite, une formule établie en fonction de la moyenne mobile des traitements et salaires sur 36 mois pour l'ensemble des activités économiques, sera utilisée afin d'assurer que le MGAP des années suivantes est conforme à la moyenne des traitements et salaires pour l'ensemble des activités économiques.

- Réduit l'exemption de base de l'année de 12 à 10% du MGAP.
- Pour être admissibles, les travailleurs autonomes ne sont plus tenus de toucher des gains représentant les quatre tiers de l'exemption de base de l'année.
- Les travailleurs autonomes membres de sectes religieuses dont la doctrine s'oppose aux prestations provenant d'une assurance privée ou publique qui prévoit des versements semblables à ceux qui existaient le 1er janvier 1966 peuvent choisir de ne pas participer au Régime. Une personne peut révoquer son choix, mais ne peut plus demander de ne pas participer au Régime. En vigueur le 1er janvier 1972.
- Les mêmes prestations seront versées aux cotisants et aux cotisantes, à leur conjoint survivant et aux enfants à leur charge. La disposition selon laquelle il faut qu'une cotisante décédée ou invalide ait subvenu entièrement ou dans une large mesure aux besoins de ses enfants est donc supprimée.
- Supprime l'examen des moyens de subsistance et l'évaluation de l'invalidité avant qu'un veuf ne reçoive des prestations à la suite du décès d'une cotisante.
- Étend les prestations au conjoint survivant lorsque le mariage a lieu après que le cotisant a pris sa retraite ou est devenu invalide, et aux enfants nés ou adoptés après l'apparition de l'invalidité.
- Modifie la définition "d'enfant à charge" de manière à inclure les enfants invalides de 18 à 25 ans qui fréquentent l'école ou l'université à plein temps.
- Lorsqu'il y a un empêchement au mariage, réduit de sept à trois le nombre d'années où une personne réputée être le conjoint survivant a vécu avec le cotisant et a été publiquement représentée comme étant son conjoint; lorsqu'il n'y a pas d'empêchement au mariage, réduit de "un certain nombre d'années" à un an la période ou la personne réputée être le conjoint survivant a vécu avec le cotisant et a été publiquement représentée comme étant son conjoint.
- Prévoit qu'une aide ou une avance d'assistance sociale versée par le gouvernement d'une province ou une corporation municipale à un pensionné admissible avant

Le Régime de pensions du Canada (suite)

qu'il ne reçoive son premier chèque du R.P.C. peut être retenue sur le chèque de pensions postdaté et remboursée au gouvernement provincial, si le bénéficiaire l'autorise par écrit.

- Prévoit des règlements autorisant les ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et du Revenu national à prendre des mesures pour faire attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à quiconque n'en a pas déjà reçue.

- Autorise le Ministre à annuler les trop-payés lorsque le remboursement causerait un préjudice abusif ou qu'il ne peut être récupéré, ou que les frais de recouvrement seraient supérieurs au montant à récupérer.
- La période pendant laquelle un requérant ou un bénéficiaire non satisfait peut interjeter appel au Ministre est de 12 mois.
- Prévoit que, lorsqu'il y a contestation entre deux personnes au sujet du droit à la pension d'un conjoint, et qu'une partie en appelle à la Commission d'appel des pensions, l'autre partie sera automatiquement mise en cause et sera liée par la décision rendue.
- Supprime le délai de carence obligatoire de trois mois pour le versement d'une pension d'invalidité dans le cas où le cotisant invalide a déjà bénéficié d'une pension d'invalidité, à un moment quelconque au cours des précédentes.
- Prévoit que des appels peuvent être interjetés au nom de personnes incapables.
- Prévoit le remboursement des frais juridiques raisonnables engagés par un répondant dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre devant la Commission d'appel des pensions.

1977 - Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, S.R. 1976-1977, c.36

- Entrée en vigueur le 1er janvier 1978.
- Prévoit que les crédits de pension du Régime de pensions du Canada, gagnés par les deux conjoints au cours de leur mariage, sont partagés entre eux lors de leur divorce ou de l'annulation légale de leur mariage.
- Prévoit que le partage des crédits se fait sur demande de l'un ou l'autre des deux conjoints au cours des trois années qui suivent la dissolution de leur mariage.

Le Régime de pensions du Canada (suite)

- Stipule que le mariage doit avoir été dissous après le 1er janvier 1978 et que les conjoints doivent avoir cohabité pendant au moins trois années consécutives au cours de leur mariage.
- Prévoit jusqu'à 12 mois de versement rétroactif des prestations de retraite aux cotisants âgés entre 65 et 70 ans qui ont présenté leur demande en retard. Un paiement rétroactif ne se fera que pour les mois suivant celui où le cotisant a cessé de contribuer au Régime de pensions du Canada et ne s'appliquera qu'aux mois antérieurs au 1er janvier 1978.
- Prévoit la demande de prestations rétroactives à l'égard de personnes décédées qui auraient, d'ailleurs, eu droit à une prestation mais qui sont décédées sans en faire la demande.
- Supprime, dans le Régime de pensions du Canada, les réductions des prestations d'enfant qui se seraient auparavant appliquées lorsque plus de quatre enfants d'un cotisant décédé ou invalide avaient droit à de telles prestations.
- Permet, par suite d'un accord international, une augmentation ou une diminution du montant des prestations payables en stipulant que la somme des prestations étrangères et des prestations du Régime de pensions du Canada ne soit en aucun cas inférieure aux prestations du Régime de pensions du Canada qui auraient été payables en l'absence de l'accord.
- Permet, en faveur des membres du Comité consultatif du Régime de pensions du Canada, une indemnité pour chaque jour où ils s'acquittent de fonctions liées aux activités du Comité.
- Prévoit des règlements permettant de retenir les prestations tant que n'est pas parvenue la documentation nécessaire. Lorsque la documentation reçue confirme le droit des demandeurs, les versements de prestations reprennent avec une complète rétroactivité.
- Les modifications suivantes ont eu besoin de l'approbation des deux tiers des dix provinces ayant les deux tiers de la population totale des provinces avant de pouvoir entrer en vigueur:

  1. la modification relative au partage des crédits;
  2. la modification relative aux accords internationaux; et
  3. la modification autorisant la suppression des réductions dans les prestations d'enfant.

Le Régime de pensions du Canada (suite)

(Une autre modification n'a pas obtenu l'approbation requise et n'a donc pu entrer en vigueur. Cette disposition aurait permis aux cotisants du Régime de pensions du Canada, aux fins de la détermination de leur admissibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada ou du montant de la prestation payable, d'enlever des mois de leur période de contribution, ceux où ils auraient gagné peu ou rien du tout parce qu'ils seraient restés à la maison pour prendre soin d'un enfant de moins de sept ans.)

1979 - Loi modifiant le droit statutaire relatif à l'impôt sur le revenu et modifiant le Régime de pensions du Canada, S.C. 1979 chap. 5, art. 70

- Sanctionnée le 6 décembre 1979.
- Modifie la partie I du Régime de pensions du Canada et autorise le ministre du Revenu à retenir, par déduction ou par compensation, les sommes que doit verser un employeur à titre de cotisations, d'intérêts, d'amendes ou autres sommes en vertu du Régime de pensions du Canada, sur les sommmes dues à cet employeur.

1981 - Loi corrective de 1981, S.C. 1980-1981, c.47

- Sanctionnée le 19 février 1981.
- Modifie le Régime de pensions du Canada dans le but de corriger la méthode de calcul des prestations à taux uniforme pour que le montant d'un versement déjà en cours soit le même que celui d'un versement qui entre en vigueur. (art. 4).
- Modifie le Régime de pensions du Canada afin de faire passer de trois à quatre ans le délai imparti pour faire une demande de remboursement des cotisations payées en trop. (art. 4).
- Modifie le Régime de pensions du Canada dans le but de supprimer l'obligation d'établir, par province, les gains admissibles non redressés des cotisants dans le Registre officiel des gains. (art. 4).

1981 - Loi modifiant le droit fiscal, S.C. 1980-1981, c.48

- En vigueur le 1er janvier 1981.
- Modifie le Régime de pensions du Canada de manière que lorsqu'une personne est employée par son conjoint, l'emploi soit considéré comme admissible pour les besoins du Régime, si la rémunération peut être déduite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu au moment de calculer le revenu du conjoint (employeur). (art. 121).

Le Régime de pensions du Canada (suite)

1982 - Loi modifiant la législation sur la conservation des documents, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 102

- Entre en vigueur le 20 septembre 1982.

- Établit à six ans la période de conservation obligatoire des documents ayant trait au Régime de pensions du Canada à moins d'une permission écrite du Ministre pour qu'ils soient détruits avant. (Les documents devaient auparavant être conservés tant que le Ministre n'avait pas donné par écrit la permission de les détruire.)

1983 - TR 83-133, daté du 10 août 1983

- Entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1978.

- Proclame la mise en application de la clause d'exclusion pour élever des enfants dans la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, S.C. 1976-1977, c. 36. Cette clause permet aux cotisants au RPC de retrancher de leur période cotisable les mois de gains faibles ou nuls passés au foyer à prendre soin d'enfants de moins de sept ans depuis le 1er janvier 1966, pour déterminer l'admissibilité aux prestations du RPC ou le montant de la prestation à verser.

1984 - Loi corrective de 1984, S.C. 1983-1984, chap. 40

- Entre en vigueur le 29 juin 1984.

- Prévoit que, lorsque des cotisants au RPC sont aussi des cotisants aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique, le revenu employé pour calculer le salaire cotisable est celui défini dans la Loi sur la pension de la Fonction publique. Cette loi comprend des montants qui pourront ne pas entrer dans la définition du revenu donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

1985 - Loi modifiant les dispositions relatives aux affaires judiciaires de la Loi sur les juges, de la Loi sur la Cour fédérale, du Régime de pensions du Canada, et de la Loi sur la défense nationale et modifiant en conséquence la Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour fédérale, S.C. 1985 chap. 38

- Sanctionnée le 27 juin 1985.

- Prévoit que la Commission d'appel des pensions comprend entre un et dix juges de la Cour fédérale du Canada ou d'une Cour supérieure provinciale ou encore d'une cour de district ou d'une cour de comté, en plus du président et du vice-président. (Auparavant, huit juges au plus pouvaient faire partie de la Commission).

- Loi modifiant les dispositions relatives aux affaires judiciaires de la Loi sur les juges, S.C. 1986, chap. 35

- Sanctionnée le 21 juin 1986

- Modifie l'article 85 du Régime de pensions du Canada afin de prévoir la nomination des membres temporaires du Comité d'appel des pensions.

1986 - Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale, S.C. 1986 chap. 38

- Sanctionnée le 27 juin 1986; la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1987.

- La Loi modifie considérablement différents aspects du Régime de pensions du Canada, notamment les taux de prestation, les critères d'admissibilité, les taux de cotisation et autres modalités administratives. Les modifications décrites ci-après portent sur la retraite variable, la prestation d'invalidité, les rentes combinées, les prestations de survivant, les prestations aux enfants, le partage des crédits de pension, les taux de cotisation et l'administration.

Retraite variable

- Prévoit qu'une rente de retraite rajustée d'après une formule actuarielle peut être versée entre 60 et 70 ans; la rente "normale" est versée à 65 ans. Le montant de cette rente est réduit de 0,5 p. 100 pour chaque mois qui reste avant d'atteindre l'âge de 65 ans ou accru de 0,5 p. 100 pour chaque mois écoulé après l'âge de 65 ans. (Auparavant, les prestations de retraite n'étaient versées qu'après que la personne avait atteint 65 ans.)

- Révise la période cotisable de manière qu'elle se termine le mois où la personne atteint l'âge de 70 ans, le mois du décès ou le mois avant que la rente de retraite commence à être versée. (Auparavant, la période cotisable se terminait à 65 ans ou à la retraite, si elle survenait après 65 ans.)

- Prévoit que les personnes qui choisissent de prendre leur retraite avant 65 ans toucheront les prestations à la plus tardive des dates suivantes, soit le mois qui suit celui où le travail a cessé, soit le mois au cours duquel la demande est reçue. Toutefois, aucune prestation de rente variable ne sera versée avant janvier 1987.

- Prévoit que les personnes de moins de 65 ans doivent avoir réellement cessé de travailler. Selon la définition donnée dans le règlement, cela signifie que les gains annuels sont inférieurs au maximum de la rente de retraite annuelle du RPC alors en vigueur.

- Prévoit que les personnes de moins de 65 ans qui choisissent de toucher une rente de retraite peuvent annuler la rente dans les six mois, pourvu qu'elles remboursent tous les versements reçus.

- Prévoit que les personnes de 70 ans ou plus peuvent toucher les prestations avec effet rétroactif de douze mois au plus; toutefois, une prestation avec effet rétroactif ne peut être versée pour un mois quelconque avant le 70e anniversaire de naissance.

Prestations d'invalidité

- Prévoit une majoration forfaitaire de la partie à taux uniforme de la prestation d'invalidité. Le montant passe de 94,79 $ à 242,95 $ par mois à compter de janvier 1987.

- Modifie la période de cotisation obligatoire pour établir un droit à la prestation d'invalidité. La personne n'est tenue d'avoir versé des cotisations que pendant deux des trois ou pendant cinq des dix dernières années civiles qui ont précédé celle où l'incapacité a été établie. De plus, il n'est plus nécessaire d'avoir versé des cotisations pendant un tiers des années de la période cotisable.

- Prévoit que les prestations d'invalidité peuvent être versées avec effet rétroactif de douze mois pour les cotisants devenus invalides le 1er janvier 1987 ou après cette date. (À l'heure actuelle, les prestations sont versées avec effet rétroactif de neuf mois.)

- Prévoit qu'à compter du 1er janvier 1987, la période cotisable prendra fin le mois où l'incapacité est jugée avoir commencé. Auparavant, la période cotisable se terminait le troisième mois après le mois où la prestation d'invalidité devait commencer à être versée.

Rentes combinées

1. Prestation d'invalidité et prestation de survivant

- Révise la méthode employée pour déterminer les prestations dans le cas des rentes combinées afin de majorer le montant versé. À compter du 1er janvier 1987, la prestation sera égale à la somme de : (i) la plus forte des deux prestations à taux uniforme, et (ii) la somme des parties afférentes au gain des deux prestations jusqu'à concurrence du maximum de la prestation de retraite. Auparavant, la somme du montant à taux uniforme et du montant afférent au gain ne pouvait pas dépasser le maximum de la rente de retraite.

- Prévoit aussi que la prestation de survivant constituera la prestation de base à laquelle la prestation d'invalidité sera ajoutée (pour prévenir les écarts excessifs par rapport à l'assurance-invalidité privée). Autrement dit, lorsque la somme des parties afférentes aux gains des deux prestations dépasse le plafond d'une rente de retaite, c'est la prestation d'invalidité qui est réduite. Si le cotisant le demande, l'ordre du cumul des prestations peut être renversé.

2. (i) Prestation de survivant et rente de retraite anticipée

- Prévoit aussi le versement combiné d'une prestation de survivant et d'une rente de retraite anticipée. La prestation combinée est composée de la partie à taux uniforme de la prestation de survivant et d'un montant afférent aux gains. La partie à taux uniforme de la prestation de survivant est versée au complet aux personnes admissibles qui prennent leur retraite avant 65 ans. Le montant afférent aux gains est égal au plus petit des deux montants suivants, soit 37,5 p. 100 de la rente de retraite du cotisant décédé ou la différence entre la rente de retraite non rajustée du survivant et le maximum de la rente de retraite. Le montant qui découle de ce calcul est ajouté à la rente de retraite du survivant réduite d'après une formule actuarielle.

(ii) Prestation de survivant et rente de retraite normale

- Prévoit que les personnes admissibles à une rente combinée de survivant et de retraite touchent la somme que représente la rente de retraite du survivant rajustée d'après une formule actuarielle et une rente de survivant égale au plus petit des deux montants suivants, soit 60 p. 100 de la rente de retraite du cotisant décédé, soit le maximum de la rente de retraite payée l'année où la personne commence à y avoir droit, moins le montant non rajusté de la rente de retraite du survivant lui-même. La partie du survivant ne sera réduite que si la somme des deux montants dépasse le plafond d'une rente de retraite l'année

où la prestation de retraite commence à être versée. (Auparavant, la partie du survivant était toujours réduite.)

Prestations de survivant

- Prévoit que le versement de la prestation ne sera plus suspendu lorsque le survivant se remarie. Pour les personnes qui se sont remariées avant que cette disposition prenne effet, les prestations seront rétablies si elles en font la demande. Toutefois, aucun versement avec effet rétroactif ne sera effectué pour des périodes antérieures au 1er janvier 1987.

- Ajoute la définition du conjoint afin d'englober la personne avec qui le cotisant a cohabité pendant un an immédiatement avant son décès. Auparavant, cette période était de trois ans s'il y avait un empêchement au mariage. La nouvelle définition remplace aussi l'obligation de se présenter en public comme un couple par l'obligation d'avoir une "relation conjugale avec une personne du sexe opposé".

- Prévoit que la période cotisable minimale pour avoir droit aux prestations de survivant ou de décès est de 36 mois.

Prestation aux enfants

- Prévoit qu'au plus deux prestations sont versées pour un enfant dont les parents, qui étaient des cotisants, sont décédés ou sont devenus invalides. Auparavant, une prestation seulement était payée, même si les deux parents avaient cotisé.

- Prévoit que l'admissibilité aux prestations d'enfant de cotisant invalide ou d'orphelin doit être établie sans tenir compte de l'état civil de l'enfant.

- Prévoit que les prestations doivent être suspendues si l'enfant cesse de fréquenter l'école et qu'elles sont rétablies quand il recommence à la fréquenter. Auparavant, les prestations prenaient fin si l'enfant cessait de fréquenter l'école. Les prestations qui ont cessé d'être versées avant le 1er janvier 1987 peuvent être rétablies si la demande en est faite; toutefois, aucun versement ne sera fait pour les périodes antérieures à cette date.

- Précise qu'un enfant adopté avant le décès ou l'invalidité du parent cotisant n'est plus considéré comme étant l'enfant du cotisant. Toutefois, si le cotisant invalide continue de subvenir aux besoins de l'enfant ou si le cotisant décédé subvenait aux besoins de l'enfant immédiatement avant son décès, cet enfant pourra avoir droit à une prestation pour enfant.

- Précise la disposition selon laquelle le bénéficiaire d'une prestation d'orphelin adopté après le décès du cotisant ne perd pas son droit à cette prestation.

Partage des gains admissibles non rajustés

- Prévoit que dans le cas des divorces prononcés après le 1er janvier 1987, les crédits de pension du RPC acquis pendant les années de cohabitation sont partagés également entre les conjoints si ces derniers ont présenté les renseignements nécessaires au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Les anciens conjoints doivent avoir cohabité pendant un an au moins. Dans le cas des divorces prononcés avant le 1er janvier 1987, la demande doit être présentée dans les trois ans de la date du jugement final. Les conjoints doivent aussi avoir vécu ensemble pendant 36 mois consécutifs.

- Prévoit que dans les cas exposés au point précédent, le partage des crédits est défendu quand il est préjudiciable aux deux parties ou quand une entente préalable entre les conjoints, autorisée en vertu d'une loi provinciale, le défend expressément.

- Prévoit qu'il peut aussi y avoir partage des crédits dans le cas des séparations qui durent depuis 12 mois consécutifs au moins et qui surviennent après le 1er janvier 1987. Les conjoints de fait doivent en faire la demande dans les trois ans qui suivent la première année de la séparation; il n'existe pas de limite de temps dans le cas des demandes présentées par les conjoints de droit. Dans le cas des couples séparés ou divorcés, si l'un des conjoints meurt, le conjoint survivant doit demander le partage des crédits dans les trois ans. Si le conjoint de fait meurt au cours de la première année de la séparation, la demande peut être faite dans les quatre ans qui suivent la date de la séparation. Auparavant, le partage des crédits n'était pas prévu pour les couples séparés.

- Prévoit que, lorsqu'il y a partage des crédits et qu'une rente d'invalidité est versée ou doit être versée, une formule spéciale s'applique aux réductions que le partage pourrait entraîner dans les prestations d'invalidité. Cette mesure a été instaurée pour garantir que le partage des crédits de pension ne modifie pas indûment les prestations d'invalidité.

- Prévoit que les membres d'un couple encore marié peuvent demander le partage des crédits de pension du RPC acquis pendant le mariage si les deux ont 60 ans et si les deux aussi ont demandé les prestations de retraite du RPC auxquelles ils ont droit. Une entente antérieure explicite entre les conjoints, reconnue par une loi provinciale, pourra empêcher ce partage.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

- Révise la base sur laquelle le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est calculé. L'indice de l'ensemble des industries, mesure des salaires mensuels que Statistique Canada a instaurée en juin 1986, remplace l'ensemble des activités économiques comme base pour calculer le MGAP pour 1988 et les années suivantes.

- Modifie le taux de cotisation pour garantir la solvabilité du fonds de pension à la longue. Auparavant, ce taux était de 1,8 p. 100 des gains cotisables pour les employeurs et les travailleurs salariés et de 3,6 p. 100 pour les travailleurs indépendants. La Loi fixe un barème de cotisation pour la période allant de 1987 à 2011. La hausse du taux combiné des cotisations salariales et patronales est de 0,2 p. 100 chacune des cinq premières années et de 0,15 p. 100 par la suite. Toutefois, les ministres fédéral et provinciaux des Finances se réuniront tous les cinq ans afin de réviser le barème de cotisation pour les cinq années suivantes. Les provinces peuvent opposer leur veto à une modification du barème; le taux de cotisation doit demeurer le même pour les employeurs et les travailleurs salariés. Ensemble, les cotisations patronales et salariales ne peuvent pas augmenter de plus de 0,2 p. 100 par année.

- Prévoit que l'Actuaire en chef doit préparer un rapport tous les cinq ans en préparation des révisions ministérielles quinquennales. Le rapport doit comprendre les taux de cotisation qui seraient ajoutés au barème suivant la formule prescrite.

- Prévoit aussi que l'Actuaire en chef doit, tous les trois ans au moins, préparer un rapport comportant des prévisions des recettes et des dépenses pour 30 ans et les taux par répartition pour cinq ans pendant une période de 70 ans. (Auparavant, des rapports étaient exigés tous les cinq ans, les prévisions étaient établies pour dix ans et le taux par répartition était fixé pour une période de 30 ans.)

Administration

- Prévoit que des tribunaux de révision remplacent les comités de révision nommés pour entendre les appels. Le Ministre établira des comités pour lesquels un commissaire ou un commissaire adjoint des tribunaux choisira des tribunaux de trois personnes composés d'experts en droit et en médecine, par exemple, qui sont chargés d'entendre les appels s'il y a lieu.

- Prévoit une nouvelle révision du système d'appel de manière que le nombre minimal de juges qui doivent faire partie d'un comité d'appel en matière de pension puisse varier à la discrétion du président. (Auparavant, trois juges formaient quorum.) Permet aussi d'en appeler des décisions du Comité d'appel en matière de pension à la Cour fédérale d'appel.

- Donne au Ministre le pouvoir discrétionnaire de remédier aux conséquences des avis erronés fournis par des fonctionnaires de son Ministère ou des erreurs administratives commises par eux.

- Prévoit que le revenu que gagne un Indien dans une réserve entre dans le calcul du salaire cotisable pour le RPC. La loi n'a pas pour but d'exiger que tous les Indiens aient une protection obligatoire; elle prévoit plutôt que des règlements doivent être établis avec le ministère du Revenu et le ministère des Affaires indiennes et du Nord afin d'assurer aux Indiens la protection du RPC si la chose est souhaitable.

Loi modifiant le droit statutaire, S.C. 1987, chap. 1

- Sanctionnée le 4 février 1988.

- Corrige des anomalies, incompatibilités, archaïsmes, erreurs, etc., dans les paragraphes 44 (3), 59 (1.2) et 105 (3).

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes, S.R. 1985, chap. 46

- Proclamée en vigueur le 13 septembre 1988.

- Traite des intérêts courus sur les sommes non remises par les employeurs en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada.

Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence, S.R. 1985, chap. 51

- Sanctionnée le 22 septembre 1988.

- En vigueur le 1er janvier 1991.

- En vertu du nouveau régime fiscal d'appel, confère à la Cour canadienne de l'impôt la compétence exclusive concernant les nouveaux appels interjetés à partir du 1er janvier 1991.

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (consentement des conjoints), S.R. 1991, chap. 14

- Sanctionnée le 1er février 1991.

- Proclamée en vigueur le 15 mars 1991.

- Autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à ordonner le redressement jugé approprié permettant à une personne à qui on aurait refusé un partage des gains ouvrant droit à pension à la suite d'une entente entre conjoints ou d'une ordonnance du tribunal rendue avant le 4 juin 1986 d'acquérir la situation que la loi lui aurait conférée en l'absence d'une telle entente ou ordonnance.

SECTION 8

ASSISTANCE-VIEILLESSE

ASSISTANCE-VIEILLESSE

1951 - Loi sur l'assistance-vieillesse, S.C.1951, chap.55

- En vigueur le 1er janvier 1952.
- Le gouvernement fédéral supporte une moitié du coût de l'assistance aux personnes de 65 à 69 ans et les provinces, l'autre moitié.
- Les personnes doivent avoir résidé au Canada pendant les 20 années qui ont précédé l'ouverture proposée de l'assistance. Les personnes incapables de remplir cette condition doivent avoir été présentes au Canada avant ces 20 années durant une période égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant ces 20 années.
- Exclut les bénéficiaires de pensions de vieillesse, d'allocations aux aveugles ou d'allocations aux anciens combattants.
- Fixe le montant maximum du versement d'assistance à $40 par mois ($480 par année). (Le montant est le même que celui qui est prévu par la Loi des pensions de vieillesse maintenant abrogée.)
- Établit la limite du revenu total, y compris l'assistance, à:

Personne non mariée	$ 720($60 par mois)
couple marié	$1 200($100 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$1 320($110 par mois)

- Certaines dispositions prévues par la Loi des pensions de vieillesse et les règlements d'application ne sont pas reportées dans la Loi sur l'assistance-vieillesse. Par conséquent:
  - (i) Les Indiens ne sont plus exclus.
  - (ii) Les recouvrements ne sont plus prélevés sur la succession du pensionné décédé.
  - (iii) Le paiement de la pension n'est plus suspendu lorsque le pensionné est dans un établissement public pour malades mentaux à la charge de l'État.
- Tous les accords conclus en vertu de la présente Loi entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires prennent effet le 1er avril 1952.

1957 - Loi des subsides n° 4, 1957, S.C.1957, chap.14, art.10 et 11

- En vigueur le 1er juillet 1957.
- Fait passer le montant maximum de l'assistance versée de $40 par mois ($480 par année) à $46 par mois ($552 par année).

Assistance-vieillesse (suite)

- Fixe la limite du revenu total à:

Personne non mariée	$ 840($70 par mois)
Couple marié	$1 380($115 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$1 740($145 par mois)

1957 - Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, S.C.1957-1958, chap.6

- En vigueur le 1er novembre 1957.
- La période de résidence exigée est réduite à 10 années précédant immédiatement la date de l'ouverture projetée des versements de l'assistance. Les personnes ne pouvant répondre à cette condition doivent avoir été présentes au Canada avant ces 10 années durant une période égale au double des périodes d'absences du Canada pendant ces 10 années.
- Fait passer le montant maximum de l'assistance de $46 par mois ($552 par année) à $55 par mois ($660 par année).
- Le total du revenu autorisé, y compris l'assistance versée, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$ 960($80 par mois)
Couple marié	$1 620($135 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$1 980($165 par mois)

1962 - Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, S.C.1962, chap.4

- En vigueur le 1er février 1962.
- Fait passer le montant maximum de l'assistance versée de $55 par mois ($660 par année) à $65 par mois ($780 par année).
- Le total du revenu autorisé, y compris l'assistance versée, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 140($95 par mois)
Couple marié	$1 980($165 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$2 340($195 par mois)

1963 - Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les invalides et la Loi sur les aveugles, S.C.1963, chap.26

- En vigueur le 1er décembre 1963.
- Fait passer le montant maximum de l'assistance-vieillesse de $65 par mois ($780 par année) à $75 par mois ($900 par année).

Assistance-vieillesse (suite)

- Le total du revenu autorisé, y compris l'assistance versée, ne doit pas excéder:

Personne non mariée	$1 260($105 par mois)
Couple marié	$2 220($185 par mois)
Couple marié (un aveugle)	$2 580($215 par mois)

1965 - Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), S.C.1964-1965, chap.54, art.3 et Annexe I

- Sanctionnée le 3 avril 1965.
- Prévoit une période provisoire (du 1er avril 1965 au 31 mars 1970) pendant laquelle une province peut assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard de certains programmes fédéraux-provinciaux (dont l'assistance-vieillesse) et pendant laquelle des arrangements permanents peuvent être établis.
- Autorise des accords supplémentaires en vertu desquels les provinces participant à des programmes permanents fédéraux-provinciaux (dont l'assistance-vieillesse) assumeraient l'entière responsabilité de l'administration et du financement.
- Dans le cas des programmes figurant à l'Annexe I, prévoit des rajustements financiers, par l'intermédiaire du ministre des Finances, sous forme d'abattement fiscal correspondant à un pourcentage précis de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers résidant dans la province, associé à un paiement de péréquation, et d'un rajustement des frais d'application pour s'assurer que la province reçoit l'équivalent du montant qui lui aurait été versé en vertu de l'ancien programme conjoint.

1966 - Régime d'assistance publique du Canada, S.C.1966-1967, chap.45, art.22

- En vigueur le 1er avril 1966.
- Modifie la Loi sur l'assistance-vieillesse pour permettre aux provinces de ne plus tenir compte des demandes présentées en vertu de la Loi sur l'assistance-vieillesse et d'assurer une assistance dans le cadre de programmes généraux moyennant remboursement par le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.

1975 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C.1974-1975, chap.58, art.10

- En vigueur le 18 juin 1975.
- Abroge la Loi sur l'assistance-vieillesse. (L'application de la Loi sur l'assistance-vieillesse a cessé le

Assistance-vieillesse (suite)

1er janvier 1970 lorsque l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse a été abaissé à 65 ans (Régime de pensions du Canada, S.C.1964-1965, chap.51, art.122). Les personnes qui recevaient l'assistance-vieillesse à cette date ont touché par la suite des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.)

SECTION 9

PENSIONS DE VIEILLESSE

PENSIONS DE VIEILLESSE

1927 - Loi des pensions de vieillesse, S.C.1927, chap.35

- Sanctionnée le 31 mars 1927.
- Autorise le gouvernement fédéral à payer aux provinces 50% du coût des pensions payables aux sujets britanniques de 70 ans et plus qui ont résidé pendant 20 années au moins au Canada et cinq années au moins dans la province.
- Fixe le montant de la pension maximale à $20 par mois ($240 par année).
- Établit la limite du revenu total, y compris la pension, à:

Personne non mariée	$364
Couple marié dont l'un des conjoints est un pensionné	$490
Couple marié dont les deux conjoints sont des pensionnés	$730

- Exclut les Indiens.

1931 - Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse, S.C.1931, chap.42

- En vigueur le 31 juillet 1931.
- Fait passer la contribution du gouvernement fédéral de 50 à 75% pour supporter le coût des pensions.

1942 - Décret du conseil, C.P.9/3183, daté du 21 avril 1942
Décret du conseil, C.P.23/11160, daté du 9 décembre 1942

- Modifie le règlement pour permettre à la Colombie-Britannique, à l'Alberta et à l'Ontario de verser des suppléments sans qu'ils soient considérés comme un revenu. (Le Manitoba et la Saskatchewan se sont ajoutés aux provinces susmentionnées en 1943; toutes les provinces adhéraient au décret en 1947.)

1943 - Loi sur les crédits de guerre n° 3, 1943, S.C.1943-1944, chap.32

- Sanctionnée le 24 juillet 1943.
- Assure, en vertu de dispositions générales, le paiement de la hausse de la pension de vieillesse.
- Fait passer le montant maximum de la pension de vieillesse de $20 par mois ($240 par année) à $25 par mois ($300 par année) aux termes du décret du conseil, C.P.6367, daté du 10 août 1943 sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre. Cette augmentation, supplément spécial en temps de guerre,

Pensions de vieillesse (suite)

de $5 par mois, était imputable sur les crédits de guerre. (Déclaration faite par l'honorable J.L. Ilsley, ministre des Finances, à la Chambre des communes, le 24 juillet 1943. Voir également les Comptes publics 1943-1944, page L-12.)

1944 - Décret du conseil, C.P.3377, daté du 5 août 1944

- Augmente le total du revenu autorisé, y compris la pension vieillesse, de $365 à $425 pour un pensionné non marié et de $730 à $850 pour un couple marié. (Décret du conseil sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre. Déclaration faite par l'honorable J.L. Ilsley, ministre des Finances, à la Chambre des communes, le 29 mai 1944.)

1947 - Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse, S.C.1947, chap.67

- En vigueur le 1er mai 1947.
- Supprime les cinq années de résidence obligatoire dans la province.
- Supprime la nécessité d'être citoyen britannique.
- Fait passer le montant maximum de la pension de vieillesse de $25 par mois ($300 par année) à $30 par mois ($360 par année).
- Augmente comme suit le total du revenu admissible, y compris la pension:

Personne non mariée	$ 600
Couple marié	$1 080
Couple marié (un aveugle)	$1 200

1949 - Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), S.C.1949, chap.6, art.19

- En vigueur le 1er avril 1949.
- Prévoit que la résidence et la présence à Terre-Neuve sont considérées comme la résidence et la présence au Canada pour l'application de la Loi des pensions de vieillesse.

1949 - Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse, S.C.1949, chap.19, art.1

- En vigueur le 1er mai 1949.
- Fait passer le montant maximum de la pension de vieillesse de $30 par mois ($360 par année) à $40 par mois ($480 par année). Les limites du revenu demeurent les mêmes.

Pensions de vieillesse (suite)

1951 - Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C.1951 (2e session), chap.18, art.13

- Abroge et remplace la Loi des pensions de vieillesse. L'abrogation de la Loi prend effet le 31 mars 1954 (DORS/54-100, daté du 14 avril 1954).

SECTION 10

PENSIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ET ALLOCATION AU CONJOINT

PENSIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ET ALLOCATION AU CONJOINT

1951 - Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, 14-15 George VI, chap. 32 (R.-U.) (S.R.C.1970, Appendice II, page 439)

- En vigueur le 31 mai 1951.
- Modifie l'article 94 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, pour autoriser le Parlement du Canada à légiférer sur les pensions de vieillesse.
- Stipule qu'aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi que ce soit d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse.

1951 - Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C.1951 (2e session), chap.18

- En vigueur le 1er janvier 1952.
- Prévoit qu'une pension serait payable aux personnes de 70 ans et plus.
- Fixe la pension à un taux uniforme de $40 par mois ($480 par année).
- Le bénéficiaire doit avoir résidé au Canada durant les 20 années qui ont précédé l'approbation de la demande. Les personnes incapables de remplir cette condition doivent avoir été présentes au Canada avant ces 20 années durant une période égale au double des périodes globales d'absence du Canada pendant les 20 années et avoir résidé au moins un an immédiatement avant l'approbation de la demande.
- Le paiement est suspendu lorsque le pensionné quitte le pays, et repris à son retour. Si le pensionné revient dans les six mois qui suivent la date où il a quitté le pays, la pension est versée pour trois mois d'absence, mais non pour plus que trois mois en une année civile.
- Prévoit financer les pensions en prélevant 2% sur le revenu imposable d'un particulier, avec une limite de $60 par année; 2% sur le revenu des corporations; 2% sur la taxe de vente (réaffectation d'une partie de la taxe de vente existante); et en empruntant sur le Fonds du revenu consolidé.
- Abroge la Loi des pensions de vieillesse à partir du 31 mars 1954 (DORS/54-100, datée du 14 avril 1954.)

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

1957 - Loi des subsides nº 4, 1957, S.C.1957-58, chap.14, art.10 et 11

- En vigueur le 1er juillet 1957.
- Fait passer le montant de la pension de sécurité de la vieillesse (S.V.) de $40 par mois ($480 par année) à $46 par mois ($552 par année).

1957 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C.1957-1958, chap.3

- En vigueur le 1er novembre 1957.
- Fait passer le montant de la pension mensuelle de $46 ($552 par année) à $55 ($660 par année).
- Réduit l'exigence relative à la résidence aux dix années qui ont précédé la date de l'approbation de la demande. Les personnes qui ne peuvent satisfaire à cette condition doivent avoir été présentes au Canada avant ces dix années au cours d'une période égale au double des périodes d'absence pendant ces dix années, et en outre, doivent avoir résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant l'approbation de la demande.
- Augmente de trois à six mois en une année civile la durée du versement des pensions aux pensionnés absents du Canada.

1959 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1959, chap.14

- Fait passer l'impôt de sécurité de la vieillesse de 2 à 2½% du revenu imposable des particuliers avec un maximum de $75 pour 1959, et à 3% avec un maximum de $90 pour 1960 et les années suivantes.
- Fait passer l'impôt sur le revenu des corporations de 2 à 3% à partir du 1er janvier 1959.
- Fait passer la taxe de vente de 2 à 3% à partir du 10 avril 1959.

1960 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1960, chap.34

- Sanctionnée le 7 juillet 1960.
- Prévoit que la pension est payable à l'étranger à tout pensionné, pendant une période d'absence de six mois, à l'exclusion du mois où il a quitté le pays, et indéfiniment aux pensionnés à l'extérieur du pays ont résidé au Canada pendant au moins 25 ans après avoir atteint l'âge de 21 ans.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

1962 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1962, chap.5

- En vigueur le 1er février 1962.
- Fait passer la pension mensuelle de $55 ($660 par année) à $65 ($780 par année).

1963 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1963, chap.16

- En vigueur le 1er octobre 1963.
- Fait passer la pension mensuelle de $65 ($780 par année) à $75 ($900 par année).
- Fait passer l'impôt de sécurité de la vieillesse de 3 à 4% du revenu imposable des particuliers avec un maximum de $120 à partir du 1er janvier 1964.

1965 - Régime de pensions du Canada, S.C. 1964-1965, chap.51, art.119, 120 et 122

- En vigueur le 5 mai 1965.
- Modifie ainsi la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

  fixe à 65 ans l'âge d'admissibilité à la pension de S.V., en baissant d'un an chaque année à partir de 69 ans en 1966;

  étend les exigences relatives à la période de résidence pour l'admissibilité à la pension de S.V. de sorte que la personne doit avoir résidé au Canada pendant 40 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans sans y avoir nécessairement été présente l'année précédant immédiatement l'approbation de la demande;

  à partir de 1968, les pensions de S.V. augmentent chaque année en fonction des changements à l'indice de pension comme dans le cas du Régime de pensions du Canada, sous réserve d'un plafond de 2%. Les prestations demeurent les mêmes si le changement apporté à l'indice de pension est inférieur à 1%.

1966 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1966-67, chap.65

- En vigueur le 1er janvier 1967.
- Établit le supplément du revenu mensuel garanti (S.R.G.) pour les prestataires de la S.V. nés au plus tard le 31 décembre 1910 et dont le revenu est inférieur à un montant précis.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

- Fixe le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti à $30 pour 1967, et par la suite à 40% du montant de la pension de S.V.
- Le S.R.G. est soumis à l'examen du revenu et réduit de $1 pour chaque tranche entière de $2 du revenu mensuel de base, soit le douzième du revenu, à l'exclusion de la pension de S.V. de l'année précédente.
- Dans le cas des pensionnés mariés, le S.R.G. est réduit à $1 pour chaque tranche entière de $4 du revenu combiné du couple, à l'exclusion de la pension de S.V. Lorsqu'un conjoint n'a pas atteint l'âge de la pension, la réduction est effectuée sur le revenu combiné du couple à l'exclusion de la pension de S.V. et un montant égal à la pension de S.V. est retenu pour le plus jeune des deux conjoints.
- Autorise le versement du supplément pour les périodes d'absence du Canada allant jusqu'à six mois en plus du mois où le pensionné a quitté le pays.

1967 - Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C.1966-1967, chap.79

- S'applique aux années d'imposition 1967 et suivantes.
- Fait passer de $120 à $240 le montant maximum de l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu des particuliers.

1970 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1970-1971-1972, chap.9 (voir aussi S.R.C. 1970 (2e Supplément), chap.21)

- En vigueur le 1er janvier 1971.
- Établit le montant de la pension mensuelle de S.V. à $80 ($960 par année).
- Accroît les exigences relatives à la période de résidence: les personnes absentes du Canada pendant les dix années précédant l'approbation de la demande doivent avoir été présentes durant les années précédentes, mais après avoir atteint l'âge de 18 ans, au cours d'une période globale égale au triple des périodes totales d'absence du Canada avant ces dix années et, en outre, avoir résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant l'approbation de la demande. (En vigueur le 18 décembre 1971.)
- Dans le cas d'une personne non mariée, fixe le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti à $55 ($660 par année), et pour un couple dont les deux conjoints sont pensionnés, à $47,50 ($570 par année). En vigueur le 1er avril 1971.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

- Les hausses faites en fonction des changements de l'indice de pension ne s'appliquent qu'au S.R.G. et qu'à la S.V. combinés et ajoutés au supplément; la majoration de la pension seule prend fin.
- Il n'est plus nécessaire d'être né le 31 décembre 1910 au plus tard pour être admissible au supplément.

1971 - Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C.1970-1971, chap.62

- En vigueur le 1er janvier 1972.
- Abroge l'impôt de sécurité de la vieillesse de 3% sur la vente en vertu de l'article 27 de la Loi sur la taxe d'accise.

1971 - Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.1970-1971, chap.63, Partie II, art.3

- Abroge l'impôt de sécurité de la vieillesse de 4% ou d'un montant de $240 sur le revenu imposable des particuliers et de 3% sur le revenu des corporations pour l'année d'imposition 1972.
- Autorise le ministre du Revenu national à créditer à la Caisse de la sécurité de la vieillesse un montant égal au montant net perdu par la suppression de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations et de la taxe de vente aux termes de la Loi sur la taxe d'accise; en vigueur pour l'année d'imposition 1972.
- Prévoit que les suppléments versés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse seraient d'abord ajoutés comme revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et ensuite déduits pour ne pas être assujettis à l'impôt. Cette disposition s'applique à partir de 1972 et l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée pour rendre ladite disposition applicable à 1971.

1972 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1972, chap.10

- En vigueur le 1er janvier 1972.
- Fait augmenter le montant de base de la pension mensuelle de S.V., d'une façon proportionnelle à la hausse de l'indice des prix à la consommation, de $80 à $82,88 à partir du 1er janvier 1972, montant qui sera par la suite ajusté chaque année à la hausse de l'indice des prix à la consommation; en vigueur le 1er avril 1973.
- Le paiement à l'étranger des pensions de S.V. peut être continué indéfiniment si le pensionné a résidé au Canada pendant 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans; en vigueur le 19 mai 1972.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

- Hausse, à partir du 1er janvier 1972, le supplément mensuel de revenu garanti à $67,12 ($805,44 par année) pour les personnes non mariées et à $59,62 ($715,44 par année) pour chaque conjoint dans le cas d'un couple de pensionnés.
- Le S.R.G. est ajusté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation à partir du 1er avril 1973.

1973 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1973-1974, chap.8

- En vigueur le 1er avril 1973.
- La pension mensuelle de sécurité de la vieillesse passe à $100 ($1 200 par année) et la pension de base est ensuite, à partir du 1er avril 1974, ajustée chaque année à la hausse de l'indice des prix à la consommation.

1973 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1973-1974, chap.35

- En vigueur le 1er octobre 1973.
- La pension de S.V. et le S.R.G. sont ajustés chaque trimestre plutôt que chaque année en fonction de la hausse trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.
- Prévoit toujours que les prestations de la S.V. et du S.R.G. ne seront pas réduites si l'indice des prix à la consommation baisse.

1975 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1974-1975, chap.58

- En vigueur le 1er octobre 1975.
- Prévoit le paiement d'une allocation au conjoint pour toute personne de 60 à 64 ans inclusivement, mariée à un pensionné et vivant avec lui.
- Le maximum de l'allocation au conjoint versée chaque mois est d'un montant égal à la pension mensuelle de la S.V. plus le maximum du S.R.G. mensuel au taux fixé pour les personnes mariées.
- Le requérant devra subir un examen du revenu pour être admissible à l'Allocation au conjoint. La portion de la S.V. est réduite de $3 pour chaque $4 du revenu mensuel dans le cas des couples qui ont un revenu combiné allant jusqu'aux quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension mensuelle de la S.V.; si le revenu combiné excède les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension mensuelle de la S.V., la pension de S.V. sera réduite de $3 pour chaque $4 du revenu mensuel jusqu'à zéro et la portion du S.R.G. sera ensuite réduite de $1 pour chaque $4 du revenu mensuel.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

- Dans le cas de l'Allocation au conjoint, les conditions de résidence sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les pensions de S.V.
- Modifie la Loi de l'impôt sur le revenu pour que l'Allocation au conjoint soit d'abord ajoutée au titre de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et ensuite déduite afin que l'allocation ne soit pas imposable; cette disposition s'applique aux années d'imposition 1975 et subséquentes.
- Autorise la définition de résidence et de présence au Canada, ainsi que des intervalles d'absence qui peuvent être réputés n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence au Canada, aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; en vigueur le 26 juin 1975.
- Dissout le Fonds de la sécurité de la vieillesse en prévoyant que les prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse soient payées sur le Fonds du revenu consolidé au titre d'une affectation de crédits en vertu de la Loi; en vigueur le 26 juin 1975.
- Autorise le gouvernement fédéral à conclure un accord avec les provinces en vertu duquel des versements provinciaux semblables ou qui s'ajoutent aux prestations payables aux termes de la Loi peuvent être combinés aux prestations de la S.V. et payés au nom de cette province, et remboursés trimestriellement par la province. En vigueur le 26 juin 1975.
- Abroge la Loi sur l'assistance-vieillesse; en vigueur le 26 juin 1975.

1977 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.R. 1976-1977, c.9

- Entrée en vigueur le 1er juillet 1977.
- Modifie les conditions de résidence de façon à prévoir le paiement de pensions partielles de la sécurité de la vieillesse correspondant au nombre d'années de résidence au Canada après que le sujet a atteint l'âge de 18 ans jusqu'à un maximum de 40 années. La pension est gagnée au taux de 1/40e pour chaque année de résidence, à condition que le sujet ait résidé au Canada pendant dix ans, si le paiement se fait au Canada, et pendant vingt ans, si le paiement se fait à l'étranger.
- Prévoit une période de transition de 40 ans. La nouvelle mesure législative s'applique aux résidants du Canada qui avaient moins de 25 ans, le 1er juillet 1977, et aux personnes de tout âge qui se trouvaient à l'extérieur du Canada à cette date et n'avaient pas antérieurement résidé

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

au Canada après l'âge de 18 ans et ne détenaient pas de visa d'immigration valide. La plus avantageuse des règles nouvelles ou antérieures s'applique aux personnes âgées de 25 ans ou plus qui résidaient au Canada le 1er juillet 1977, ou qui, si elles se trouvaient à l'étranger, avaient 25 ans ou plus et avaient déjà résidé au Canada après l'âge de 18 ans ou détenaient un visa d'immigration valide le 1er juillet 1977.

- Prévoit le paiement possible de prestations de Supplément de revenu garanti aux bénéficiaires de pensions partielles de la même manière que pour ceux qui recevaient des pensions complètes.
- Prévoit le paiement d'une allocation partielle aux conjoints en s'appuyant sur les mêmes conditions de résidence que pour la pension de la sécurité de la vieillesse. La portion équivalente de l'allocation de la sécurité de la vieillesse est calculée au taux de 1/40e pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans et la formule de réduction est établie en fonction du revenu combiné du couple et, ensuite, appliquée au total de l'équivalent réduit de la sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti.
- Prévoit une augmentation trimestrielle des prestations partielles en fonction de l'indice des prix à la consommation.
- Prévoit l'inclusion de la sécurité de la vieilesse dans les accords internationaux de sécurité sociale pour fins de protection des droits acquis de sécurité sociale en faveur de ceux qui émigrent à des frontières internationales.

1977 - Loi modifiant le droit fiscal et prévoyant l'attribution d'autres pouvoirs pour percevoir des fonds, S.C. 1977-1978, c.1, art. 115

- En vigueur le 1er janvier 1977.
- Exclut les subventions touchées pour faire isoler les maisons des recettes considérées comme un revenu pour le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

1978 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1978-1979, chap. 3

- Sanctionnée le 20 novembre 1978.
- Majore, à compter du 1er janvier 1979, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint, en plus des augmentations découlant de la hausse de l'indice des prix à la consommation, de $10 par mois pour chaque conjoint et de $20 par mois pour un pensionné seul.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

- Prévoit le maintien du versement de l'Allocation au conjoint pendant les six mois qui suivent le décès d'un pensionné, quand ce décès est survenu le ou après le 20 novembre 1978.

1979 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1979, chap.4

- En vigueur le 31 octobre 1979.
- Étend aux conjoints survivants des pensionnés décédés de la sécurité de la vieillesse, le droit à l'Allocation au conjoint, calculée en fonction du revenu du conjoint survivant et versée jusqu'à ce que celui-ci ait 65 ans, qu'il se remarie ou qu'il décède, quand les critères relatifs à la résidence et au revenu sont respectés.
- Rétablit le droit au versement dans le cas des conjoints qui avaient cessé de toucher l'allocation par suite du décès du conjoint pensionné.
- Abroge la disposition suspendant le versement des prestations de la sécurité de la vieillesse dans le cas des pensionnés condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 90 jours. Entre autres effets, cette modification permet de ne plus suspendre le versement dans le cas des conjoints des détenus.

1980 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1980, chap.4

- En vigueur le 1er juillet 1980.
- Fait augmenter le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint de 35$ par mois pour chaque ménage de pensionnés qui reçoit le supplément de revenu. Ainsi, chaque pensionné seul a commencé à recevoir un supplément mensuel de 35$, alors que les pensionnés mariés recevant soit le supplément de revenu, soit l'Allocation au conjoint reçoivent chacun un supplément de 17,50$ par mois. Ces augmentations viennent s'ajouter aux augmentations liées à la hausse de l'indice des prix à la consommation.

  (Le 1er juillet 1980, le montant de base des prestations de Sécurité de la vieillesse est de 191,28$ par mois; le montant maximum du Supplément de revenu garanti pour un pensionné seul est de 192,03$, et de 148,07$ pour un pensionné marié; l'Allocation au conjoint est de 339,35$.)

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

1981 - Loi corrective de 1981, S.C. 1980-1981, c.47

- Sanctionnée le 19 février 1981.
- Modifie la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin de permettre au requérant du Supplément de revenu garanti qui prend sa retraite en décembre d'une année, ou à son conjoint si celui-ci a fait une demande d'Allocation au conjoint, de présenter un état des gains estimatifs de l'année civile suivante, qui sera considéré comme le revenu pour l'année civile de base. (art. 34).

1981 - Loi modifiant le droit fiscal, S.C. 1980-1981, c.48

- En vigueur le 1er janvier 1981.
- Exclut des recettes considérées comme un revenu pour le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint, les subventions touchées pour convertir la source d'énergie. (art. 120).

1983 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 138

- Sanctionnée le 15 février 1983.
- Limite à 6% en 1983 et à 5% en 1984, les augmentations au titre de l'indexation de la pension de base de sécurité de la vieillesse.
- Maintient les majorations trimestrielles suivant l'indice des prix à la consommation dans le cas du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation au conjoint, et prévoit pour les bénéficiaires des deux prestations le versement d'un montant trimestriel supplémentaire égal au montant perdu par suite de l'indexation limitée de la pension de base.

1983 - Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 140

- Sanctionnée le 30 mars 1983.
- Modifie la Loi sur la sécurité de la vieillesse de manière à exclure le montant des versements d'aide sociale effectués en fonction d'un examen des moyens administré par un organisme de bienfaisance autorisé ou dans le cadre d'un programme provincial, de la définition du revenu pour les besoins du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation au conjoint.

Pensions de S.V., S.R.G., et Allocation au conjoint (suite)

- Modifie la Loi sur la sécurité de la vieillesse de manière à faire entrer les indemnités d'accident du travail et le revenu de rentes étrangères dans la définition du revenu pour les besoins du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation au conjoint.

1984 - Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et apportant des modifications connexe à d'autres lois, S.C. 1984, chap. 19

- Sanctionnée 1[illegible] juin 1984.

- Prévoit qu'à compter du 1er juillet 1984, les renseignements, y compris les données sur le revenu qui ont trait aux requérants ou aux bénéficiaires du SRG peuvent être transmises au ministère des Affaires des anciens combattants pour l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants ou de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

1984 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1984-1985, chap. 27

- Sanctionnée le 28 juin 1984; entre en vigueur le 1er juillet 1984 (sauf certaines dispositions d'ordre technique dont il n'est pas question ci-après).

- Prévoit des majorations forfaitaires de 25 $ (en plus de l'indexation régulière) versées en juillet et en décembre 1984 aux pensionnés qui touchent le SRG au taux prévu pour une personne seule et aux personnes veuves qui touchent l'AAC.

- Prévoit que les prestations de SV peuvent être versées avec effet rétroactif de cinq ans dans le cas des demandes reçues le 28 juin 1984 ou après cette date. (Auparavant, la période était de un an).

- Prévoit une augmentation de la protection du SRG pour les bénéficiaires d'une rente partielle de SV de manière que le revenu minimum dans leur cas soit le même que pour les bénéficiaires d'une rente intégrale.

- Prévoit le versement du montant intégral de l'AAC après dix années de résidence au Canada (la partie SV pouvait auparavant être réduite proportionnellement au nombre d'années de résidence).

- Prévoit que, pour avoir droit au SRG, les conjoints qui sont involontairement séparés doivent l'avoir été pendant six mois (auparavant un an) afin d'être considérés comme n'étant pas mariés.

- Supprime la restriction selon laquelle, pour établir le droit au SRG, les conjoints qui sont involontairement séparés doivent l'avoir été un an au moins pour que le requérant soit jugé comme n'étant pas marié.

- Prévoit que les prestations pourront être versées aux héritiers ou à la succession pour le compte d'une personne décédée qui, avant son décès, aurait été admise à la pension de SV ou de SV/SRG. L'AAC est aussi versée lorsque le pensionné meurt et que le conjoint survivant aurait eu droit à l'AAC si une demande conjointe avait été faite. Les demandes doivent être présentées dans l'année qui suit le décès. Si le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de cette disposition, c'est-à-dire avant juillet 1984, la demande peut être faite jusqu'au 29 juin 1985. Toutes les demandes sont jugées comme ayant été reçues à la date du décès; toutefois, dans le cas des demandes de SRG ou d'AAC, aucune prestation n'est versée pour une période antérieure au 1er juillet 1984.

- Prévoit que le Ministre peut à sa discrétion délivrer un certificat attestant qu'un pensionné est présumé mort pour les besoins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

- Prévoit le remboursement aux gouvernements provinciaux des avances d'aide sociale, au moyen de retenues sur les prestations de SV/SRG/AAC, lorsque ces avances ont été faites pendant que le requérant attendait de toucher les prestations. Le pensionné doit avoir autorisé par écrit le remboursement avant de toucher une avance.

- Donne au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures indiquées pour atténuer les conséquences d'un avis officiel erroné ou d'une erreur administrative.

1985 - Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1985 chap. 30

- Sanctionnée le 28 juin 1985.

- Prévoit qu'à compter de septembre 1985 l'Allocation au conjoint peut être versée à toutes les veuves et à tous les veufs âgés entre 60 et 64 ans s'ils remplissent les conditions relatives au revenu et aux années de résidence. (Auparavant, seule la veuve d'un pensionné qui touchait le SRG était admise.)

- Redéfinit le terme «conjoint» pour englober toutes les personnes qui ont vécu ensemble pendant un an ou moins, lorsque les membres du couple se présentaient en public comme mari et femme. (Auparavant, les couples devaient avoir vécu ensemble trois ans lorsqu'il existait un empêchement au mariage ou un an lorsqu'il n'en existait pas.)

1989 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe

- Récupère des Canadiens en tout ou en partie les prestations de sécurité de la vieillesse à un taux de 15 p.100 du revenu personnel net qui excède 50 000 $. Le taux de récupération de 15 p.100 est réparti sur trois ans commençant en 1989. Le seuil est indexé chaque année du montant de l'inflation qui dépasse à 3 p.100. En 1990, le seuil était de 50 850 $.

- À compter du 13 septembre 1988, autorise les pensionnés à déduire leurs cotisations au RPC/RRQ, leurs primes d'assurance-chômage et leurs déductions au titre de leurs dépenses d'emploi lorsqu'ils calculent leur revenu aux fins du SRG ou de l'Allocation au conjoint.

SECTION 11

ASSURANCE-HOSPITALISATION ET ASSURANCE-SOINS MÉDICAUX

ASSURANCE-HOSPITALISATION ET ASSURANCE-SOINS MÉDICAUX

1919 - Loi du ministère de la Santé publique, S.C.1919, chap.24

- Sanctionnée le 6 juin 1919.
- Établit le ministère de la Santé publique (Canada) en réunissant les services de santé d'un certain nombre de ministères fédéraux.
- Établit le Conseil de salubrité fédéral se composant du Sous-ministre de la Santé publique qui en est le Président, du chef exécutif du service de salubrité provincial ou du bureau de santé de chaque province et de telles autres personnes, au nombre de cinq au plus, que le Gouverneur en conseil peut nommer et qui restent en fonction durant trois années.
- Le Conseil est chargé des devoirs que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

1935 - Loi sur le placement et les assurances sociales, S.C.1935, chap.38, Partie IV

- Investit la Commission de placement et d'assurances sociales, en coopération avec d'autres ministères, le Conseil d'hygiène du Canada, les provinces, les municipalités, les associations et les corporations, des fonctions et des pouvoirs suivants:

  1. réunir des renseignements et des données sur les différents régimes pour fournir par voie d'assurance ou autrement:

     des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, y compris les remèdes, les médicaments, les appareils et l'hospitalisation, ou

     une compensation pour la perte de gains en raison d'une mauvaise santé, d'un accident ou de maladies;

  2. analyser et transmettre cette information aux provinces, aux municipalités, aux corporations ou aux groupes aux fins de fournir ces avantages;
  3. étudier tous les régimes de cette nature et en faire rapport, et donner des conseils techniques et professionnels visant à l'établissement, au bon fonctionnement ou à la réorganisation d'un régime;

- Autorise la Commission à présenter au Gouverneur en conseil des propositions de coopération de la part du Dominion pour fournir n'importe lequel de ces avantages et instituer des enquêtes spéciales à cet égard.

Assurance-hospitalisation et assurance-soins médicaux (suite)

1937 - Comité judiciaire du Conseil privé (R.-U.), (1937), A.C.355

- Déclare inconstitutionnelle la Loi sur le placement et les assurances sociales, S.C.1935, chap.38.

1948 - Loi des subsides n° 4, 1948, S.C.1948, chap.78, Annexe B, crédit 797

- Sanctionnée le 30 juin 1948.
- Octroie au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social un subside initial de $29 895 300 pour le Programme des subventions nationales à la santé en vue d'aider les provinces à étendre et à améliorer leurs services de santé en prévision de l'établissement futur des programmes d'assurance-maladie.
- Autorise l'affectation de crédits pour les subventions suivantes:

  Enquête sur la santé
  Construction d'hôpitaux
  Hygiène publique
  Lutte antituberculeuse
  Hygiène mentale
  Lutte antivénérienne
  Enfants infirmes
  Formation professionnelle
  Recherche sur la santé
  Lutte anticancéreuse.

1953 - Décret du conseil, C.P.1953-471, daté du 31 mars 1953

- Étend le Programme des subventions nationales à la santé:

  aux services de laboratoire et de radiologie
  à la réadaptation
  à l'hygiène maternelle et infantile.

1957 - Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, S.C.1956-1957, chap.28

- En vigueur le 1er mai 1957. (Aucune contribution n'est versée jusqu'à ce que la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, 1958, entre en vigueur.)
- Autorise des accords avec les provinces prévoyant le paiement, par le Canada, de contributions aux programmes

Assurance-hospitalisation et assurance-soins médicaux (suite)

appliqués par les provinces pour fournir l'assurance-hospitalisation, et les services de laboratoire et autres services qui permettent d'établir les diagnostics.

- Prévoit que les contributions seront payées sur le Fonds du revenu consolidé.
- Tous les accords conclus aux termes de la Loi entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, entrent en vigueur le 1er janvier 1961.
- Prévoit que les contributions commenceront à être versées lorsque six provinces au moins, représentant la moitié de la population du Canada au moins, ont conclu des accords et sont admissibles aux contributions.
- Prévoit que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social assure l'exécution de la Loi.

1958 - Loi modifiant la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, S.C.1958, chap.6

- En vigueur le 1er juillet 1958.
- Supprime la disposition en vertu de laquelle aucune contribution fédérale ne peut être versée sous le régime de la Loi jusqu'à ce que six provinces au moins, représentant la moitié de la population du Canada au moins, concluent des accords et appliquent des lois provinciales.
- Autorise le paiement des contributions à partir du 1er juillet 1958.

1965 - Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), S.C.1964-1965, chap.54, art.3 et Annexe I

- En vigueur le 1er janvier 1965.
- Prévoit une période provisoire (du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1970) pendant laquelle une province peut assumer une plus grande responsabilité administrative et financière à l'égard du programme d'assurance-hospitalisation et pendant laquelle des arrangements permanents peuvent être conclus.
- Dans le cas de programmes permanents fédéraux-provinciaux bien précis, dont l'assurance-hospitalisation et les subventions à la santé, prévoit des rajustements financiers, par l'intermédiaire du ministre des Finances, sous forme d'abattement fiscal correspondant à un pourcentage particulier de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers résidant dans la province, associé à un paiement de péréquation, et d'un rajustement des frais d'application pour s'assurer que la province reçoit l'équivalent du montant qui lui aurait été versé en vertu de l'ancien programme conjoint.

Assurance-hospitalisation et assurance-soins médicaux (suite)

1966 - Loi sur la Caisse d'aide à la santé, S.C.1966-1967, chap.42

- En vigueur du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1980.
- Établit, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, la Caisse d'aide à la santé, qui contient $500 millions pour la période de quinze ans s'étendant de 1966 à 1980, sur lequel le gouvernement fédéral est autorisé à verser aux provinces jusqu'à 50% des frais de construction, d'acquisition et de restauration d'installations et des frais d'acquisition de l'équipement de base servant à la formation des personnes qui se destinent aux professions sanitaires ou para-sanitaires ou servant à la recherche dans le domaine de la santé.
- Prévoit que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social assure la gestion du Fonds.

1966 - Loi sur les soins médicaux, S.C.1966-1967, chap.64

- En vigueur le 1er juillet 1968.
- Autorise le gouvernement fédéral à verser des contributions dont le montant est égal à la moitié du coût par habitant des services médicaux assurés par les provinces participantes, multiplié par la moyenne, pour l'année, du nombre des personnes assurées dans chaque province.
- Précise les critères auxquels les régimes d'assurance-soins médicaux doivent répondre; en voici quelques-uns:

  tous les services doivent être nécessaires au point de vue médical et fournis par des médecins;

  le programme doit être offert à 95% des résidants assurés dans chaque province, ou plus, et se maintenir à ce pourcentage;

  les services à frais partagés du régime provincial doivent être transférables d'une province à une autre;

  les régimes provinciaux sont à but non lucratif et sont gérés par une autorité publique provinciale responsable devant le gouvernement provincial;

  les services sont offerts à des conditions uniformes pour tous les résidants assurables afin que les paiements soient versés de manière à ne pas écarter ni exclure l'accès aux services jugés nécessaires au point de vue médical.

- Prévoit que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social assure l'exécution de la Loi.

1970 - Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits, S.C.1969-1970, chap.24, Annexe, ministère des Finances, crédit 5b

- En vigueur le 1er janvier 1971.

Assurance-hospitalisation et assurance-soins médicaux (suite)

- Donne l'autorisation de continuer les paiements et accords fédéraux à l'égard du programme d'assurance-hospitalisation jusqu'au 31 décembre 1971 (12 mois au-delà de la période précisée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1971 - Loi n° 1 de 1971 portant affectation de crédits. S.C.1970-1971-1972, chap.25, Annexe, ministère des Finances, crédit 7b

- En vigueur le 1er janvier 1972.
- Donne l'autorisation de continuer les paiements et accords fédéraux à l'égard du programme d'assurance-hospitalisation jusqu'au 31 décembre 1972 (24 mois au-delà de la période précisée dans la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)).

1972 - Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, S.C.1972, chap.8, art.34 et Annexe I

- Sanctionnée le 29 mars 1972.
- Fait passer l'abattement d'impôt associé au programme d'assurance-hospitalisation de 14 à 16 unités d'abattement.
- Modifie la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) pour autoriser une extension de la période de non-participation au programme d'assurance-hospitalisation jusqu'au 31 décembre 1977.

1976 - Loi modifiant la Loi sur les soins médicaux, S.C.1974-1975-1976, chap.107

- En vigueur le 16 juillet 1976.
- Établit des limites pour le taux d'augmentation des contributions fédérales par habitant en vue de supporter le coût des services assurés: par exemple, 13% pour l'année financière 1976-1977, 10 1/2% pour l'année 1977-1978 et des pourcentages qui seront fixés conformément aux prescriptions du Gouverneur en conseil pour les années subséquentes.
- Prévoit que de nouveaux services professionnels deviendront assurés dans le cadre du partage des frais et qu'ils ne seront pas visés par les limites susmentionnées pendant une période de trois ans.
- Prévoit des occasions de débattre devant le Parlement des décrets du conseil ayant trait aux "limites".

Assurance-hospitalisation et assurance-soins médicaux (suite)

1977 - Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, S.R. 1976-1977, c.10, partie VI

- Entrée en vigueur le 1er avril 1977.
- Remplace l'accord sur le partage des coûts, contenu auparavant dans la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques et dans la Loi sur les soins médicaux, par un accord de financement global comportant un transfert en espèces par habitant et une réduction fédérale dans les domaines d'imposition sur le revenu des particuliers et des sociétés.
- Prévoit que le transfert en espèces par habitant pour le programme de l'assurance-hospitalisation et celui des soins médicaux soit un transfert conditionnel en fonction des conditions et des critères de ces programmes qu'on trouve dans la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques et dans la Loi sur les soins médicaux.
- Prévoit que le transfert en espèces par habitant devienne une somme égale par habitant dans chaque province au cours d'une période de cinq ans.
- Prévoit que le transfert en espèces par habitant doit croître en suivant la moyenne de trois ans par habitant du produit national brut.
- Prévoit un transfert en espèces supplémentaire, égal par habitant, aux provinces pour le programme des services complémentaires de santé constitué des services suivants:
  a) soins intermédiaires en maison de repos;
  b) soins pour adultes en établissement;
  c) hôpitaux psychiatriques convertis;
  d) soins à domicile;
  e) soins ambulatoires.
- Abolit la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

1978 - Loi modifiant la Loi sur la Caisse d'aide à la santé, S.C. 1978-79, chap.12

- En vigueur le 4 novembre 1978.
- Prévoit qu'aucun versement ne peut être fait dans le cas des établissements de formation dans le domaine de la santé, autres que ceux que le Ministre a autorisés avant le 4 novembre 1978.

1982 - Loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sur le financement des programmes établis, et prévoyant des paiements à certaines provinces, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 94

- Entre en vigueur le 1er avril 1982.
- Modifie le calcul des transferts monétaires assurés aux provinces en vertu du financement des programmes établis afin que la valeur par habitant des contributions fédérales totales soit égale dans toutes les provinces.
- Met fin à la compensation versée au titre de la garantie des recettes entre 1972 et 1977.

1984 - Loi canadienne sur la santé, S.C. 1983-1984, chap. 6

- Entre en vigueur le 1er avril 1984.
- Abroge et remplace la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques et la Loi sur les soins médicaux.
- Consolide les critères du programme de même que les conditions qui régissent le versement des contributions fédérales aux provinces au titre des services de santé assurés et les paiements au titre des services complémentaires de santé.
- Les services de santé assurés comportent les services hospitaliers nécessaires, de même que les services médicaux et les services de chirurgie dentaire dispensés à l'hôpital.
- Les services complémentaires de santé comportent les soins intermédiaires en maison de repos, les soins en établissement pour adultes, les soins à domicile et les soins ambulatoires.
- Les critères auxquels un programme provincial de santé doit satisfaire pour justifier le versement de toute la partie monétaire de la contribution sont: administration par un organisme public, globalité, universalité et accessibilité des soins, transférabilité des prestations. Les provinces doivent aussi fournir des renseignements au Ministère au sujet du fonctionnement du programme, et elles doivent donner l'importance voulue aux contributions fédérales.
- Prévoit une réduction non discrétionnaire de la contribution fédérale qui doit être diminuée du montant qu'une province laisse imposer en frais modérateurs et en surfacturation.

1984 - Loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, S.C. 1983-1984, chap. 13

- Sanctionnée en juin 1984; entrée en vigueur le 1er avril 1983. Les parties qui ont trait à la Loi canadienne sur la santé prennent effet le 1er avril 1984.

- Remplace le titre de la Loi, qui devient la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.

- Prévoit que les paiements de transfert effectués pour l'assurance-hospitalisation et les soins médicaux ne sont pas touchés par le programme des 6 et 5 adopté afin de lutter contre l'inflation. La croissance des transferts relatifs à l'enseignement postsecondaire est limitée en remplaçant le facteur de progression basé sur le PNB et la population pour 1983-1984 et 1984-1985 par des facteurs de progression de 6 et 5 p. 100 respectivement.

1985 - Loi prévoyant des paiements de péréquation supplémentaires à effectuer au profit de certaines provinces pour la période allant du 1er avril 1982 au 31 mars 1987, S.C. 1985. chap. 29

- Entre en vigueur en juillet 1985 en ce qui a trait aux paiements effectués pour l'année financière 1985-1986 et le 31 avril 1986 dans le cas des paiements effectués en 1986-1987.

- Prévoit que des paiements de péréquation supplémentaires seront faits au Québec, au Manitoba et aux provinces de l'Atlantique pour l'année financière 1985-1986.

- Prévoit qu'un paiement de péréquation supplémentaire sera fait au Manitoba pour l'année financière 1986-1987.

1986 - Loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post secondaire et de santé, S.C. 1986, chap. 34

- Entre en vigueur le 1er avril 1986.

- Dans le cadre d'effort général tenté pour restaurer la stabilité des finances fédérales, prévoit que la croissance annuelle des transferts effectués en vertu du FPE est réduite de deux points de pourcentage tous les ans.
  Autrement dit, même si le taux de croissance des transferts continue d'être fondé sur le PNB et la population et d'être égal par habitant pour toutes les provinces, le montant par habitant s'élève de deux points de pourcentage de moins à compter de 1986-1987.

- Prévoit des paiements spéciaux dans l'éventualité où le taux de croissance des transferts totaux effectués en vertu du FPE (selon la nouvelle formule) est inférieur au taux annuel de l'inflation. Des paiements égaux par habitant seraient en ce cas faits à toutes les provinces. Ces paiements garantiraient que le taux de croissance des transferts totaux effectués aux provinces est égal au plus petit des deux taux suivants, soit le taux d'augmentation de l'inflation ou le taux de croissance si la loi n'avait pas été modifiée.

1990 - Loi modifiant certains statuts de la compression des dépenses publiques S.R. 1991, chap. 9

- En vigueur le 1er avril 1990.

- Autorise le maintien pendant deux ans des transferts fédéraux sous forme de transferts d'impôt et de paiement comptants par habitant versés aux provinces en vertu de la Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé aux niveaux de 1989-1990.

1991 - Loi d'exécution du budget, 1991

- En vigueur le 1er avril 1991.

- Autorise le maintien jusqu'à 1994-1995 des transferts fédéraux sous forme de transferts d'impôt et de paiements comptants par habitant aux niveaux de 1989-1990.

- Permet des déductions d'autres transferts.

SECTION 12

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

CREDIT D'IMPOT POUR ENFANTS

1979 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1978-1979, chap. 5

- Sanctionnée le 12 décembre 1978.

- Etablit le programme de crédit d'impôt pour enfants remboursable afin de verser 200 $ par année pour les enfants moins de 18 ans lorsque le revenu familial annuel ne dépasse pas 18 000 $ à compter du 1er janvier 1979 pour l'année d'imposition 1978. L'enfant est admissible si une allocation familiale a été versée à son égard en décembre de l'année d'imposition. Les bénéficiaires des allocations spéciales ne sont pas admissibles.

- Prévoit que le montant du crédit d'impôt pour enfants sera réduit de 5 p. 100 lorsque le revenu de la famille dépasse 18 000 $.

- Prévoit que le crédit maximum et le plafond de revenu seront augmentés tous les ans conformément aux hausses de l'indice des prix à la consommation.

1981 - Loi modifiant le droit fiscal, S.C. 1980-1981, chap. 48

- Entre en vigueur le 1er janvier 1981.

- Pour les besoins du crédit d'impôt pour enfants, la définition d'enfant admissible vise les enfants qui ont droit aux allocations familiales en janvier de l'année suivante, plutôt qu'en décembre de l'année d'imposition.

1983 - Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, S.C. 1983 chap. 140

- Sanctionnée le 30 mars 1983.

- Maintient le maximum du crédit d'impôt pour enfants à 343 $ pour 1983.

- Hausse de 50 $ le maximum du crédit d'impôt pour enfants, qui passe à 343 $ pour l'année d'imposition 1982.

- Maintient le plafond du revenu familial (au-dessus duquel le crédit d'impôt pour enfants est réduit) à 26 330 $ pour 1983 et les années suivantes.

1986 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, 1986, chap. 6

- Sanctionnée le 13 février 1986.

- Augmente le maximum du Crédit d'impôt pour enfant à 454 $ pour l'année d'imposition 1986, à 489 $ pour 1987 et à 524 $ pour 1988, ce crédit devant être majoré par la suite en fonction de l'IPC moins 3 p.100.

- Réduit à 23 500 $ (de 26 330 $) le seuil du revenu familial au-dessus duquel le Crédit d'impôt pour enfant commence à baisser, pour l'année d'imposition 1986 et les années d'imposition subséquentes et fixe l'indexation en fonction de l'IPC moins 3 p.100.

- Introduit le programme de paiement anticipé en novembre des deux tiers du Crédit d'impôt pour enfant maximal aux familles ayant des revenus jusqu'à concurrence des deux tiers du seuil du revenu qui entraîne la réduction du crédit.

1988 - Loi modifant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chomage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes

- Modifie la définition de «enfant admissible» pour y inclure l'enfant qui atteint 18 ans au cours de l'année. Cependant, le prestataire des Allocations familiales versées à l'égard de cet enfant doit être admissible aux dites Allocations familiales pour le mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans.

- Augmente le Crédit d'impôt pour enfant de 35 $ pour le porter à 559 $ par enfant pour l'année d'imposition 1988.

- Ajoute au Crédit d'impôt pour enfant un supplément de 100 $ pour l'année d'imposition 1988 et de 200 $ pour l'année d'imposition 1989 et les années subséquentes à l'égard d'enfants de moins de sept ans. Le supplément est réduit de 25 p.100 de la déduction pour frais de garde d'enfant réclamée pour l'année à l'égard de l'enfant. Le supplément est intégré au paiement anticipé du Crédit d'impôt pour enfant.

Nota : La prestation fiscale pour enfants proposée par le gouvernement fédéral dans le budget de février 1992 remplacera les programmes existants d'Allocations familiales, Crédit pour enfants et du Crédit d'impôt remboursable pour enfants en les intégrant en une prestation mensuelle unique, qui sera plus avantageuse pour les familles de travailleurs à revenu modique. Cette prestation fiscale pour enfants est destinée à entrer en vigueur en janvier 1993. Le dernier chèque mensuel d'Allocations familiales sera versé en décembre 1992. Les derniers Crédits pour enfants et Crédits d'impôt remboursables pour enfants pourront être réclamés avec les déclarations d'impôt pour 1992, au printemps de 1993.

SECTION 13

ASSISTANCE FAMILIALE

ASSISTANCE FAMILIALE

1956 - Loi des subsides n° 6, 1956, S.C.1956, chap.32, Annexe B, et lettre du Conseil du Trésor au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, datée du 5 avril 1956

- En vigueur le 1er avril 1956.
- Autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à verser aux immigrants, ainsi qu'aux Canadiens qui reviennent s'établir au Canada, des paiements d'assistance familiale de $5 par mois pour chaque enfant de moins de 16 ans non admissible aux allocations familiales.
- Prévoit des versements tous les trimestres pour les arriérés de paiement, jusqu'à concurrence de 12 mois.

1962 - Décision du Conseil du Trésor 592562, datée du 22 février 1962

- En vigueur le 1er avril 1962.
- Fait passer le montant des paiements d'assistance familiale, dans le cas des enfants d'immigrants, à $6 par mois pour les enfants de moins de dix ans et à $8 par mois pour les enfants de plus de dix ans et de moins de 16 ans (le même taux que pour les allocations familiales).
- Les arriérés de paiement d'assistance familiale sont versés chaque trimestre au lieu de chaque mois.

  (À partir du 1er juillet 1962, la responsabilité administrative de l'assistance familiale passe du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à la suite d'un échange de lettres entre le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en date du 6 et du 26 mars 1962.)

1965 - Décision du Conseil du Trésor 634915, datée du 28 janvier 1965

- En vigueur le 1er avril 1965.
- Approuve le transfert de responsabilité financière pour les paiements d'assistance familiale, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

1973 - Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C.1973-1974 chap.44, art.3

- En vigueur le 1er janvier 1974.

Assistance familiale (suite)

- Met fin au programme d'assistance familiale, mais en conserve les dispositions.

SECTION 14

ALLOCATIONS FAMILIALES

ALLOCATIONS FAMILIALES

1944 - Loi de 1944 sur les allocations familiales, S.C.1944, chap.40

- En vigueur le 1er juillet 1945.
- Verse des allocations aux parents au nom d'enfants entretenus par eux aux taux suivants:

0 à 5 ans	$5 par mois
6 à 9 ans	$6 par mois
10 à 12 ans	$7 par mois
13 à 15 ans	$8 par mois

mais l'allocation payable à un cinquième enfant est réduite d'un dollar par mois, à un sixième et septième enfant, de deux dollars par mois, et au huitième enfant et à chaque enfant en plus, de trois dollars par mois.

- Stipule qu'un enfant admissible doit être né au Canada et réside au Canada depuis sa naissance, ou a résidé au Canada pendant au moins trois ans immédiatement avant la date d'enregistrement, ou que le domicile du père ou de la mère lors de la naissance de l'enfant et pendant trois ans auparavant était au Canada, et a continué d'être au Canada jusqu'à la date d'enregistrement, ou que le père ou la mère était un membre des Forces armées le jour de la naissance de l'enfant ou que l'enfant est né dans l'année que son père ou sa mère a cessé d'être membre des Forces.
- Prévoit que l'allocation cesse d'être payable lorsqu'un enfant ne va pas à l'école ou ne reçoit pas la formation équivalente conformément à la loi provinciale, ou dans le cas du mariage d'un enfant du sexe féminin.
- L'allocation n'est pas susceptible d'imposition, mais un rajustement du dégrèvement est prévu pour un enfant à charge, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, pour éviter le cumul des prestations.

1945 - Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, S.C.1945, chap.23, art.9

- En vigueur pour l'année d'imposition 1945.
- Prévoit qu'un contribuable ayant droit à une exemption pour un enfant admissible aux allocations familiales paie, à l'égard de cet enfant, un impôt représentant une somme égale au pourcentage de l'allocation familiale reçue. Ainsi, un chef de famille marié dont le revenu est supérieur à $1 200 déclare une somme égale à 10% de l'allocation familiale reçue et celui dont le revenu est supérieur à $3 000, un montant égal à 100% de l'allocation familiale. Le chef de famille seul dont le revenu est supérieur à $660

Allocations familiales (suite)

déclare 10% de l'allocation et ce pourcentage augmente de sorte que celui dont le revenu est supérieur à $1 500 paie un montant égal à 100%. (Les montants sont indiqués dans les tableaux suivants.)

Pourcentages pour l'année d'imposition 1945

Personnes mariées

Revenu		Pourcentages
Plus de	sans dépasser	
$1 200	$1 400	10
$1 400	$1 600	20
$1 600	$1 800	30
$1 800	$2 000	40
$2 000	$2 200	50
$2 200	$2 400	60
$2 400	$2 600	70
$2 600	$2 800	80
$2 800	$3 000	90
$3 000		100

Personnes seules

Revenu		Pourcentages
Plus de	sans dépasser	
$ 660	$ 800	10
$ 800	$ 900	20
$ 900	$1 000	30
$1 000	$1 100	40
$1 100	$1 200	50
$1 200	$1 300	60
$1 300	$1 400	70
$1 400	$1 500	80
$1 500	$1 600	90
$1 600		100

Allocations familiales (suite)

1946 - En vigueur pour l'année d'imposition 1946.

- Prévoit que l'augmentation de l'impôt dont l'effet est de réduire ou de supprimer l'allocation familiale serait déterminée par le revenu du contribuable et le nombre d'enfants pour lesquels il reçoit des allocations familiales, comme l'indiquent les tableaux suivants.

Pourcentages pour 1946 et les années d'imposition subséquentes

Personnes mariées

Revenu		Pourcentages	
Plus de	sans dépasser	1, 2 ou 3 personnes à charge	4 personnes à charge et plus
$1 300	$1 400	5	
1 400	1 600	15	10
1 600	1 800	25	20
1 800	2 000	35	30
2 000	2 200	45	40
2 200	2 400	55	50
2 400	2 600	65	60
2 600	2 800	75	70
2 800	3 000	85	80
3 000	3 200	95	85
3 200	3 400	100	90
3 400	3 600	100	95
3 600		100	100

Personnes seules

Revenu		Pourcentages	
Plus de	sans dépasser	1 ou 2 personnes à charge	3 personnes à charge et plus
$ 700	$ 800	5	
800	900	15	10
900	1 000	25	20
1 000	1 100	35	30
1 100	1 200	45	40
1 200	1 300	55	50
1 300	1 400	65	60
1 400	1 500	75	70
1 500	1 600	85	80
1 600	1 700	95	85
1 700	1 800	100	90
1 800	1 900	100	95
1 900		100	100

Allocations familiales (suite)

- Prévoit que les membres des Forces armées canadiennes paient un impôt semblable à l'égard des enfants pour lesquels ils reçoivent des allocations familiales.

1946 - Loi modifiant la Loi de 1944 sur les allocations familiales, S.C.1946, chap.50

- En vigueur le 1er février 1947.
- Prévoit que les allocations familiales ne sont plus payées dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans qui cesse d'être entretenu par un parent.
- Autorise le versement d'allocations familiales aux enfants indiens et esquimaux et les affecte aux fins qui peuvent être autorisées par le Règlement.

1947 - Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, S.C.1947, chap.63, art.1,4

- En vigueur pour l'année d'imposition 1947.
- Abolit l'échelle de versement de montants jusqu'à concurrence de 100% des paiements d'allocations familiales au moyen d'exemptions d'impôts réduites.
- Établit des exemptions d'impôts différentes pour un enfant qui a droit aux allocations familiales et un enfant qui n'y a pas droit. Dans le premier cas, l'exemption est de $100 et dans le second cas, de $300. En vertu de cette disposition, le père ou la mère d'un enfant admissible à l'allocation peut avoir avantage financièrement à en demander le versement.

1949 - Loi modifiant la Loi de 1944 sur les allocations familiales, S.C.1949, chap.17

- En vigueur le 1er avril 1949.
- Pour être admissible à l'allocation, un enfant qui n'est pas né au Canada doit y avoir résidé pendant un an au lieu de trois.
- Abolit la réduction des allocations pour le cinquième enfant et ceux qui suivent.

1949 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.1949, chap.25, art.10

- En vigueur pour l'année d'imposition 1949.
- Fait passer les exemptions d'impôt à $150 pour les enfants qui ont droit aux allocations familiales et à $400 pour les enfants qui n'y ont pas droit.

Allocations familiales (suite)

1949 - Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), S.C.1949, chap.6, art.41

- En vigueur le 1er avril 1949.
- Les dispositions de la Loi de 1944 sur les allocations familiales sont étendues aux enfants de Terre-Neuve.
- La naissance, la résidence et le domicile à Terre-Neuve sont considérés comme une naissance, une résidence et un domicile au Canada pour l'application de la Loi sur les allocations familiales.
- Les Forces armées du Canada comprennent l'une quelconque des Forces armées de Terre-Neuve pour l'application de la Loi sur les allocations familiales.

1951 - Loi concernant les Forces canadiennes, S.C.1951, chap.7, art.18

- Sanctionnée le 21 décembre 1951.
- Prévoit qu'aucune réduction de l'allocation familiale payable ne sera opérée en raison d'une indemnité payable à l'égard d'un enfant à la charge d'un membre des Forces armées du Canada.

1957 - Rapports judiciaires de la Cour de l'Échiquier - 1957, p.83

- Le jugement rendu dans l'affaire Angers c. le ministre du Revenu national en date du 4 mars 1957 admet la validité de la Loi sur les allocations familiales, 1944; il est basé sur l'autorité générale du Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada et de frapper ou d'exonérer d'impôt. (L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, art.91.)

1957 - Loi des subsides n° 4, 1957, S.C.1957, chap.14, art.10 et 11

- En vigueur le 1er septembre 1957.
- Autorise des crédits en vertu d'un nouveau budget supplémentaire pour le versement comme suit d'allocations familiales plus élevées:

Âge de l'enfant	Ancien taux	Nouveau taux
0 à 5 ans	$5	$6
6 à 9 ans	$6	$6 (aucun changement)
10 à 12 ans	$7	$8
13 à 15 ans	$8	$8 (aucun changement)

Allocations familiales (suite)

1957 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.1957-1958 chap.17, art.2

- En vigueur pour l'année d'imposition 1958.
- Augmente les exonérations d'impôt pour les enfants à $250 si l'enfant a droit aux allocations familiales et à $500 lorsque l'enfant n'y a pas droit.

1962 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.1962-1963 chap.8, art.4

- En vigueur pour l'année d'imposition 1962.
- Augmente les exonérations d'impôt pour les enfants à $300 si l'enfant a droit aux allocations familiales et à $550 lorsque l'enfant n'y a pas droit.

1969 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.1968-1969 chap.44, art. 5

- En vigueur pour l'année d'imposition 1969 et les années suivantes.
- Aux fins de l'impôt sur le revenu, modifie les critères pour les exonérations de $300 et de $550 respectivement de manière à ce qu'ils ne soient plus établis en fonction des enfants admissibles ou non admissibles aux allocations familiales, mais en fonction des enfants de moins ou de plus de 16 ans.

1973 - Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les allocations aux jeunes, S.C.1973-1974, chap.34

- En vigueur le 1er octobre 1973.
- Abroge les articles de la Loi sur les allocations familiales et de la Loi sur les allocations aux jeunes ayant trait aux montants des allocations.
- Substitue une allocation mensuelle de $12 aux anciennes allocations familiales et allocations aux jeunes.

1973 - Loi sur les allocations familiales, S.C.1973-1974, chap.44

- En vigueur le 1er janvier 1974.
- Abroge et remplace la Loi sur les allocations familiales (S.R.C.1970, chap.F-1) et la Loi sur les allocations aux jeunes (S.R.C.1970, chap.Y-1) et met fin au programme d'assistance familiale.
- Autorise le paiement d'allocations familiales sur le Fonds du revenu consolidé.

Allocations familiales (suite)

- Admissibilité: enfants de moins de 18 ans entièrement ou en grande partie entretenus par un parent qui réside au Canada; le père ou la mère doit être citoyen canadien, ou un immigrant reçu ou encore un non-immigrant admis au Canada dans des circonstances prescrites.
- Fixe le montant de l'allocation à $20 par mois, mais permet aux provinces de modifier les allocations fédérales en fonction de l'âge des enfants ou du nombre d'enfants d'une famille ou en fonction de ces deux critères, à la condition que le montant mensuel minimum pour une province ne soit pas inférieur à 60% du taux mensuel du gouvernement fédéral.
- Prévoit que l'allocation est versée à la mère ou à la personne ou l'organisme autorisé.
- Prévoit que les allocations familiales ne sont pas soumises aux règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité.
- Prévoit des allocations spéciales pour l'enfant de moins de 18 ans vivant dans un foyer nourricier ou dans un établissement au Canada et entièrement entretenu par un ministère ou un organisme fédéral ou provincial ou encore par un organisme nommé par la province.
- Fixe le montant de l'allocation spéciale au même taux que l'allocation familiale versée chaque mois par le gouvernement fédéral, et la soustrait aux variations provinciales.
- L'allocation spéciale n'est pas assujettie à l'impôt et ne peut être saisie.
- Prévoit que les allocations familiales et les allocations spéciales sont indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, mais qu'elles ne peuvent être réduites si l'indice baisse.
- Autorise l'établissement d'un tribunal chargé d'infirmer, de modifier ou de confirmer la décision rendue en vertu de la Loi et pour laquelle toute personne, tout ministère, organisme ou établissement insatisfait a interjeté appel.
- Modifie la Loi de l'impôt sur le revenu pour inclure les allocations familiales aux fins de l'impôt, l'allocation étant considérée comme un revenu du parent qui demande une exemption pour l'enfant. Les allocations familiales versées par la province ne sont pas assujetties à l'impôt à condition que la province ne permette pas une déduction d'impôt pour un enfant au nom duquel l'allocation familiale provinciale est versée.

1976 - Loi sur la compression des dépenses du gouvernement, S.C. 1976-1977, chap. 3

- Entre en vigueur le 1er janvier 1976.

- Suspend l'augmentation annuelle des allocations familiales et des allocations spéciales pour 1976 seulement, de sorte que le montant mensuel d'allocation familiale versé par enfant en 1976 reste au taux de 1975, soit 22.08 $. L'augmentation intégrale doit être rétablie en janvier 1977 (art. 6).

1979 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1978-1979, chap. 5

- Sanctionnée le 12 décembre 1978.

- Abaisse à 20 $ par enfant le taux mensuel de l'allocation familiale pour 1979. Ce taux était de 25.68 $ en 1978. Rétablit l'augmentation annuelle à compter de 1980.

- Maintient l'indexation des allocations spéciales (27.99 $ en 1979).

1981 - Loi corrective de 1981, S.C. 1980-1981, chap. 47

- Sanctionnée le 19 février 1981.

- Modifie la Loi sur les allocations familiales afin de donner aux employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social l'autorisation d'agir à titre de Commissaires aux serments pour les besoins de la Loi (art. 15).

1983 - Loi modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1983, chap. 139

- Sanctionnée le 17 février 1983.

- Limite l'indexation des allocations familiales à 6 p. 100 en 1983 et à 5 p. 100 en 1984 (la prestation mensuelle est de 28.52 $ en 1983 et de 19.95 $ en 1984.)

1986 - Loi modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, 1986, chap. 12

- Sanctionnée le 26 mars 1986.

- Limite à compter de 1986 l'indexation annuelle des Allocations familiales au montant duquel le taux d'inflation dépasse 3 p.100.

- Prévoit la présomption de décès dans le cas de l'enfant qui a été porté disparu et donne au Ministre le pouvoir de déterminer la date du décès pour l'application de la Loi sur les allocations familiales. La date est sujette à changer en fonction des nouvelles preuves qui seront apportées ou pourra être révoquée si l'enfant est retrouvé.

- Prévoit que le Ministre peut remettre la totalité ou une partie des prestations qu'une personne ou un établissement a reçues par erreur, lorsqu'il serait déraisonnable d'essayer de recouvrer les fonds.

- Prévoit que le Ministre fera en sorte que le requérant touche toutes les prestations auxquelles il a droit lorsque les allocations lui ont été refusées à cause d'une erreur ou d'un avis erroné du Ministère.

1989 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe

- Récupère des Canadiens en tout ou en partie les Allocations familiales à un taux de 15 p.100 du revenu personnel net qui excède 50 000 $. Le taux de récupération de 15 p.100 est réparti sur trois ans commençant en 1989. Le seuil est indexé chaque année du montant de l'inflation qui dépasse 3 p.100. En 1990, le seuil était de
50 850 $.

Nota : La prestation fiscale pour enfants proposée par le gouvernement fédéral dans le budget de février 1992 remplacera les programmes existants d'Allocations familiales, Crédit pour enfants et du Crédit d'impôt remboursable pour enfants en les intégrant en une prestation mensuelle unique, qui sera plus avantageuse pour les familles de travailleurs à revenu modique. Cette prestation fiscale pour enfants est destinée à entrer en vigueur en janvier 1993. Le dernier chèque mensuel d'Allocations familiales sera versé en décembre 1992. Les derniers Crédits pour enfants et Crédits d'impôt remboursables pour enfants pourront être réclamés avec les déclarations d'impôt pour 1992, au printemps de 1993.

SECTION 15

ALLOCATIONS AUX JEUNES

ALLOCATIONS AUX JEUNES

1964 - Loi sur les allocations aux jeunes, S.C.1964-1965, chap.23

- En vigueur le 1er septembre 1964.
- Des allocations sont payables aux parents pour des adolescents à charge, c'est-à-dire des jeunes gens de 16 et 17 ans qui fréquentent à plein temps l'école ou l'université ou qui sont empêchés de le faire par suite d'une infirmité mentale ou physique.
- Le taux de l'allocation mensuelle est de $10.
- Les allocations sont versées chaque année de septembre à juin à condition que tout mois où l'adolescent ne suit pas ses cours fasse partie des vacances scolaires ou universitaires et que, par la suite, le jeune fréquente l'école ou l'université de nouveau. Les allocations ne sont pas payables en juillet ou en août, sauf aux adolescents infirmes, mais peuvent être versées pour ces mois lorsque les adolescents reprennent les cours à l'automne.
- Les allocations ne sont pas payables aux résidants d'une province accordant des allocations scolaires. (Le Québec est la seule province dans ce cas.) Le Québec reçoit une compensation du gouvernement fédéral aux termes de la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (voir plus loin).
- Les allocations prennent fin lorsque l'adolescent cesse d'être un adolescent à charge ou lorsque le père ou la mère cesse de subvenir à ses besoins.
- Les allocations ne sont pas assujetties à l'impôt à titre de revenu imposable.
- La déduction d'impôt sur le revenu qu'on peut réclamer pour un enfant à charge de plus de 16 ans ($550) n'est pas touchée du fait que l'enfant à charge reçoive des allocations aux jeunes.

1964 - Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, S.C.1964-1965, chap.26, art.6

- En vigueur le 1er avril 1964.
- Prévoit la révision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation de dispositions relatives à ces arrangements et à l'imposition et résultant de versements d'allocations aux jeunes, dans le cas des parents qui résident dans certaines provinces (Le Québec est la seule province dans ce cas.)

Allocations aux jeunes (suite)

1969 - Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C.1968-1969, chap.44, art.5

- S'applique aux années d'imposition 1969 et suivantes.
- Il s'agit dorénavant d'accorder, aux fins de l'impôt sur le revenu, des exemptions de $300 et de $550 non plus en fonction de l'admissibilité ou de la non-admissibilité des enfants aux allocations familiales, mais en tenant compte du fait que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans ou non. (Cela signifie que l'exemption de $550 continue d'être versée aux bénéficiaires des allocations aux jeunes.)

1973 - Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les allocations aux jeunes, S.C.1973-1974, chap.34

- En vigueur le 1er octobre 1973. (Des mesures provisoires sont prises en attendant la nouvelle Loi sur les allocations familiales.)
- Une allocation mensuelle de $12 remplace les anciennes allocations familiales et allocations aux jeunes.

1973 - Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C.1973-1974 chap.44, art.26

- En vigueur le 1er janvier 1974.
- Abroge et remplace la Loi sur les allocations aux jeunes.

SECTION 16

Crédit pour taxe sur les produits et services

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

- En vigueur le 1er janvier 1991.

- Remplace le crédit de taxe de vente appliquée au prix de vente du fabricant.

- Fonde le montant du crédit à verser sur la déclaration d'impôt de l'année précédente; le crédit est versé quatre fois par année.

- Établit le crédit maximal à 190 $ par adulte et à 100 $ par enfant pour les personnes dont le revenu familial atteint le seuil de 25 215 $ aux fins du Crédit d'impôt pour enfant. Dans le cas d'une famille monoparentale, le crédit d'impôt pour le premier enfant est également de 190 $. Un supplément pour personne vivant seule de 100 $ est versé aux chefs de famille monoparentale et au personnes seules. Le supplément est réparti au niveau du crédit personnel de base de 6 175 $ et réduit, en même temps que les crédits pour adulte et enfant, de 5 p.100 du revenu supérieur au seuil où s'effectue la réduction du crédit. Les crédits et le seuil seront indexés à moins 3 p.100 (de l'Indice des prix à la consommation) au cours des années subséquentes.

SECTION 17

PRESTATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PRESTATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

1916 - Décret du conseil, C.P.1334, daté du 3 juin 1916

- Établit des règlements sur la pension qui remplacent les règlements sur la rémunération et les allocations du ministère de la Défense nationale.
- Établit une Commission de pensions pour octroyer et gérer les pensions aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale.
- Introduit le principe de l'assurance (auparavant, l'invalidité ou le décès devait être causé directement du fait du service pour que l'ancien combattant soit admissible aux paiements.)

1918 - Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, S.C.1918, chap.42

- Sanctionnée le 24 mai 1918.
- Établit le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, chargé de toute affaire concernant le rétablissement dans la vie civile des anciens combattants de la Première Guerre mondiale et du soin des personnes à leur charge.

1918 - Décret du conseil, C.P.3070, daté du 21 décembre 1918

- Introduit le principe selon lequel les parents d'un membre décédé des Forces armées auraient éventuellement été à sa charge.

1919 - Loi des pensions, S.C.1919, chap.43

- En vigueur le 1er septembre 1919.
- Des pensions sont versées aux membres invalides des Forces armées et aux personnes à leur charge, s'échelonnant de $30 par année pour le personnel non officier avec invalidité de 5%, à $2 700 par année pour les grades supérieurs avec invalidité de 100%, plus un supplément de pension aux personnes à charge.
- Des pensions sont versées aux personnes à charge lors du décès d'un membre des Forces armées à un taux allant de $480 par année pour la veuve ou les parents à charge du personnel non officier jusqu'à $2 160 pour la veuve ou les parents à charge des officiers supérieurs, avec un supplément de pension aux autres personnes à charge.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1919 - Loi d'établissement de soldats, 1919, S.C.1919, chap.71

- Sanctionnée le 7 juillet 1919.
- "Colon" signifie une personne qui, à une période quelconque de la guerre 1914-1918, a été en service actif dans une force militaire du Canada, de Sa Majesté ou d'un quelconque des Alliés de Sa Majesté et qui avait son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement, ou dans un Dominion ou une colonie britannique quelconque, et la veuve d'une personne qui aurait pu être colon si elle avait vécu.
- Autorise la Commission d'établissement de soldats à acheter ou à acquérir des terres et à faire gratuitement concession à un soldat, à ce titre, de 160 acres au plus.
- Autorise la Commission à donner aux colons de l'enseignement en agriculture et en économie domestique, ainsi que des allocations.
- Autorise la Commission à faire aux colons des avances n'excédant pas $1 000 pour des améliorations permanentes aux terres.
- Autorise la Commission à faire aux colons des avances n'excédant pas $3 500 en vue de la libération des charges dont est grevée la terre agricole.

1920 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1920, chap.62

- En vigueur le 1er septembre 1920.
- Autorise un boni de vie chère qui augmente le taux de la pension de base de 50% de manière à égaliser les pensions pour tous les grades au-dessous de capitaine. (Ces taux sont demeurés en vigueur jusqu'à ce que les modifications soient apportées en 1948.)
- Fait passer le montant maximum du supplément de pension de $450 à $750 par année pour la dépendance dans les cas d'invalidité totale pour tous les grades au-dessous de capitaine.
- Autorise une allocation ne dépassant pas $180 par année pour l'entretien de chacun des père et mère d'un pensionné invalide qui les entretenait, tant qu'il pourvoit à leur soutien.
- Autorise une allocation d'enterrement n'excédant pas $100 aux pensionnés invalides mourant dans l'indigence, en ne tenant pas compte du fait que le décès est dû au service ou non.
- Autorise une pension ne dépassant pas $180 par année au père ou à la mère d'un soldat décédé, s'il est entretenu par lui, en plus de la pension versée à la veuve et (ou) aux enfants.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Autorise une autre allocation allant jusqu'à $180 par année lorsqu'un soldat décédé laisse plus d'un parent dont il est entièrement ou substantiellement le soutien.
- En vertu d'un accord, offre un versement définitif aux pensionnés dans les cas où l'invalidité représente moins de 15%.
- Prévoit pour les Canadiens qui ont servi avec les forces britanniques dans la guerre sud-africaine des pensions supplémentaires aux taux établis pour le Corps expéditionnaire canadien (Première Guerre mondiale), et de même pour les pensions payables à ceux qui ont servi dans l'Invasion féniane ou la Révolte du Nord-Ouest.

1921 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1921, chap.45

- En vigueur le 1er septembre 1921.
- Le décès, ou l'invalidité, survenu après la guerre doit être directement lié à l'exercice d'un devoir militaire pour ouvrir droit à pension.
- Prévoit des pensions supplémentaires aux taux fixés pour le Corps expéditionnaire canadien (C.E.C.) dans le cas d'une invalidité survenue pendant le service militaire avant la guerre.

1922 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1922, chap.38

- En vigueur le 1er septembre 1922.
- Autorise un boni équivalant à la pension payée pendant une année aux enfants d'un pensionné décédé, dans les cas où aucune pension n'est payée à l'égard du décès du père.
- Autorise la continuation d'une pension supplémentaire au décès de l'épouse d'un pensionné dans le cas où elle laisse des enfants.

1923 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1923, chap.62

- Sanctionnée le 30 juin 1923.
- Établit le Bureau fédéral d'appel composé de cinq à sept membres nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice et dont la majorité a fait du service dans les armées canadiennes de terre, de mer ou d'air, pour entendre les appels et rendre une décision à l'égard d'un refus de pension par la Commission de pension.

1924 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1924, chap.60

- Sanctionnée le 19 juillet 1924.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Autorise les membres de la Commission de pensions et du Bureau fédéral d'appel à verser ensemble des allocations de commisération dans certains cas.
- Prévoit le versement d'une pension durant un mois à une personne ou aux personnes à la charge du pensionné décédé pendant la prise en considération d'une réclamation, si ce dernier recevait une pension au taux de 50% ou plus au moment du décès.
- Prévoit le rétablissement de la pension d'une veuve remariée dont le deuxième mari est décédé dans les cinq années qui suivent le remariage.

1925 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1925, chap.49

- Sanctionnée le 27 juin 1925.
- L'invalidité survenue pendant le service, bien qu'elle ne soit manifeste qu'après, donne néanmoins droit à pension.
- Le boni de vie chère devient permanent et fait partie de l'octroi de pension de base.
- Prévoit une disposition spéciale pour les pensionnés tuberculeux quand, pendant le traitement, la présence du bacille tuberculeux a été découverte et qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active.
- Autorise une allocation spéciale pour certains cas de détérioration des vêtements par suite d'une amputation et pour les pensionnés obligés de porter un appareil de prothèse.

1928 - Loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale, S.C.1928, chap.39

- Sanctionnée le 11 juin 1928.
- Abroge et remplace la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et la Loi du ministère de la Santé publique.
- Établit le ministère des Pensions et de la Santé nationale; le Ministre doit entre autres choses s'occuper des affaires des anciens combattants de la Première Guerre mondiale, c'est-à-dire s'assurer du soin et du traitement, des gratifications et des allocations, et de l'emploi approprié.

1928 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1928, chap.38

- En vigueur le 1er septembre 1928.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Abolit les délais pour la présentation de demandes de pension d'invalidité.
- Supprime les délais pour l'octroi automatique d'une pension à certains enfants de pensionnés décédés.
- La pension de veuve continue d'être versée après le décès de cette dernière à la fille qui prend soin d'enfants mineurs.
- Prévoit un montant n'excédant pas $50 pour les frais de la dernière maladie en plus des frais d'enterrement d'un pensionné décédé.
- Élargit le cadre de la Loi de manière à inclure, dans certains cas, les veuves qui se sont mariées après l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès de leur mari.

1930 - Loi des allocations aux anciens combattants, S.C.1930, chap.48

- En vigueur le 1er septembre 1930.
- Des allocations sont versées aux anciens combattants âgés de 60 ans ou en permanence incapables d'être employés par suite d'une invalidité physique ou mentale, ainsi qu'à la femme et aux enfants à leur charge.
- Fixe l'allocation annuelle maximale pour un ancien combattant non marié à $240 et à $480 pour un ancien combattant marié ou un veuf avec enfant(s) à sa charge.
- Établit la limite du revenu maximum autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $125 pour un ancien combattant non marié et à $250 pour un ancien combattant marié ou un veuf avec enfant(s) à sa charge.
- Fixe l'exemption maximale pour les revenus d'appoint à $125 par année.
- Établit le Comité des allocations aux anciens combattants pour déterminer si une allocation doit être versée, suspendue ou supprimée, et quel en serait le montant, ou si le paiement d'une allocation doit être versé à l'allocataire ou à quelque autre personne pour être administrée en son nom.
- Le ministre des Pensions et de la Santé nationale est chargé d'assurer l'application de la Loi, selon les ordonnances du Comité des allocations aux anciens combattants.

1930 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1930, chap.35

- En vigueur le 1er octobre 1930.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Autorise le Gouverneur en conseil à nommer neuf personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions et à établir une Cour d'appel des pensions composée de trois membres.
- Prévoit la constitution d'une section du ministère des Pensions et de la Santé nationale appelée "Bureau des vétérans" et devant être régie par un avocat en chef des pensions selon les instructions du Ministre.
- Le Tribunal des pensions est tenu d'entendre et de juger toutes les requêtes formulées sous l'empire de la présente Loi qui peuvent lui être présentées.
- Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des pensions de toute décision du Tribunal des pensions.
- Abolit la Cour fédérale d'appel et prévoit que toute requête au sujet de laquelle elle rendait une décision peut être renouvelée n'importe quand.
- Abolit les délais pour les demandes présentées dans le cas d'un décès.
- Abolit les versements définitifs en vertu d'un accord.
- Des pensions sont versées à la veuve, si le mariage a lieu avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès du mari, avec certaines exceptions.

1933 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1932-1933, chap.45

- En vigueur le 30 septembre 1933.
- Abolit le Tribunal des pensions et la Commission de pensions.
- Établit la Commission canadienne des pensions dont les pouvoirs et fonctions sont similaires à ceux de la Commission de pensions, mais qui compte un personnel plus considérable; la Commission est composée d'au moins huit membres, et ce nombre pourra être porté à douze.
- La Commission doit réunir deux membres au moins qui tiennent des séances dans tout le Canada pour entendre les requérants non satisfaits (maintenant ainsi le principe de la comparution en personne et de l'audience publique comme dans le cas du Tribunal des pensions).
- Aucune pension ne peut être réduite ni annulée en raison d'un changement relatif à l'admissibilité jusqu'à ce que le pensionné ait eu l'occasion de comparaître devant la Commission quand il y a quorum.
- Prévoit la nomination d'un réviseur chargé d'examiner les décisions favorables rendues par le Tribunal des pensions et le quorum de la Commission et de déterminer si un appel au nom de la Couronne doit être présenté à la Cour d'appel des pensions.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Fixe un délai pour le versement d'une pension supplémentaire à la femme et aux enfants d'un pensionné invalide: aucun paiement de ce genre ne doit être effectué à moins que le mariage ou la naissance des enfants n'ait eu lieu avant le 1er mai 1933.

1936 - Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, de 1930, S.C.1936, chap. 48

- En vigueur le 23 juin 1936.
- Abolit le Comité des allocations aux anciens combattants et le remplace par une Commission des allocations aux anciens combattants pour étudier et juger toute question relative à l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation d'une allocation sous le régime de la Loi ou au recouvrement d'un paiement en trop qui a pu être effectué.
- Accorde une attention spéciale aux anciens combattants âgés de plus de 55 ans qui, en raison de vieillesse prématurée combinée avec l'invalidité, se trouvent incapables de subvenir à leurs besoins.
- Le ministre des Pensions et de la Santé nationale est chargé de l'administration de la Loi, selon les ordonnances de la Commission des allocations aux anciens combattants.

1936 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1936, chap.44

- En vigueur le 1er août 1936.
- Redéfinit l'expression "mauvaise conduite" afin de permettre le versement de pensions dans le cas de blessures accidentelles.
- Autorise la Commission à continuer à accorder des pensions par erreur dans certains cas lorsque la cessation occasionnerait un inconvénient injuste.
- Prévoit la nomination d'au plus cinq commissaires spéciaux au besoin.
- Les demandes doivent être présentées au plus tard le 1er juillet 1936 dans le cas de requérants qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre, et le 1er janvier 1940 pour ceux qui l'ont fait; en vigueur le 1er juin 1936.
- Abolit la limite de dix ans dans le cas d'allocations versées à la veuve d'un pensionné qui recevait une pension de la catégorie 1 à 5 au moment de son décès.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Limite à douze mois les paiements rétroactifs versés pour la première fois; la Commission peut, à sa discrétion, accorder six autres mois de versement dans des cas particuliers lorsqu'il peut en résulter une situation financière difficile ou de la détresse.
- Établit la procédure pour une seconde audition afin d'assurer la préparation complète des réclamations avant la comparution en personne.

1938 - Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, 1930, S.C.1938, chap.16

- En vigueur le 7 avril 1938.
- Prévoit trois catégories d'anciens combattants:
  a) les anciens combattants qui ont atteint 60 ans;
  b) les anciens combattants de moins de 60 ans, mais en permanence incapables d'être employés par suite d'invalidité;
  c) les anciens combattants qui, bien qu'ils ne soient pas visés par a) ou b), ont servi sur un théâtre réel de guerre et, de l'avis de la Commission, sont incapables et vraisemblablement resteront incapables de subvenir à leurs besoins par suite de difficultés économiques alliées à une infirmité ou insuffisance physique ou mentale.
- Étend les avantages de la Loi aux anciens combattants de la guerre sud-africaine à la condition qu'ils soient arrivés en Afrique du Sud avant le 1er juin 1902.

1939 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1939, chap.32

- En vigueur le 1er juillet 1939.
- Proroge le délai pour les demandes présentées par ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre du 1er janvier 1940 au 1er janvier 1942; dans des cas particuliers, la Commission peut, à sa discrétion, permettre que la demande soit reçue après cette date.
- La veuve d'un pensionné qui était mariée avant le 1er janvier 1930 et dont le mari touchait une pension d'un taux de 50% ou plus reçoit automatiquement une pension, quelle que soit la cause du décès (auparavant, le taux avait été de 80%).
- Abolit la Cour d'appel des pensions et renvoie les appels et les décisions finals aux jurys d'appel de la Commission.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1941 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1940-1941, chap.23

- En vigueur le 1er septembre 1939.
- Clarifie la disposition selon laquelle la Commission est l'unique autorité en matière d'interprétation.
- Les dispositions de la Loi des pensions s'appliquent également aux membres des Forces canadiennes qui ont servi durant la Seconde Guerre mondiale et les exemptent de certaines limites de temps pour présenter des demandes de pension d'invalidité et de pension supplémentaire au nom de la femme et des enfants.
- Limite le "principe de l'assurance" aux membres des forces de la Seconde Guerre mondiale qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et à la condition qu'après le 21 mai 1940, lorsque le service a été entièrement accompli au Canada, l'invalidité ou le décès soit consécutif ou se rattache directement au service militaire.
- Abolit les délais pour les demandes présentées par les anciens combattants qui ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première Guerre mondiale.
- Prévoit un supplément, pendant la résidence au Canada, à des taux établis au Canada pour les pensions accordées par le gouvernement britannique, aux anciens membres des forces du Royaume-Uni, ou à leur égard, domiciliés au Canada à un moment quelconque pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la date du commencement de la guerre; leur donne droit à tous les avantages de la Loi des pensions non prévus dans les lois et règlements du Royaume-Uni.

1941 - Décret du conseil, C.P.113/9400, daté du 3 décembre 1941

- En vigueur le 15 novembre 1941.
- Autorise la Commission des allocations aux anciens combattants à accorder un montant supplémentaire à l'ancien combattant qui recevait une prestation maximale payable aux termes de la Loi des allocations aux anciens combattants et qui, de l'avis de la Commission, parce qu'il est incapable d'augmenter son revenu par des gains, connaîtrait autrement des privations.
- Fixe le montant maximum de l'allocation supplémentaire à $5 par mois pour un célibataire ou un veuf sans enfant et à $10 par mois pour un homme marié ou un veuf avec un ou des enfants.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1943 - Décret du conseil, C.P.101/6395, daté du 13 août 1943

- En vigueur le 1er avril 1943.
- Les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants s'appliquent également à la veuve d'un ancien combattant, à la condition qu'elle ait atteint 55 ans ou qu'elle souffre d'une insuffisance mentale ou physique en raison de laquelle elle est incapable et vraisemblablement restera incapable de subvenir à ses besoins.

1944 - Décret du conseil, C.P.2/602, daté du 31 janvier 1944

- En vigueur le 1er janvier 1944.
- Fait passer à $10,41 par mois, l'allocation supplémentaire payable à un célibataire, à une veuve ou à un veuf sans enfant, et à $20,83 par mois dans le cas d'un homme marié, d'une veuve ou d'un veuf avec un ou des enfants.

1944 - Décret du conseil, C.P.117/3088, daté du 27 avril 1944

- Fait passer le taux de la pension d'un père ou d'une mère de $15 à $30 par mois lorsque le membre des Forces armées a aussi laissé à son décès une veuve ayant droit à pension.

1944 - Décret du conseil, C.P.5/3655, daté du 15 mai 1944

- La disposition relative aux pensions s'applique également à la femme dont le mariage a été célébré entre le 1er mai 1933 et le 1er mai 1944 et aux enfants nés d'un mariage contracté entre ces dates; en vigueur le 1er mai 1944.
- Les dispositions de la Loi des pensions s'appliquent aussi à la veuve qui s'est mariée entre le 1er janvier 1930 et le 1er mai 1944; en vigueur le 1er mai 1944.

1944 - Décret du conseil, C.P.164/7746, daté du 4 octobre 1944

- En vigueur le 1er septembre 1944.
- Prévoit le versement d'allocations accordées par la Commission des allocations aux anciens combattants, aux enfants orphelins à charge dans le cas d'un ancien combattant.
- Fixe le montant maximum d'une allocation annuelle à $360 pour un orphelin, à $648 pour deux orphelins et à $730 pour trois orphelins ou plus dans le cas d'un ancien combattant.

1944 - Décret du conseil, C.P.162/7746, daté du 4 octobre 1944

- En vigueur le 1er octobre 1944.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Étend les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants, aux anciens membres de la Campagne du Nord-Ouest et aux anciens combattants qui ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale.

1944 - Décret du conseil, C.P.160/7746, daté du 4 octobre 1944

- En vigueur le 1er octobre 1944.
- Les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants s'appliquent également aux anciens membres des forces canadiennes qui ont servi pendant les Première et Seconde Guerres mondiales, mais pas sur un théâtre réel de guerre.

1944 - Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, S.C.1944-1945, chap.19

- En vigueur le 21 octobre 1944.
- Dissout le ministère des Pensions et de la Santé nationale et établit le ministère des Affaires des anciens combattants chargé d'assurer le soin, le traitement, la formation ou la réintégration dans la vie civile d'anciens combattants et d'autres personnes désignées, et le soin de ceux qui sont à leur charge.

1944 - Décret du conseil, C.P.9553, daté du 27 décembre 1944

- Supprime tous les délais pour la préparation et la présentation de réclamations concernant les demandes de pension faites en raison de la Seconde Guerre mondiale.

1944 - Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, S.C.1944-45, chap.51

- En vigueur le 1er janvier 1945.
- Prévoit le versement de gratifications de service de guerre et de crédits de réadaptation aux membres des forces pour avoir servi pendant la Seconde Guerre mondiale.

1945 - Décret du conseil, C.P.213/185, daté du 10 janvier 1945

- Augmente les taux des pensions des anciens combattants de sexe féminin pour qu'ils correspondent à ceux des anciens combattants de sexe masculin.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1945 - Loi sur la réadaptation des anciens combattants, S.C.1945 (2e session), chap.35

- Sanctionnée le 18 décembre 1945.
- Autorise le ministre des Affaires des anciens combattants à promouvoir la réadaptation des anciens combattants en versant des allocations aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale temporairement incapables de travailler, en chômage, qui attendent le rendement d'une entreprise ou poursuivent des cours de formation, et en payant les frais de scolarité pour les étudiants et en leur faisant des prêts.
- Un ancien combattant qui a travaillé pendant 15 semaines dans un emploi assurable au cours d'une période de 12 mois est censé avoir eu un emploi assurable avant la période de 15 semaines durant une période égale à son service dans les Forces armées après le 30 juin 1941, aux fins de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.
- Les contributions à la Caisse d'assurance-chômage versées sur les deniers attribués par le Parlement sont d'un montant égal aux cotisations de l'employeur et de l'employé pendant la période de service de l'ancien combattant.

1946 - Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1946, chap.75

- En vigueur le 1er août 1946.
- Abroge et remplace la Loi des allocations aux anciens combattants, 1930.
- Étend les dispositions de la Loi aux anciens combattants du sexe féminin âgées de 55 ans, comparativement à 60 ans pour les anciens combattants du sexe masculin.
- Annule l'allocation supplémentaire et fait passer le taux maximum de l'allocation payable à $365 par année pour un ancien combattant non marié ou une veuve sans enfant et à $730 pour un ancien combattant marié, un veuf ou une veuve avec un ou des enfants à sa charge. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent toujours à $125 pour les personnes seules et à $250 pour les personnes mariées.)
- Le ministre des Affaires des anciens combattants est chargé de l'application de la Loi, sauf en ce qui concerne le pouvoir, l'autorité et la juridiction de la Commission des allocations aux anciens combattants aux fins de l'étude et du jugement de demandes d'allocations.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1946 - Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, S.C.1946, chap.43

- Sanctionnée le 31 août 1946.
- Prévoit des pensions et des allocations aux ressortissants du Canada qui occupaient un emploi essentiel précis et sont devenus invalides à la suite de la Seconde Guerre mondiale, conformément aux taux de pension indiqués dans la Loi des pensions.
- Précise que les demandes de pensions, d'allocations et d'indemnités sont étudiées et jugées de la même manière que les demandes visées par la Loi des pensions.
- Prévoit que la Commission canadienne des pensions applique la Loi.

1946 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1946, chap.62

- Sanctionnée le 31 août 1946.
- Prévoit le rétablissement du "principe de l'assurance" pour les membres des forces dont le service était entièrement rendu au Canada pendant la Seconde Guerre mondiale. En vigueur le 1er juin 1946 (décret du conseil, C.P.2077, daté du 23 mai 1946).
- Pour les réclamations relatives à l'invalidité et au décès pendant la Seconde Guerre mondiale, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle avec effet rétroactif pour une période n'excédant pas 18 mois de pension additionnelle dans des cas exceptionnels. (Ainsi, il est possible d'anticiper le versement des pensions jusqu'à trois mois avant la date de décision dans ces cas.)
- Prévoit la continuation d'une allocation de dépendance au pensionné aveugle pendant qu'il est hospitalisé et subit un traitement.
- Étend tous les avantages de la Loi des pensions, pendant leur résidence au Canada, aux personnes domiciliées au Canada avant la guerre qui ont servi dans les forces des pays membres du Commonwealth des nations britanniques ou des forces alliées à Sa Majesté pendant les Première et Seconde Guerres mondiales, et aux personnes à leur charge.
- Élargit le pouvoir de la Commission en étendant aux requérants "le droit au bénéfice du doute".

1946 - Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Benefits) (Service sud-africain d'infirmières militaires (Prestations)), S.C.1946, chap.34

- Sanctionnée le 26 juillet 1946.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Loi sur les prestations aux anciens combattants alliés, S.C.1946, chap.36
- En vigueur le 22 janvier 1946.
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers, S.C.1946, chap.52
- En vigueur le 1er septembre 1946.
- Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, S.C.1946, chap.64
- Sanctionnée le 31 août 1946.
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants, S.C.1946, chap.66
- Sanctionnée le 31 août 1946.
- Étend les prestations de rétablissement précises, prévues pour les membres des forces canadiennes pendant la Seconde Guerre mondiale, aux personnes spécifiées dans chaque loi.

1948 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1948, chap.23

- Sanctionnée le 14 mai 1948.
- Supprime l'expression "était cachée intentionnellement et de propos délibéré" de la disposition définissant les critères sur lesquels on se base pour accorder le droit à la pension dans le cas d'une prédisposition à l'invalidité aggravée durant le service sur un théâtre réel de guerre.
- Dans le cas d'un pensionné totalement invalide et qui requiert des services d'accompagnement, fait passer l'allocation d'un minimum de $250 et d'un maximum de $750 par année à $480 et $1 400 respectivement. En outre, supprime la discrimination entre les grades afin que les nouveaux taux s'appliquent à tous les militaires. En vigueur le 1er octobre 1947.
- Les dispositions de la Loi s'appliquent aussi à la veuve d'un ancien combattant qui a servi pendant la Première Guerre mondiale lorsque le mariage a eu lieu entre le 1er mai 1944 et le 1er mai 1948.
- Les dispositions de la Loi s'appliquent également à la femme et aux enfants d'un ancien combattant qui a servi pendant la Première Guerre mondiale lorsque le mariage ou la naissance a eu lieu entre le 1er mai 1944 et le 1er mai 1948.
- Fait passer de $360 à $480 par année la pension payable au père ou à la mère ou aux parents à la charge d'un membre des forces qui a laissé une veuve ou des enfants ayant droit à pension.
- Étend les prestations prévues par la Loi à la veuve d'un

Prestations aux anciens combattants (suite)

membre des Forces canadiennes qui a servi dans la guerre sud-africaine et qui recevait une pension supplémentaire aux termes de la Loi des pensions. (Auparavant, la pension ne pouvait provenir des fonds canadiens même si le décès était lié au service, à moins qu'une allocation de base ne fût accordée à la veuve par les autorités du Royaume-Uni.)

- Autorise les requérants qui ont omis d'exercer leur droit d'appel devant la Cour d'appel des pensions ou un jury d'appel de la Commission pour demander la permission que soit reconsidérée leur réclamation en vue d'établir une erreur dans la décision du Bureau fédéral d'appel, du Tribunal des pensions ou d'un quorum.
- Modifie la disposition relative au "droit au bénéfice du doute"; ainsi toutes les déductions et les présomptions raisonnables devront être tirées en faveur du requérant; en vigueur le 1er juin 1948.
- Augmente les taux de base de la pension en cas d'invalidité et de décès; en vigueur le 1er octobre 1947.
- Pour ce qui est de l'évaluation des pensions, le pourcentage est rajusté au multiple de cinq le plus près, c.-à-d. 48% d'invalidité devient 50% et 46% d'invalidité devient 45%.

1948 - Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1948, chap.74

- En vigueur le 1er octobre 1947.
- Étend les dispositions relatives à l'admissibilité, à l'ancien combattant abandonné ou divorcé avec un ou des enfants.
- Fait passer à $485 l'allocation annuelle pour un ancien combattant seul et à $850 pour un ancien combattant marié ou une veuve ou encore un veuf avec un ou des enfants. (Les limites de revenu autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent les mêmes.)
- Les gains d'appoint sont exclus du calcul du revenu autorisé.

1949 - Loi des subsides n° 7, 1949, S.C.1949 (2e session), chap.42, Annexe A, crédit 537

- En vigueur le 1er avril 1949.
- Autorise l'établissement d'une Caisse de secours (Allocations des anciens combattants); cette Caisse fournira une aide supplémentaire dans les cas de grands embarras pécuniaires chez les bénéficiaires des allocations des anciens combattants.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1949 - Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, S.C.1949, chap.1, art.38, et Annexe

- En vigueur le 1er avril 1949.
- Le Canada rendra les avantages accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve et aux personnes à leur charge comme ils l'étaient aux anciens combattants canadiens dans des cas semblables.

1950 - Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1950, chap.54

- Sanctionnée le 30 juin 1950.
- Étend la définition d'ancien combattant de manière à inclure les anciens membres des forces de Sa Majesté autres que les Forces canadiennes qui ont résidé au Canada pendant une période globale d'au moins 20 ans; en vigueur le 1er avril 1950.
- Autorise le ministre des Affaires des anciens combattants à nommer des responsables régionaux à qui seraient délégués des fonctions exécutées précédemment par la Commission des allocations aux anciens combattants concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation visée par la Loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué.
- L'appel d'une décision de l'autorité régionale peut être interjeté devant la Commission par le requérant ou l'allocataire lésé par la décision.
- La Commission peut, de sa propre initiative, réviser toute décision d'une autorité régionale et doit agir à cet égard comme si l'appel de la décision avait été interjeté.

1951 - Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions, S.C.1951, chap.56

- Sanctionnée le 30 juin 1951.
- Abolit l'examen des ressources pour que la pension supplémentaire continue à être versée à l'égard d'enfants jusqu'à l'âge de 21 ans aux fins de cours de perfectionnement.
- Prévoit le versement de pensions aux taux fixés pour les orphelins à l'égard d'enfants d'un membre des forces qui laisse, au décès, une veuve et des enfants.
- Pour ce qui est de l'enterrement, fait passer les paiements de $100 à $110 pour les services funèbres et prévoit un montant additionnel de $25 pour les frais de cimetière.

Prestations aux anciens combattants (suite)

Prévoit également la possibilité d'ériger une pierre tombale réglementaire dans les cas où l'octroi est effectué aux fins d'enterrement.

- Les dispositions de la Loi s'appliquent également à la veuve d'un ancien combattant qui a servi pendant la Première Guerre mondiale lorsque le mariage a eu lieu entre le 1er mai 1948 et le 1er mai 1951.
- Les dispositions de la Loi s'appliquent aussi à la femme et aux enfants d'un ancien combattant qui a servi pendant la Première Guerre mondiale lorsque le mariage ou la naissance a eu lieu entre le 1er mai 1944 et le 1er mai 1951.

1951 - Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants, S.C.1950-1951, chap.62

- En vigueur du 9 octobre 1951 au 20 novembre 1952.
- Autorise l'extension des avantages prévus pour les anciens combattants qui ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale, aux anciens membres qui ont servi dans le contingent spécial après le 5 juillet 1950.

1951 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1951 (2e session), chap.19

- En vigueur le 1er janvier 1952.
- Fait passer les pensions annuelles pour invalidité à $75 dans le cas des majors, des officiers de grades équivalents et de tous les grades inférieurs atteints d'une invalidité de 5%, et à $2 700 pour les brigadiers-généraux et les officiers de grades équivalents et supérieurs, atteints d'une invalidité de 100%.
- Fait passer la pension annuelle à $1 200 pour la veuve d'un capitaine, d'un officier de grades équivalents et de tous les officiers des grades inférieurs, et à $2 160 pour la veuve d'un brigadier et des officiers de tous les grades équivalents et supérieurs, avec une pension supplémentaire pour les autres personnes à charge.

1952 - Loi modifiant la Loi des pensions, S.C.1952, chap.47

- Sanctionnée le 4 juillet 1952.
- Fait passer de $54 à $72 par année, dans le cas d'un pensionné, l'allocation pour l'usure des vêtements par suite d'une amputation de la jambe au-delà d'une amputation de Symes, et de $22 à $30 pour une amputation du bras au niveau ou au-dessus du poignet.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Fait passer d'un maximum de $54 à $72 par année l'allocation que la Commission pouvait, à sa discrétion, verser au pensionné dans le cas où il doit, pour le soulagement de son invalidité, porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements.
- Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus d'un parent ou d'une personne ayant droit à pension, l'allocation peut être augmentée d'un montant supérieur ne dépassant pas $300 par année plutôt que $180.
- Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre la Couronne à la suite d'une invalidité ou d'un décès pour lequel une pension est ou peut être accordée.

1952 - Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1952, chap.54

- Sanctionnée le 4 juillet 1952.
- Abroge et remplace la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants dans sa forme modifiée.
- Fait passer à $600 le taux annuel de l'allocation payable aux personnes seules et à $1 080 pour les personnes mariées; réduit à $120 par année la limite du revenu autorisé, à l'exclusion des allocations, pour les personnes seules et les personnes mariées. Effet rétroactif au 1er janvier 1952.
- Fait passer le taux annuel de l'allocation payable pour un, deux, trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant à $480, à $840 et à $1 020 respectivement; et établit les limites du revenu autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $120, à $160 et à $180 par année respectivement. Effet rétroactif au 1er janvier 1952.
- Inclut les dispositions pour aider les anciens combattants aptes au travail.
- Autorise la Commission à remplir d'autres fonctions:

  conseiller le Ministre sur des questions demandant l'établissement de règlements par le Gouverneur en conseil pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la Loi;

  décider, conformément à des articles précis de la Loi, dans quel domaine elle exerce une autorité exclusive;

  réviser et modifier, à n'importe quel moment, les décisions qu'elle a déjà prises.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1953 - Loi sur les enfants des morts de la guerre (Éducation), S.C.1952-1953, chap.27

- En vigueur le 1er juillet 1953.
- Prévoit une aide fédérale pour l'instruction supérieure des enfants de certains membres décédés et d'anciens membres des Forces armées et d'autres personnes précisées.

1954 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C.1953-1954, chap.62

- Sanctionnée le 26 juin 1954.
- Prévoit une pension supplémentaire pour les enfants adoptés légalement.
- Autorise la Commission, à sa discrétion, à continuer de verser une pension additionnelle au taux fixé pour les personnes mariées lorsque le mariage d'un pensionné a été dissous et que le pensionné continue d'assumer les frais de maintien d'un foyer pour le soin de son ou ses enfants.
- Les dispositions de la Loi s'appliquent également à la veuve d'un ancien combattant de la Première Guerre mondiale dont le mariage a été célébré entre le 1er mai 1951 et le 1er mai 1954.
- Les dispositions de la Loi s'appliquent également à l'épouse d'un ancien combattant de la Première Guerre mondiale, dans le cas où le mariage a été célébré entre le 1er mai 1951 et le 1er mai 1954.
- S'applique également aux cas de la Première Guerre mondiale la disposition en vertu de laquelle la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle rétroactive n'excédant pas un montant équivalant à 18 mois de pension additionnelle dans des circonstances exceptionnelles. (Il devient donc possible, dans les cas relevant de la Première et de la Seconde Guerres mondiales, d'anticiper le début du versement de la pension d'invalidité et de décès pour une période allant jusqu'à trois années précédant la date où une décision a été prise dans de tels cas.)

1954 - Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, S.C.1953-1954, chap.65

- Sanctionnée le 26 juin 1954.
- Abroge et remplace la Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants.
- Sauvegarde tous les droits, avantages et privilèges qui existaient avant l'application de ladite Loi.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Étend les prestations des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale aux anciens combattants qui ont fait leur service sur un théâtre d'opérations avec le contingent spécial avant le 27 juillet 1953.

1955 - Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1955, chap.13

- En vigueur le 1er avril 1955.
- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle à $720 pour un ancien combattant seul et à $1 296 pour un ancien combattant marié; la limite pour le revenu autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeure à $120 pour un ancien combattant seul et passe à $144 pour un ancien combattant marié.
- Fait passer le maximum du revenu autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $240 dans le cas d'un orphelin, à $360 dans le cas de deux orphelins et à $420 dans le cas de trois orphelins ou plus. (Le taux maximum de l'allocation annuelle payable aux orphelins demeure le même.)

1957 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C.1957-1958, chap.19

- En vigueur le 1er juillet 1957.
- Fait passer l'échelle des pensions annuelles pour invalidité à $90 pour les lieutenants-colonels, les officiers de grades équivalents et ceux de tous les grades inférieurs atteints d'une invalidité de 5%, et à $2 700 pour les brigadiers et les officiers de grades équivalents et supérieurs atteints d'une invalidité de 100%, et verse une pension supplémentaire pour les personnes à leur charge.
- Fait passer l'échelle des pensions annuelles pour décès à $1 380 pour la veuve ou le parent à la charge d'un major, ou d'un officier de grades équivalents et de tous les grades inférieurs, à $2 160 pour la veuve ou le parent à la charge d'un brigadier ou des officiers de grades équivalents et supérieurs, avec une pension supplémentaire pour les autres personnes à leur charge.

1957 - Comptes publics 1957-1958, page ZZ-12

- En vigueur le 1er juillet 1957.
- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle à $1 440 pour un ancien combattant marié; fait passer la limite du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $240 pour un ancien combattant seul et à $180 pour un ancien combattant marié. (L'allocation versée aux anciens combattants seuls demeure la même.)

Prestations aux anciens combattants (suite)

1957 - Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1957-1958, chap.7

- Sanctionnée le 21 novembre 1957.
- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle payable à l'ancien combattant seul à $840, et la limite du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $300 pour l'ancien combattant marié. (Le montant maximum de l'allocation payable à l'ancien combattant marié et la limite du revenu annuel autorisé pour l'ancien combattant seul demeurent les mêmes.) En vigueur le 1er novembre 1957.
- Les prestations versées aux termes de la Loi s'appliquent également à l'ancien combattant canadien qui a servi au Royaume-Uni au cours de la Première Guerre mondiale pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918. En vigueur le 1er novembre 1957.
- Réduit de 20 à 10 ans la période de résidence au Canada exigée pour les anciens combattants des forces de Sa Majesté et les anciens combattants alliés à service double.

1960 - Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1960, chap.36

- En vigueur le 1er août 1960.
- Autorise le paiement d'une allocation au bénéficiaire qui visite un autre pays ou réside à l'étranger, si le jour de son départ:

  il est bénéficiaire aux termes de l'article 3 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants;

  il a résidé au Canada pendant les 12 mois précédant ce jour;

  il continue de répondre aux autres conditions prévues par la Loi dans la mesure où elles s'appliquent à un bénéficiaire au Canada.
- Réduit de 20 à 10 ans la période de résidence au Canada exigée pour les anciens combattants des forces de Sa Majesté et les anciens combattants alliés à service double de la Seconde Guerre mondiale.

1961 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C.1960-61, chap.10

- En vigueur le 1er mars 1961.
- Fait passer l'échelle des pensions annuelles pour invalidité à $108 pour les colonels et les officiers de tous grades équivalents et inférieurs atteints d'une invalidité de 5%, à $2 700 pour les brigadiers et les officiers de tous grades équivalents et supérieurs atteints d'une invalidité de

Prestations aux anciens combattants (suite)

100%, avec une pension supplémentaire pour les personnes à leur charge.

- Fait passer l'échelle des pensions annuelles pour décès à $1 656 pour la veuve ou le parent à la charge d'un colonel ou d'un officier de tous les grades équivalents et inférieurs, et à $2 160 pour la veuve, ou le parent à la charge d'un brigadier et d'un officier de tous grades équivalents et supérieurs, avec une pension supplémentaire pour les autres personnes à leur charge.
- Autorise le paiement de certaines pensions supplémentaires.

1961 - Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1960-1961, chap.39

- En vigueur le 1er juin 1961.
- Fait passer à $1 008 le taux maximum de l'allocation annuelle payable à l'ancien combattant seul, et celle payable à l'ancien combattant marié, à 1,728$ élève la limite du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $288 pour un ancien combattant seul et à $360 pour un ancien combattant marié.
- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle payable pour un, deux, trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant à $648, les limites du revenu autorisé, à l'exclusion de l'allocation, étant de $252, de $312 et de $288 respectivement.
- Le Gouverneur en conseil peut imposer à la Commission ou à une autorité régionale des fonctions semblables à celles que remplit une autorité régionale en vertu de la présente Loi à l'égard de toute allocation dont le paiement est autorisé selon une autre loi, et il doit être accordé à toute décision semblable prise par la Commission ou une autorité régionale l'effet que le Gouverneur en conseil peut ordonner.

1962 - Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, S.C.1962, chap.11

- Sanctionnée le 23 février 1962.
- Les prestations versées aux bénéficiaires en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants sont payables à certains groupes de civils qui ont rendu un service méritoire en temps de guerre.
- Toutes les demandes d'allocations présentées en vertu de la Partie XI de la Loi doivent être étudiées et jugées de la même façon que le sont les demandes d'allocations régies par la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1962 - Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), S.C.1962, chap.10

- En vigueur le 1er juin 1962.
- Augmente le montant de l'allocation payable à l'étudiant âgé de plus de 21 ans.
- Autorise que de l'aide soit fournie au-delà de quatre années d'études ou après que l'étudiant qui en bénéficie a atteint 25 ans.

1965 - Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), S.C.1965, chap.15

- En vigueur le 1er septembre 1964.
- Fait passer de $25 à $34 l'allocation mensuelle payable à un étudiant.
- Autorise le versement d'un montant supplémentaire pour un étudiant âgé de 21 ans et plus si aucune pension pour son compte n'est versée.

1965 - Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1965, chap.20

- Sanctionnée le 30 juin 1965.
- Fait passer à $1 128, l'allocation annuelle payable à un ancien combattant seul et à $1 932 celle qui est payable à un ancien combattant avec une personne à sa charge; fait passer les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $468 pour un ancien combattant seul et à $732 pour un ancien combattant avec une personne à sa charge.
- Fait passer l'allocation annuelle versée pour un, deux, trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant à $720, $1 260 et $1 692 respectivement, et les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $288, $348 et $324 respectivement.
- Abroge les dispositions prévoyant de l'aide aux anciens combattants aptes au travail.
- Accorde la période de service admissible aux anciens combattants des forces de Sa Majesté et des forces alliées qui ont servi au Royaume-Uni seulement pendant la Première Guerre mondiale, à condition qu'ils aient été domiciliés au Canada au moment de s'enrôler.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1966 - Comptes publics, 1967, page 43.30

- En vigueur le 1er septembre 1966.
- Fait passer à $1 260 le taux maximum de l'allocation annuelle payable à un ancien combattant seul et à $2 100 celle payable à un ancien combattant marié; fait passer les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, à $480 pour un ancien combattant seul et $840 pour un ancien combattant marié.

1971 - Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, S.C. 1970-1971-1972, chap.31

- Sanctionnée le 30 mars 1971.
- Prévoit que la Loi sur les pensions doit être libéralement conçue et interprétée afin qu'il puisse être satisfait à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces devenus invalides ou décédés par suite de service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.
- Étend considérablement les prestations versées aux termes de la Loi.
- Prévoit une allocation spéciale d'incapacité.
- Prévoit une pension d'un montant égal à 50% de la pension d'invalidité pour les membres du contingent de Hong-Kong et d'autres prisonniers de guerre des Japonais pendant un an ou plus.
- Prévoit l'établissement d'un Bureau indépendant de services juridiques des pensions qui remplace le Bureau des anciens combattants, pour fournir sur demande un service de consultation aux requérants et aux pensionnés à l'égard de la Loi.
- Précise que les membres du Bureau de services juridiques des pensions soient choisis parmi les membres du Barreau de l'une ou l'autre des provinces.
- Remplace les jurys d'appel par les comités d'examen formés également de trois membres de la Commission canadienne des pensions.
- Prévoit que les personnes non satisfaites d'une décision de la Commission au sujet du montant d'une compensation peuvent demander de se faire entendre par deux membres de la Commission.
- Établit un Conseil de révision des pensions composé d'un président et de quatre autres membres nommés par le Gouverneur en conseil pour cinq ans, afin d'entendre les appels interjetés par des requérants non satisfaits d'une décision des deux membres de la Commission ou d'un comité

Prestations aux anciens combattants (suite)

d'examen; la décision du Conseil est définitive et exécutoire.

- Modifie la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils:

  a) en supprimant la disposition en vertu de laquelle la demande doit être faite dans l'année qui suit l'invalidité pour laquelle la pension est réclamée;

  b) en versant une pension à un prisonnier de guerre des Japonais qui est invalide et à l'égard d'un prisonnier de guerre des Japonais qui est décédé.

1971 - Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, S.C.1970-1971-1972, chap.32

- En vigueur le 1er avril 1971.
- Prévoit que les pensions sont accordées conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la Loi sur les pensions à l'égard d'une invalidité ou du décès résultant d'une blessure de guerre.

1971 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C.1970-1971-1972, chap.34

- En vigueur le 1er avril 1971.
- Fixe à $804 au maximum le montant de la pension annuelle que peut accorder la Commission canadienne des pensions à un parent ou une personne tenant lieu de parent qui était totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des forces, décédé en laissant une veuve ou une épouse divorcée ayant droit à pension.
- Fait passer l'échelle des pensions annuelles d'invalidité à $175 pour invalidité de 5% pour tous les militaires, à $3 504 pour invalidité de 100% pour tous les militaires, avec une pension supplémentaire pour les personnes à leur charge.
- Fait passer les pensions annuelles de décès à $2 640 pour une veuve et à $1 800 pour un parent à charge, pour tous les militaires, avec une pension supplémentaire pour les autres personnes à charge.

1971 - Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1970-1971-1972, chap.35

- En vigueur le 1er avril 1971.
- Fait passer à $1 452 le taux maximum de l'allocation annuelle payable à un ancien combattant seul et à $2 412, celle payable à un ancien combattant marié. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent les mêmes.)

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle payable pour un, deux, trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant à $828, $1 452 et $1 956 respectivement. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent les mêmes.)

1972 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, de façon à prévoir l'ajustement annuel des pensions et allocations payables sous leur régime, S.C.1972, chap.12

- En vigueur le 1er janvier 1972.
- Prévoit un relèvement annuel des pensions et des allocations en fonction des hausses de l'indice des prix à la consommation.
- Fait passer le taux maximum de l'allocation aux anciens combattants à $1 504,32 pour ceux qui sont seuls et à $2 498,88 pour ceux qui sont mariés. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent inchangées.)
- Fait passer le taux maximum de l'allocation aux anciens combattants payable pour un, deux, trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant à $857,76, $1 504,32 et $2 026,44 respectivement. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent les mêmes.)

1972 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, 1972, chap.20

- Sanctionnée le 7 juillet 1972.
- La Commission canadienne des pensions se compose dorénavant d'au moins huit membres et d'au plus quatorze, nommés par le Gouverneur en conseil et, selon les besoins, de dix commissaires spéciaux de plus pour étudier et juger les demandes de pension.

1973 - Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, S.C.1973-1974, chap.9

- En vigueur le 1er avril 1973.
- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle à $1 813,68 pour un ancien combattant seul et à $3 086,52 pour un ancien combattant marié. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent les mêmes.)

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Fait passer le taux maximum de l'allocation annuelle pour un, deux, trois orphelins ou plus d'un même ancien combattant à $1 034,16, $1 813,68 et $2 443,20 respectivement. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion de l'allocation, demeurent les mêmes.)
- Abroge les limites relatives aux biens mobiliers et change ainsi l'examen des ressources en une formule modifiée de l'examen du revenu.

1973 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C.1973-1974, chap.19

- En vigueur le 1er juillet 1973.
- Fixe le montant de la pension payable, à la discrétion de la Commission, à l'occasion du décès d'un membre des forces, au parent ou à la personne tenant lieu de parent qui était totalement ou dans une large mesure à la charge du membre avant ou pendant l'enrôlement dans les forces, à un maximum de $1 050 à chacun par année si le membre a également laissé une veuve ou une épouse divorcée ayant droit à une pension. Si le père et la mère étaient à la charge du membre, la pension de l'un peut être augmentée d'un montant supplémentaire allant jusqu'à $501 par année.
- Fait passer l'échelle des pensions annuelles de base pour invalidité dans le cas des membres des forces, de $235,20 pour invalidité de 5% et à $4 704 pour invalidité de 100%, avec une pension supplémentaire pour les personnes à leur charge.
- Fait passer la pension annuelle de décès à $3 528 pour une veuve (soit 75% de la pension de base) et à $2 352 (soit 50% de la pension de base) pour un parent à la charge d'un membre des forces, avec une pension supplémentaire pour d'autres personnes à sa charge.

1973 - Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits, S.C. 1973-1974, chap.47, Annexe, Affaires des anciens combattants, crédit 30a

- Sanctionnée le 21 décembre 1973.
- Modifie la Loi sur les pensions pour autoriser la Commission à accepter et à administrer les biens immobiliers ou l'argent qui lui sont cédés en fiducie, au profit des pensionnés, des personnes à leur charge ou de toute autre personne.

Prestations aux anciens combattants (suite)

1974 - Loi de 1974 modifiant la législation sur les allocations aux anciens combattants et les allocations de guerre pour les civils, S.C.1974-75-76, chap.8

- Sanctionnée le 27 novembre 1974.
- Sauf pour les orphelins, le rajustement des allocations par rapport à la hausse de l'indice des prix à la consommation se fait chaque trimestre plutôt que chaque année. (Le montant de l'augmentation sera calculé en fonction du facteur revenu et un montant égal sera ajouté au taux de l'allocation.) En vigueur le 1er janvier 1975.
- Prévoit, pendant la période de transition, une augmentation trimestrielle des allocations (sauf pour les orphelins) jusqu'au 31 décembre 1974. Pour le trimestre de paiement s'étendant du 1er octobre 1974 au 31 décembre 1974, le taux maximum de l'allocation payable est de $2 203,92 par année pour une personne seule et de $3 754,80 par année pour une personne mariée. (Les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion des allocations, demeurent les mêmes.) Effet rétroactif au 1er octobre 1973.
- Dans le cas des orphelins, le rajustement annuel des allocations est basé sur la hausse de l'indice des prix à la consommation et calculé en fonction du facteur revenu, et un montant égal est ajouté au taux de l'allocation. En vigueur le 1er janvier 1975.
- Dans le cas de chaque orphelin, autorise un nouveau taux d'allocation de $1 500 par année (moins les allocations familiales) afin de remplacer les anciens taux établis pour un, deux ou trois orphelins et plus. Fait passer les limites du revenu annuel autorisé, à l'exclusion des allocations, à $131,40 pour chaque orphelin jusqu'au 31 décembre 1974. Effet rétroactif au 1er avril 1974.
- Autorise une autre allocation de $600 par année (moins toutes allocations familiales), payable à chaque enfant à charge, qui sera rajustée chaque trimestre par rapport à la hausse de l'indice des prix à la consommation à partir du 1er janvier 1975. Effet rétroactif au 1er octobre 1974.
- Prévoit la cessation du paiement d'allocations pour les enfants de sexe masculin et de sexe féminin, y compris les orphelins, qui interrompent leurs études, et fait passer l'âge d'admissibilité de 21 à 25 ans tant que lesdits enfants poursuivent leurs études.
- Prévoit l'exemption de tout revenu d'un enfant aux fins des allocations, exception faite des allocations familiales.
- Les hommes et les femmes jouissent d'un statut égal sauf pour ce qui est de l'âge d'admissibilité aux allocations, fixé à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Donne une extension de sens aux termes "conjoint" et "veuve" de manière à inclure une personne du sexe opposé que le requérant ou le bénéficiaire de l'allocation a publiquement présentée comme étant son conjoint, et avec qui il a vécu pendant trois années au moins lorsqu'il y a un empêchement au mariage et pendant un an au moins s'il n'y a pas empêchement au mariage.

1975 - Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme), S.C. 1974-1975-1976, chap.66, art.11-20 et 24

- Sanctionnée le 30 juillet 1975.
- Modifie la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin d'assurer l'égalité de statut aux personnes de sexe masculin et féminin.

1976 - Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, S.C. 1974-1975-1976, chap.95

- En vigueur le 1er avril 1976.
- Maintient le versement d'une indemnité égale à une pension d'invalidité de 50%, dans le cas des anciens membres des Forces armées canadiennes et des civils décrits dans la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui ont été prisonniers des Japonais pour une année ou plus (S.C. 1970-1971-1972, chap.31).
- Étend le versement d'une indemnité égale à une pension d'invalidité de 20%, à ceux qui ont été prisonniers des Japonais pendant trois mois au moins mais moins de 12 mois.
- Étend le versement d'une indemnité aux anciens prisonniers de guerre dans d'autres pays au cours de la Seconde Guerre mondiale selon les taux suivants, déterminés en fonction de la durée de la captivité:

au moins trois mois mais moins de 18 mois	- 10%
18 mois ou plus mais moins de 30 mois	- 15%
30 mois ou plus	- 20%

  Ces taux correspondent à ceux qui sont versés en vertu de la Loi sur les pensions, pour des incapacités jugées semblables d'après les évaluations.
- Étend le versement aux anciens combattants qui ont servi dans les forces britanniques et alliées et étaient domiciliés au Canada à la date de l'enrôlement.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Prévoit d'ajouter l'indemnité versée aux prisonniers de guerre à toute pension d'invalidité assujettie à une limite représentant 100% de cette pension.
- Prévoit le versement des prestations aux survivants à charge aux mêmes conditions que la Loi sur les pensions, c'est-à-dire que les pensions sont versées si l'indemnité de prisonnier de guerre et la pension d'invalidité, combinées, correspondent à une pension d'invalidité de 48% ou plus.
- Prévoit le redressement de l'indemnité versée aux anciens prisonniers de guerre le 1er janvier de chaque année, conformément à la hausse de l'indice des prix à la consommation.

1977 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C. 1976-1977, c.13

- Sanctionnée le 12 mai 1977.
- Augmente de cinq à dix ans la durée du mandat des cinq membres de la Commission de révision des pensions.
- Autorise la nomination d'un vice-président choisi parmi les membres de la Commission de révision des pensions.
- Autorise le gouverneur en conseil à nommer deux autres membres "ad hoc" de la Commission de révision des pensions pour une période ne devant pas dépasser un an.

1978 - Loi modifiant la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, S.C. 1977-1978, chap.11

- En vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 1976.
- Étend les critères d'admissibilité à l'indemnité versée aux anciens prisonniers de guerre, pour englober ceux qui ont été faits prisonniers pendant la Première Guerre mondiale, ceux qui se sont évadés des camps de prisonniers en pays ennemi et ceux qui ont échappé à la capture pendant et après la Première et la Seconde Guerre mondiales.

1980 - Loi de 1980 modifiant la législation sur les pensions, l'indemnisation et les allocations relatives à la guerre, aux militaires et aux civils, S.C. 1980, chap.19

- Sanctionnée le 17 juillet 1980.

Prestations aux anciens combattants (suite)

- Prévoit le paiement d'allocations ou de primes proportionnelles aux veufs, aux veuves et aux enfants à charge de pensionnés, d'anciens prisonniers de guerre et d'évadés dont les pensions étaient égales ou inférieures à 47 pour cent au moment de leur décès, calculées de la façon suivante:

pour les prestations d'invalidité payées au taux de:	à partir du:
38 à 47 pour cent	1er octobre 1980
33 à 47 pour cent	1er avril 1981
28 à 47 pour cent	1er avril 1982
23 à 47 pour cent	1er avril 1983
18 à 47 pour cent	1er avril 1984
13 à 47 pour cent	1er avril 1985
5 à 47 pour cent	1er avril 1986

- Autorise le paiement de pensions et d'allocations supplémentaires devant prendre fin au décès du bénéficiaire jusqu'à la fin du mois durant lequel est survenu le décès.
- Prévoit le paiement de la pension à la veuve et aux enfants à charge même si le décès est la conséquence d'une inconduite, à la condition que les autres exigences d'admissibilité à la Loi des pensions soient satisfaites.
- Annule la condition d'admissibilité qui prévoyait qu'une femme qui avait divorcé ou s'était séparée d'un pensionné du temps de son vivant devait se trouver dans une situation de dépendance pour être admissible à la pension de veuve, à la condition qu'elle satisfasse aussi aux autres exigences d'admissibilité.

1981 - Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, S.C. 1981, c.76

- Sanctionnée le 10 juillet 1981.
- Avance au 1er juillet 1981 la date d'entrée en vigueur de toutes les pensions et primes versées aux veufs ou veuves et aux enfants à charge survivants, dans le cas des pensionnées et des anciens prisonniers et évadés de guerre qui touchaient une pension de 32 pour cent ou moins au moment du décès.

1984 - Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et apportant des modifications connexes à d'autres lois, S.C. 1984, chap. 19

- Sanctionnée le 14 juin 1984; entrée en vigueur le 1er juillet 1984 (sauf indication contraire).

Définitions

- Étend la définition de "civil" pour englober les personnes qui ont pris part aux opérations des Nations Unies en Corée ou qui ont servi pendant 28 jours ou plus dans les eaux dangereuses aux larges de la Corée.

- Étend la définition de l'enfant à charge et de l'orphelin pour englober les personnes de plus de 21 ans incapables de gagner leur vie en raison d'une incapacité mentale ou physique. La condition invalidante doit être apparue avant l'âge de 21 ans (ou 25 ans si la personne est encore aux études). La définition d'enfant à charge englobe aussi l'enfant qui se marie mais reste dépendant financièrement du bénéficiaire.

- Prévoit que la définition de veuve comprend toutes les veuves admissibles qui se sont remariées et sont devenues veuves une deuxième fois ou se sont séparées ou divorcées légalement. (Auparavant, une veuve n'aurait pas été admissible si son second mariage avait duré au moins cinq ans.)

Admissibilité financière

- Prévoit que la déclaration du revenu pour la dernière année civile constituera la base pour calculer la prestation; le revenu estimatif pourra être fourni lorsqu'une réduction de revenu appréciable est prévue. (Auparavant, c'est le revenu de l'année civile en cours qui servait de base.)

- Prévoit que la déclaration du revenu fournie au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour les besoins des prestations de SV/SRG sera la seule exigée des bénéficiaires de ces prestations qui demandent une allocation d'ancien combattant.

- Exclut du calcul pour les besoins de l'impôt les paiements effectués en vertu des règlements sur les soins aux anciens combattants.

Prestations

- Prévoit qu'une allocation mensuelle, calculée au taux prévu pour les personnes mariées, pourra être accordée au conjoint survivant au décès d'un ancien combattant. La demande doit être faite dans l'année qui suit le décès. Le recours à cette disposition est laissé à la discrétion du Ministre. Des allocations du même genre pourront être versées aux conjoints survivants, aussi à la discrétion du Ministre, pour les enfants à charge. Ces allocations remplacent les prestations forfaitaires.

- Prévoit que les allocations d'enfant à charge sont payées pour tout le mois au cours duquel l'enfant y devient admissible ou cesse de l'être.

- Majore les allocations de 20 $ par mois pour les personnes seules et de 25 $ par mois pour les couples mariés dans le cas des bénéficiaires de moins de 65 ans (afin de rendre les taux égaux à ceux des bénéficiaires qui touchent les prestations de SV/SRG).

- Prévoit l'indexation trimestrielle des prestations d'orphelin (auparavant indexées annuellement).

Administration

- Abroge les références à l'autorité de district; à compter du 1er octobre 1984, le Ministre remplace l'autorité de district pour faire appliquer les dispositions.

- Prévoit que le Bureau des services juridiques des pensions pourra fournir du counseling ou de l'aide aux requérants et aux bénéficiaires des allocations.

1984 - Loi corrective de 1984, S.C. 1984, chap. 40

- Sanctionnée le 29 juin 1984.

- Abroge les dispositions de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui rattachaient le taux de la pension au grade ou à la cote de la personne.

1985 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, S.C. 1985, chap. 4

- Entre en vigueur le 26 février 1985.

- Prévoit que les couples involontairement séparés par suite d'un accident ou d'une maladie, de circonstances temporaires ou d'une autre situation qui échappe à leur volonté doivent être jugés comme vivant ensemble pour établir le droit à la prestation et le montant du versement.

- Prévoit qu'une rente au taux prévu pour les personnes mariées pourra continuer d'être versée pendant un an au conjoint d'une pensionné décédé. Etend cette disposition aux pensionnés décédés qui touchaient une allocation pour soins ou une allocation pour incapacité exceptionnelle, au taux prévu pour les personnes mariées. La rente continue aussi d'être versée pendant un an à ce taux si le conjoint du pensionné meurt.

- Prévoit que les veuves qui touchent déjà une allocation de commisération ou une allocation supplémentaire pourront continuer de la recevoir.

- Prévoit que l'indexation annuelle des pensions doit correspondre au plus élevé des deux chiffres suivants, soit l'indice des prix à la consommation, soit le salaire moyen de cinq catégories de fonctionnaires. (Ne correspondaient auparavant qu'à l'IPC).

- Prévoit que dans le cas où les comités d'admissibilité et les comités d'évaluation de la Commission n'arrivent pas à la même décision, la décision la plus favorable au requérant doit primer (c'était l'inverse auparavant).

- Prévoit que le Président de la Commission doit désigner deux ou trois membres de celle-ci pour constituer un comité d'admissibilité (les comités d'admissibilité étaient auparavant composés de trois membres).

1986 - <u>Loi sur le divorce, S.C. 1986, chap. 4</u>

- Sanctionnée le 13 février 1986.

- Étend les dispositions de la Loi sur les pensions qui ont trait aux veuves divorcées ou séparées afin d'englober les femmes dans le cas desquelles une ordonnance alimentaire a été rendue. (Ne s'appliquait auparavant qu'à la pension alimentaire).

1986 - Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, la Loi sur les pensions, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et la Loi sur les allocations aux anciens combattants, S.C. 1986, chap. 15

- Sanctionnée le 3 mars 1986; entrée en vigueur le 1er mai 1986.

- En vertu de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, fait passer de 20 à 25 p. 100 l'indemnité versée à un prisonnier qui s'est évadé ou aux personnes détenues prisonnières pendant trente mois ou plus.

- En vertu de la Loi sur les pensions, autorise la Commission des pensions à verser directement, à sa discrétion, les pensions à la succession pour un pensionné décédé.

- Fait passer de 17 à 18 ans l'âge limite de l'enfant à charge, selon la définition de la Loi sur les pensions et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

- Prévoit que les veuves ont les mêmes droits qu'aurait eus le pensionné, en ce qui a trait aux appels, s'il n'était pas décédé.

- Prévoit qu'une veuve peut avoir droit à une pension pour le compte d'un conjoint décédé qui y aurait été admis, même s'il ne la touchait pas.

- Prévoit la suppression du plafond de 100 p. 100 dans le cas des bénéficiaires des rentes d'invalidité qui touchent aussi une indemnité en vertu de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre.

- Modifie la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin de préciser la définition et l'évaluation du revenu et de garantir que les personnes qui demandent pour la première fois les allocations sont traitées aussi généreusement que les bénéficiaires.

1987 - Loi constituant le Tribunal d'appel des anciens combattants et modifiant d'autres lois en conséquence, S.C. 1987, chap. 25

- Établit le Tribunal d'appel des anciens combattants grâce à la fusion de la Commission d'appel des pensions et du Comité des allocations aux anciens combattants.

1987 - Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, abrogeant la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, S.C. 1987, chap. 45.

- En vigueur le 1er février 1988.

- Permet de tenir compte de l'indemnité de prisonnier de guerre versée aux anciens combattants dans le calcul des prestations de pension à leurs survivants.

- Prévoit le paiement de l'indemnité de prisonnier de guerre au taux d'une personne mariée pour toute l'année suivant le décès d'un conjoint.

- Permet le paiement de l'indemnité de prisonnier de guerre au survivant lorsque l'ancien combattant décédé ne touchait pas aussi une pension d'invalidité.

- Fixe à 89 jours au lieu de trois mois la période minimale d'admissibilité aux indemnités et réduit les autres délais de carence calculés en années et en mois à des délais calculés en jours.

- Permet à la Commission canadienne des pensions d'accorder une indemnité de prisonnier de guerre lorsque le requérant est techniquement non admissible, mais qu'il existe de bonnes raisons d'appliquer l'esprit de la loi.

- Autorise le Ministre à administrer la partie de l'allocation aux anciens combattants qui excède le taux de personne seule dans les cas où le prestataire n'assume pas la responsabilité légale des personnes à sa charge.

- Prévoit la communication d'information sur les allocations aux anciens combattants au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de l'administration des prestations de sécurité de la vieillesse et du calcul plus exact des prestations.

- Prolonge d'un an, jusqu'à l'âge de 18 ans, le versement de prestations de pension aux enfants à charge, lorsque cela n'est pas déjà fait.

- Autorise explicitement la Commission canadienne des pensions à examiner les dossiers des anciens combattants détenus par le ministère des Affaires des anciens combattants.

- Augmente d'un an et jusqu'à concurrence de cinq ans, le mandat des commissaires spéciaux de la Commission canadienne des pensions et autorise le ministre à nommer des commissaires temporaires pour des mandats allant jusqu'à six mois, renouvelables une fois seulement, afin de répondre aux augmentations imprévues de la charge de travail.

1989 - Loi modifiant le droit statutaire (retraite)

- Abroge la renonciation obligatoire aux droits à la pension pour les conjoints survivants qui se remarient.

- Autorise les conjoints survivants qui ont perdu leurs pensions en raison d'un remariage à en demander la réintégration.

- Prévoit que les enfants survivants de 18 à 25 ans qui fréquentent à plein temps une école ou une université peuvent continuer à recevoir les allocations auxquelles ils ont droit même s'ils se marient.

- Supprime la réduction de l'allocation versée au conjoint survivant qui a 20 ans de moins que le cotisant.

1990 - Loi portant modification de la législation concernant les anciens combattants

- Exige que le ministère des Affaires des anciens combattants paie l'intérêt à compter du 1er janvier 1990, sur les comptes qu'il administre au nom des anciens combattants.

- Crée un fonds en fiducie et exige que le gouvernement y verse au profit d'autres anciens combattants les sommes qu'il perçoit sur les successions des anciens combattants qui meurent sans héritiers.

- Permet aux veufs et aux veuves des pensionnés de la classe 2 (pensionnés handicapés dont le handicap est évalué à moins de 5 p. 100) de continuer à recevoir l'allocation mensuelle pour soins jusqu'à concurrence d'un an après le décès de l'ancien combattant. Anciennement, le conjoint survivant perdait cette allocation au décès de l'ancien combattant.

- Supprime l'évaluation des ressources à l'égard des enfants handicapés des anciens combattants décédés.

- Prévoit une allocation de vêtements pour les anciens combattants dont le handicap entraîne l'usure de leurs vêtements.

- Prolonge le mandat des membres du Tribunal d'appel des anciens combattants de cinq et trois ans à sept et cinq ans.

ANNEX «A»

INDEX DES LOIS AYANT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

INDEX DES LOIS AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

	Page
Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et financement des programmes établis, Loi de 1977 sur les S.C. 1976-1977, c. 10	1.3; 10.13; 11.6; 12.2; 14.9
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, c. 36 (R.-U.)	3.1
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, c. 32 (R.-U.)	10.1
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, c. 73 (R.-U.)	7.1
Affectation de crédits, Loi N° 4, 1948, S.C. 1948, c. 78 (Subventions nationales à la santé)	11.2
Affectation de crédits, Loi N° 7, 1949, S.C. 1949 (2e sess.), c. 42 (Caisse de secours-allocations des anciens combattants)	17.15
Affectation de crédits, Loi N° 6, 1956, S.C. 1956, c. 32 (Aide aux immigrants et aux familles)	13.1
Affectation de crédits, Loi N° 4, 1957, S.C. 1957, c. 14 (Allocations familiales, pensions de sécurité de la vieillesse, assistance-vieillesse, prestations aux aveugles, prestations aux invalides)	4.4; 5.2; 8.1; 10.2; 14.5
Affectation de crédits, Loi N° 10, 1964, S.C. 1964-1965, c. 34 (Services de placement)	3.12
Affectation de crédits, Loi N° 1, 1970, S.C. 1969-1970, c. 24 (Aveugles et Invalides, Régime d'assistance publique du Canada, Assurance-hospitalisation, Assistance-chômage)	1.2; 2.2; 4.6; 5.4; 11.4

Page

Affectation de crédits, Loi N° 1, 1971, S.C. 1970-1971-1972, c. 25 (Paiements et accords fédéraux) 1.2; 2.2; 4.6; 5.4; 11.5

Affectation de crédits, Loi N° 5, 1973, S.C. 1973-1974, c. 47 (Immobiliers ou argent cédés en fiducie) 17.27

Affectation de crédits, Loi N° 4, 1974 portant, S.C. 1974-1975-1976, c. 21 (Jeunes délinquants, Régime d'assistance publique du Canada) 1.3

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l' S.C. 1952-1953, c. 27 17.19

Allocations aux anciens combattants, Loi des, S.C. 1930, c. 48 17.5

Allocations aux jeunes, Loi sur les, S.C. 1964-1965, c. 23 15.1

Allocations familiales, Loi sur les, S.C. 1944, c 40 14.1

Allocations familiales, Loi sur les, S.C. 1973-1974, c. 44 14.6; 15.2

Approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, Loi ayant pour objet d', S.C. 1949, c. 1 17.6

Voir: S.R.C. 1970, Ann. II N° 30.

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1967 sur les, S.C. 1966-1967, c. 89 1.3; 4.6

Assistance-chômage, Loi sur l', S.C. 1956, c. 26 2.1

	Page
Assistance-vieilles, Loi sur l', S.C. 1951 c. 55	8.1
Assurance-chômage, Loi sur l', S.C. 1940, c. 44	3,1; 10.13
Assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, Loi sur l', S.C. 1956-1957, c. 28	11.2
Autonomie gouvernementale de la bande indienne Sechelte, Loi relative à, S.C. 1986, c. 27	1.4
Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les, S.C. 1951, c. 62	17.17
Aveugles, Loi sur les, S.C. 1951, c. 38	4.2
Caisse d'aide à la santé, Loi sur la, S.C. 1966-1967, c. 42	11.4
Compression des dépenses du gouvernement, Loi sur la, S.C. 1976-1977, c. 3	14.8
Compression des dépenses publique, Loi sur la, S.C. 1991, c. 9	1.5; 11.9
Conseil canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration, Loi sur le S.C. 1967-1968, c. 13	6.2
Conservation des documents, Loi modifiant la législation, S.C. 1980-1981-1982-1983, c. 102	7.8
Corps féminin de la Marine royale et Service sud-Africain d'infirmières militaires (prestations), Loi sur le, S.C. 1946, c. 34	17.13

	Page
Corrective, Loi de, S.C. 1980-1981, c. 47	14.8
Corrective, Loi de, S.C. 1984, c. 40	7.8; 17.33
Corrective, Loi de, S.C. 1987, c. 1	17.5
Crédits de guerre, Loi N° 3 sur les, 1943, S.C. 1943-1944, c. 32 (pensions de vieillesse et pensions aux aveugles).	4.1; 9.1
Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les S.C. 1983-1984, c. 18	1.4
Divorce, Loi de 1985 sur le, S.C. 1984-1985-1986, c. 4	17.34
Droit statutaire relatif à l'impôt sur le revenu et modifiant le Régime de pensions du Canada, S.C. 1979, c. 5	7.7
Droit statutaire (retraite), Loi modifiant le	17.37
Droit statutaire (Statut de la femme), Loi modifiant le, S.C. 1974-1975-1976, c. 66	3.16; 17.29
Droit statutaire (Terre-Neuve), Loi modifiant le, S.C. 1949, c. 6	3.6; 9.2; 14.5
Emploi et l'immigration, Loi régissant l', S.C. 1976-1977, c. 54	3.18

	Page
Établissement de soldats, 1919 Loi d', S.C. 1919, c. 71	17.2
Examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage, Loi sur l', S.C. 1976-1977, c. 11	3.17
Exécution du budget, Loi d', 1991	1.5; 11.9
Forces canadiennes, Loi concernant les, S.C. 1951, c. 7	14.5
Impôt de guerre sur le revenu, Loi modifiant la Loi de l', S.C. 1945, c. 23	14.1
Impôt sur le revenu, Loi de l', 1970-1971-1972, c. 63	10.5; 10.13; 12.2; 14.9
Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, S.C. 1974-1975-1976, c. 95	17.29; 17.36
Indemnités de service de guerre, Loi sur les, S.C. 1944-1945, c. 51	17.11
Invalides, Loi sur les, S.C. 1953-1954, c. 55	5.1
Législation sur les pension, l'indemnisation et les allocations relatives à la guerre, aux militaires et aux civils, Loi de 1980 modifiant la, S.C. 1980-1981-1982, c. 19	17.30
Législation (Statut de la femme), Loi de 1974 modifiant la, S.C. 1974-1975-1976, c. 66	3.16; 17.29

	Page
Ministère des Affaires des anciens combattants, Loi sur le, S.C. 1944-1945, c. 19	17.11
Ministère des Pensions et de la Santé nationale, Loi du S.C. 1928, c. 39	17.4
Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, Loi du, S.C. 1918, c. 42	17.1
Ministère de la Santé publique, Loi du, S.C. 1919, c. 24	11.1
Organisation du Gouvernement, Loi de 1966 sur l', S.C. 1966-1967, c. 25	3.12; 6.2
Paiements de péréquation supplémentaires à effectuer au profit de certaines provinces pour la période allant du 1er avril 1982 au 31 mars 1987, Loi prévoyant des, S.C. 1984-1985-1986, c. 29	11.8
Pensions, Loi des, S.C. 1919, c. 43	17.1
Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les, S.C. 1946, c. 43	17.13
Pensions de vieillesse, Loi des, S.C. 1927, c. 35	9.1
Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les, S.C. 1946, c. 36	17.14
Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les, S.C. 1946, c. 52	17.14

	Page
Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Lois sur les, S.C. 1946, c. 64	17.14
Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les, S.C. 1946, c. 66	17.14
Placement et les assurances sociales, Loi sur le, S.C. 1935, c. 38 Déclarée ultra vires par le Comité juridique du Conseil privé (Royaume-Uni) (1937) A.C. 355.	3.1; 11.1
Programmes établis (Arrangement provisoires), Loi sur les, S.C. 1964-1965, c. 54	2.1; 4.5; 5.3; 8.3; 11.3
Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la, S.C. 1945, (2e session), c. 35	3.5; 17.12
Réadaptation professionnelle des invalides, Loi sur la, S.C. 1960-1961, c. 26	6.1
Régime d'assistance publique du Canada, S.C. 1966-1967, c. 45	1.1; 4.5
Régimes de pensions du Canada, S.C. 1964-1965, c. 51	7.1; 10.3; 10.13
Révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur la, S.C. 1964-1965, c. 26	15.1
Santé, Loi canadienne sur la, S.C. 1983-1984, c. 6	11.7

	Page
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, S.C. 1951, (2e session), c. 18	9.3; 10.1
Soins médicaux, Loi sur les, S.C. 1966-1967, c. 64	11.4
Subsides, Lois des Voir Affectations des crédits, Loi des	
Taxe d'accise, Loi sur la, 1990, c. 45	16.1